

Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures

(arrêté royal du 24 septembre 2006)

www.mobilit.fgov.be

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 ^{ER} . I	PRESCRIPTIONS GENERALES	3.
Art. 1.01.	Signification de quelques expressions	.8
	Conducteur1	
	Devoirs de l'équipage et des personnes se trouvant à bord	
	Devoir général de vigilance	
Art. 1.05.	Dérogation au règlement	11
Art. 1.06.	Utilisation de la voie navigable	11
	Chargement	
Art. 1.08.	Equipage des bateaux et des matériels flottants	12
	Tenue de la barre	
	Documents de bord	
	Rè glement de navigation	
	Encombrement du bateau, perte d'objets	
	(non repris)	
	Bateaux échoués ou coulés	
	(non repris)	
	Ordres particuliers	
	Collaboration avec les fonctionnaires chargés du contrôle	
	Transports spéciaux	
	Prescriptions de caractère temporaire	
Art. 1.23.	Manifestations	14
CHAPITRE 2. MA	ARQUES D'IDENTIFICATION1	14
	Marques d'identification des grands bateaux	
Δrt 2.01.	Marques d'identification des menues embarcations	1/1
	Jaugeage	
	(non repris)	
	(non repris)	
	Bateaux étrangers	
	Bateaux de plaisance	
	·	
	GNALISATION VISUELLE DES BATEAUX1	
	ENERALITES1	
Art. 3.01.	Application et définitions	15
Art. 3.02.	Feux	16
	Panneaux, pavillons et flammes	
	Cylindres, ballons, cônes et bicônes	
	Feux et signaux interdits	
	Feux de secours	
	Usage interdit de lumières, de projecteurs, de panneaux, de pavillons, etc	
	GIGNALISATION EN COURS DE ROUTE	
	Signalisation des grands bateaux motorisés	
	Signalisation des convois remorqués et des bateaux motorisés qui assistent	
	Signalisation des convois poussés	
	Signalisation des formations à couple	
	Signalisation des grands bateaux à volles	
	Signalisation des mendes embarcations	
	Signalisation des bateaux à passagers	
	Signalisation des bacs	
	Signalisation des bacs	
	Signalisation supplémentaire des bateaux jouissant d'une prionte de passage	
	Signalisation des matériels flottants et des installations flottantes faisant route	
	SIGNALISATION EN STATIONNEMENT	
	Signalisation des bateaux en stationnement	
	Ŭ	

Art. 3.21. Signalisation supplementaire des bateaux en stationnement transportant certaines	
matières dangereuses	25
Art. 3.22. Signalisation des bacs en stationnement à leur débarcadère	
Art. 3.23. Signalisation des matériels flottants et des installations flottantes en stationnement	
Art. 3.24. Signalisation supplémentaire pour les filets ou perches des bateaux en stationnement	
Art. 3.25. Signalisation des engins flottants au travail et des bateaux échoués ou coulés	26
Art. 3.26. Signalisation des bateaux, des matériels flottants et des installations flottantes dont le	
ancres peuvent présenter un danger pour la navigation	27
SECTION IV: SIGNAUX PARTICULIERS	27
Art. 3.27. Signalisation supplémentaire des bateaux des autorités de contrôle et des bateaux de	
services d'incendie	
Art. 3.28. Signalisation supplémentaire des bateaux qui effectuent des travaux dans le chenal o	
proximité de celui-ci	
Art. 3.29. Signalisation supplémentaire en vue de la protection contre les remous gênants	
Art. 3.30. Signaux de détresse	28
Art. 3.31. Interdiction d'accès à bord	
Art. 3.32. Interdiction de feu, de flamme nue et de fumer	
Art. 3.33. Interdiction de red, de namme nue et de rumer	
Art. 3.33. Interdiction du stationnement lateral	29
Art. 3.34. Signalisation supplémentaire des bateaux dont la capacité de manœuvre est restreint	
Art. 3.35. Signalisation supplémentaire des dragueurs de mines	30
Art. 3.36. Signalisation supplémentaire des bateaux du service de pilotage	31
Art. 3.37. Signalisation supplémentaire des bateaux en train de pêcher	31
Art. 3.38. Signalisation supplémentaire des bateaux utilisés pour la plongée	31
CHAPITRE 4. SIGNALISATION SONORE DES BATEAUX - RADIOTELEPHONIE ET RADAR	33
	_
SECTION I: SIGNALISATION SONORE	32
Art. 4.01. Dispositions générales	32
Art. 4.02. Usage des signaux sonores	32
Art. 4.03. Signaux sonores interdits	
Art. 4.04. Signal "N'approchez pas"	
Art. 4.05. Attitude à suivre par les bateaux qui entendent le signal "N'approchez pas"	
SECTION II: RADIOTELEPHONIE.	33
Art. 4.06. Radiotéléphonie	
SECTION III: RADAR	
Art. 4.07. Utilisation du radar	
CHAPITRE 5. SIGNALISATION - BALISAGE DU CHENAL	34
Art. 5.01. Signalisation	24
Art. 5.02. Balisage du chenal	34
CHAPITRE 6. REGLES DE ROUTE	35
OFOTIONAL OFNEDALITEO	0.5
SECTION I: GENERALITES	
Art. 6.01. Définitions	
Art. 6.01bis. Bateaux à ailes portantes, aéroglisseurs et bateaux multicoques	
Art. 6.02. Menues embarcations: principes généraux	
Art. 6.02bis. Radiotéléphonie	35
SECTION II: RENCONTRES, ROUTES QUI SE CROISENT, DEPASSEMENT	
Art. 6.03. Principes généraux	
Art. 6.03bis. Routes qui se croisent	
Art. 6.04. Rencontre - Règle principale	36
Art. 6.05. Rencontre entre grands bateaux - Dérogation à la règle principale	37
Art. 6.06. (non repris)	37
Art. 6.07. Rencontre dans un passage étroit	
Art. 6.08. Rencontre interdite par les signaux le long de la voie navigable	38
Art. 6.09. Dépassement: dispositions générales	
Art. 6.10. Dépassement	
Art. 6.11. Dépassement interdit par les signaux le long de la voie navigable	
SECTION III: AUTRES REGLES DE ROUTE	
Art. 6.12. Navigation sur les sections où la route à suivre est prescrite	
Art. 6.13. Virement	
Art. 6.13. Virement	
Art. 6.15. Interdiction de s'engager dans les intervalles entre les éléments d'un convoi remorqué	
ALL OLIO, INTERMICTION DE S'ENDAQUEL MANS LES INTERVAILES ENTRE LES ELEMENTS D'UN CONVOLTEMOTOLIE	4U

Art. 6.16. Entrée et sortie des ports et des voies affluentes, sortie suivie de la traversée du chena	
principal	
Art. 6.17. Navigation à la même hauteur	
Art. 6.18. Interdiction de laisser traîner des ancres, des câbles ou des chaînes	
Art. 6.19. Navigation à la dérive	
Art. 6.20. Remous gênants	
Art. 6.21a. Manœuvrabilité des bateaux et des convois	
Art. 6.21b. Règles spécifiques pour les convois poussés et les formations à couple	
Art. 6.21c. Communication à bord	
Art. 6.21d. Déplacement de barges en dehors d'un convoi poussé	
Art. 6.22. Interruption et restriction de la navigation	
SECTION IV: BACS	
Art. 6.23. Règles de route pour les bacs	
SECTION V: PASSAGE DES PONTS, DES BARRAGES ET DES ECLUSES	
Art. 6.24. Passage des ponts et des barrages - Dispositions générales	
Art. 6.25. Passage des ponts fixes	
Art. 6.26. Passage des ponts mobiles	
Art. 6.27. Passage des barrages	
Art. 6.28. Passage des écluses	
Art. 6.28bis. Entrée et sortie des écluses	
Art. 6.29. Priorité de passage aux écluses	47
SECTION VI: MAUVAISE VISIBILITE - NAVIGATION AU RADAR	
Art. 6.29bis. Généralités	
Art. 6.30. Dispositions générales pour la navigation par mauvaise visibilité	
Art. 6.31. Signaux sonores d'un bateau à l'arrêt ou échoué	
Art. 6.32. Dispositions pour les bateaux naviguant au radar	
Art. 6.33. Dispositions pour les bateaux ne naviguant pas au radar	
SECTION VII: REGLES SPECIALES	
Art. 6.34. Priorités spéciales	
Art. 6.35. Navigation de plaisance	
Art. 6.36. Bateaux en train de pêcher	
Art. 6.37. Plongée et natation	50
CHAPITRE 7. REGLES DE STATIONNEMENT	50
Art. 7.01. Dringings générally nous la stationnement	EC
Art. 7.01. Principes généraux pour le stationnement	50
Art. 7.02. Stationnement (ancrage et amarrage)	
Art. 7.03. Andrage	
Art. 7.05. Aires de stationnement	
Art. 7.05. Aires de stationnement réservées à certaines catégories de bateaux	
Art. 7.00. Stationnement au voisinage de bateaux, de convois poussés ou de formations à couple	
transportant certaines matières dangereuses	
Art. 7.08. Garde et surveillance	
Art. 7.09. Autorisation de stationnement latéral	
Art. 7.10. Collaboration à fournir en cas de départ ou de déplacement et en vue de laisser de	52
l'espace pour manœuvrerl'espace pour manœuvrer	50
Art. 7.11. Déplacement pour le chargement ou le déchargement d'un autre bateau	
CHAPITRE 8. AUTRES DISPOSITIONS	52
Art. 8.01. Halage des bateaux et des matériels flottants	52
Art. 8.02. Incendie	52
CHAPITRE 9. BATEAUX DE PLAISANCE	
Art. 9.01. Dispositions générales	
Art. 9.02. Prescriptions techniques	
Art. 9.03. Plaque d'immatriculation	
Art. 9.04. Conduite d'un bateau de plaisance	
Art. 9.05. Règles de route supplémentaires	55
Art. 9.06. Usage du moteur lors du stationnement	
Art. 9.07. Navigation à grande vitesse	
Art. 9.08. Bateaux de plaisance étrangers	
Art. 9.09. Exceptions	56

CHAPITRE 10. BATEAUX A PASSAGERS	56
Art. 10.01. Equipement de sécurité	56
Art. 10.02. Embarquement et débarquement des voyageurs	
Art. 10.03. Nombre de passagers	
CHAPITRE 11. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES BATEAUX QUI VIENNENT DIRECTEME	=NIT
DE LA MER OU QUI S'Y RENDENT	
Art. 11.01. Signalisation supplémentaire pour les bateaux à capacité de manœuvre restreinte	57
Art. 11.02. Signalisation supplémentaire pour les bateaux transportant certaines matières	
dangereuses	5/
Art. 11.03. Favilions du Code international des Signaux	
Art. 11.05. Règles de priorité particulières	
Art. 11.06. Stationnement à proximité d'un bateau transportant certaines matières dangereuses.	58
APPENDICE 1. LETTRE OU COMBINAISON DE LETTRES INDIQUANT LE PAYS DU PORT D'ATTACOU DU LIEU D'ENREGISTREMENT DU BATEAU	
OU DU LIEU D'ENNEGISTNEMENT DU BATEAU	30
APPENDICE 2. (NON REPRIS)	59
AT LIVIOL 2. (NOT TIET 1110)	00
APPENDICE 3. SIGNALISATION VISUELLE DES BATEAUX	59
I. GENERALITESII. SIGNALISATION EN COURS DE ROUTE	
III. SIGNALISATION EN COURS DE ROUTE	ا کا 72
IV. SIGNALISATION EN STATIONNEMENT	
V. SIGNALISATION SUPPLEMENTAIRE POUR LES BATEAUX QUI VIENNENT DIRECTEMENT DE	LA
MER OU QUI S'Y RENDENT	
APPENDICE 4. LES FEUX ET LA COULEUR DES FEUX	01
I. GENERALITES	
1. Fanaux	
2. Feux	
Sources lumineuses Exigences techniques	
II. COULEUR DES FEUX	
APPENDICE 5. INTENSITE ET PORTEE DES FEUX	83
I. GENERALITES	83
1. Feux	
2. Relation entre I_0 , I_B et t	
II. INTENSITE ET PORTEE	
Intensité lumineuse et portée des feux	
Valeurs limites III. DISPERSION DES FEUX	
1. Dispersion horizontale des intensités	
Dispersion verticale des intensités	
·	
APPENDICE 6. SIGNAUX SONORES	
SIGNAUX UTILISÉS	85
A. SIGNAUX GENERAUX	85
B. SIGNAUX DE RENCONTRE	86
C. SIGNAUX DE DEPASSEMENT	
D. SIGNAUX DE VIREMENT	87
E1. SIGNAUX D'ENTREE ET DE SORTIE DES PORTS ET DES VOIES AFFLUENTES E2. SIGNAUX DE TRAVERSEE APRES L'ENTREE DANS LE CHENAL PRINCIPAL	
F. SIGNAUX PAR MAUVAISE VISIBILITE	
APPENDICE 7. SIGNAUX	88
A. SIGNAUX D'INTERDICTION	88
B. SIGNAUX D'OBLIGATION	
C. SIGNAUX DE RESTRICTION	
D. SIGNAUX DE RECOMMANDATION	97

E. SIGNAUX D'INDICATION	
F. SIGNAUX AUXILIAIRES	
G. SIGNAUX AUX OUVRAGES D'ART	
G.1 Ponts fixes et parties fixes d'un pont	
b. Passe interdite ou recommandée (art. 6.25)	
G.2 Ponts mobiles (art. 6.26)	
a. Ponts en service	
b. Ponts hors service	
G.3 Barrages (art. 6.27)	
G.4 Ecluses (art. 6.28bis)	
1. En général	
Ecluse avec pont mobile (si le pont n'a pas de signalisation distincte)	
H. AUTRES INDICATIONS	
H.1 Kilométrage	
H.2 Signaux directionnels	116
1. Indication des destinations principales	116
Indication de destinations spécifiques	
3. Signalisation de détournements	
4. Dénomination d'une voie d'eau ou d'un objet (port, pont, écluse, etc.)	117
APPENDICE 8. BALISAGE DES CHENAUX, DES LACS ET DES VOIES NAVIGABLES DE C	GRANDE
LARGEUR	
I. GENERALITES	117
1. Définitions	
Caractéristiques des feux (Abréviation internationale)	
3. Exemples	
II. BALISAGE LATERAL	
1. Côté droit du chenal	
2. Côté gauche du chenal	
3. Bifurcation du chenal	
4. Balisage particulier	120
III. BALISAGE A TERRE INDIQUANT LA POSITION DU CHENAL	
A. CHENAL	
Chenal proche de la rive droite	
2. Chenal proche de la rive gauche	
3. Utilisation des signaux (exemple)	
B. TRAVERSEES: Balisage des traversées	
1. Rive droite	122
Rive gauche IV. BALISAGE DES POINTS DANGEREUX ET DES OBSTACLES	
A. BALISES FIXES	
1. Côté droit	
2. Côté gauche	
3. Bifurcation	
4. Dérivations, embouchures et entrées de ports	
B. BALISES FLOTTANTES	
1. Côté droit	
2. Côté gauche	125
V. BALISAGE SUPPLEMENTAIRE POUR LA NAVIGATION AU RADAR	126
A. PILES DE PONT	
B. LIGNES AÉRIENNES	
VI. BALISAGE SUPPLEMENTAIRE DES LACS ET VOIES NAVIGABLES DE GRANDE LAR	
A. POINTS DANGEREUX, OBSTACLES ET CONFIGURATIONS PARTICULIÈRES	
Balisage par marques cardinales	
2. Balisage par marque de danger isolé	
B. EAUX SAINES	
APPENDICE 9. (NON REPRIS)	129
APPENDICE 10. (NON REPRIS)	129
APPENDICE 11. (NON REPRIS)	129

APPENDICE 12. REGLES DE ROUTE	129
I. GENERALITES	130
Art. 6.01. Définitions	130
Art. 6.02. Menues embarcations: principes généraux	
II. RENCONTRES, ROUTES QUI SE CROISENT, DEPASSEMENT	
Art. 6.03bis. Routes qui se croisent	131
Art. 6.04. Rencontre – Règle principale	
Art. 6.05. Rencontre entre grands bateaux – Dérogation à la règle principale	134
Art. 6.07. Rencontre dans un passage étroit	
Art. 6.10. Dépassement	
Art. 6.13. Virement	138
Art. 6.14. Conduite au départ	138
Art. 6.16. Entrée et sortie des ports et des voies affluentes, sortie suivie de la traversée du ch	enal
principal	
APPENDICE 13. TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES PAR BATEAUX QUI VIENNENT DIRECTEMENT DE LA MER OU QUI S'Y RENDENT	139

Art. 1.01. Signification de quelques expressions

Dans le présent règlement, on entend par:

Répartition générale

- a) bateau: toute embarcation, y compris les objets sans déplacement et les hydravions, utilisée ou apte à être utilisée comme moyen de transport sur l'eau;
- b) installation flottante: construction flottante qui par son affectation, n'est normalement pas déplacée;
- c) matériel flottant: toute construction rendue apte à être déplacée sur l'eau, autre qu'un bateau ou une installation flottante:

Nature des bateaux

- a1) menue embarcation: tout bateau dont la longueur de coque est inférieure à 20 m, sauf s'il s'agit:
 - d'un bateau construit ou aménagé pour remorquer, assister, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations;
 - d'un bac;
 - d'un bateau à passagers;
 - d'un bateau en train de pêcher;
 - d'une barge de poussage;
- a2) grand bateau: tout bateau autre qu'une menue embarcation ;
- a3) bateau motorisé: tout bateau utilisant ses propres moyens mécaniques de propulsion, à l'exception des bateaux dont le moteur n'est utilisé que pour effectuer de courts déplacements ou pour améliorer leur manœuvrabilité lorsqu'ils sont remorqués ou poussés;
- a4) bateau à voiles: tout bateau utilisant exclusivement ses voiles pour naviguer; le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps son moteur doit être considéré comme un bateau motorisé;

Types particuliers de bateaux

- d1) *engin flottant*: bateau portant des installations mécaniques, destiné à travailler sur les voies navigables ou dans les ports (dragues, élévateurs, bigues, grues, etc.);
- d2) barge de poussage: bateau construit ou spécialement aménagé pour être poussé;
- d3) barge de navire: barge de poussage construite pour être transportée à bord d'un bateau de mer et pour naviguer sur les eaux intérieures;
- d4) *pousseur:* un bateau motorisé qui fait partie d'un convoi poussé et qui a été construit ou aménagé pour s'occuper de la propulsion et de la conduite d'autres sortes de bateaux;
- d5) *moto nautique*: toute menue embarcation utilisant ses propres moyens mécaniques de propulsion pour transporter une ou plusieurs personnes, construite ou conçue pour skier sur l'eau ou pour y exécuter des figures, telle que le 'waterbob', le 'waterscooter', le 'jetbike', le 'jetski' et autre embarcation analogue;

Convois

e1) convoi: un convoi remorqué, un convoi poussé ou une formation à couple.

Toute combinaison à laquelle un bateau motorisé assiste est également considérée comme convoi

- e2) convoi remorqué: convoi constitué d'un ou de plusieurs bateaux motorisés et d'un ou de plusieurs bateaux ou matériels flottants ou d'une ou de plusieurs installations flottantes, reliés par des amarres aux bateaux motorisés, appelés "remorqueurs", qui assurent la propulsion et la gouverne des autres bateaux, des matériels flottants ou des installations flottantes;
- e3) convoi poussé: convoi rigide constitué d'un ou plusieurs pousseurs et d'un ou de plusieurs autres bateaux dont un au moins est placé devant un des pousseurs;
- e4) formation à couple: convoi constitué de bateaux accouplés dont aucun n'est placé devant le bateau motorisé assurant la propulsion et la gouverne du convoi;

Exploitation

- f1) en stationnement: un bateau ou matériel flottant est en stationnement lorsqu'il est à l'ancre ou amarré à un point fixe;
- f2) faire route: un bateau ou matériel flottant "fait route" lorsqu'il n'est ni à l'ancre, ni amarré à un point fixe, ni échoué:
- f3) bateau en train de pêcher: tout bateau en train de pêcher avec des filets, des lignes, des chaluts ou autres engins de pêche qui réduisent sa manœuvrabilité; ce terme n'est pas employé pour désigner un bateau qui pêche sans être gêné dans ses manœuvres;
- f4) assister: l'assistance par un ou plusieurs bateaux motorisés à un bateau motorisé naviguant seul, à un convoi poussé ou à une formation à couple lors du déplacement et de la conduite ou de l'une de ces deux actions ;
- f5) bateau à passagers: bateau aménagé ou utilisé pour le transport de plus de 12 passagers;
- f6) bateau de plaisance: bateau utilisé à des fins récréatives, à l'exclusion des bateaux à passagers;
- f7) bac: bateau assurant un service de traversée de la voie navigable;
- f8) navigation à grande vitesse: naviguer à une vitesse supérieure à 20 km/h.

Signalisation

- g1) les termes "feu blanc", "feu rouge", "feu vert", "feu jaune" et "feu bleu" désignent les feux dont les couleurs répondent aux prescriptions de <u>l'appendice 4</u> du présent règlement;
- g2) les termes "feu puissant", "feu clair" et "feu ordinaire" désignent les feux dont l'intensité répond aux prescriptions de <u>l'appendice 5</u> du présent règlement;
- g3) feu scintillant: feu dont le rythme est de 50 à 60 éclats par minute;
- g4) son bref: signal sonore d'une durée d'environ 1 seconde;

son prolongé: signal sonore d'une durée d'environ 4 secondes;

L'intervalle entre deux sons consécutifs doit être d'environ 1 seconde;

- g5) série de sons très brefs: une série d'au moins 6 sons, chacun d'une durée d'environ 1/4 de seconde; l'intervalle entre deux sons consécutifs doit être d'environ 1/4 de seconde;
- g6) nuit: période comprise entre le coucher et le lever du soleil;
- g7) jour: période comprise entre le lever et le coucher du soleil;

Autres

h1) état de fatigue: état consécutif à un repos insuffisant ou à une maladie et se manifestant par un comportement ou une vitesse de réaction anormal;

- h2) état d'ivresse: état résultant de la consommation d'alcool, de narcotiques, de médicaments ou d'autres produits similaires et où la personne montre des signes clairs desquels il faut conclure qu'elle n'est pas en état de mener ou de conduire le bateau d'une manière convenable.
- h3) *intoxication à l'alcool* : état résultant de l'emploi d'alcool, lorsqu' une analyse d'haleine donne une concentration d'alcool d'au moins 0,22 milligrammes par litre d'air alvéolaire expiré ou lorsqu'une analyse sanguine révèle une concentration d'alcool d'au moins 0,5 grammes par litre de sang.
- h4) autres formes d'intoxication : état résultant de l'emploi de drogues, médicaments ou produits similaires, lorsqu'une analyse sanguine révèle la présence d'au moins une des substances suivantes avec un taux égal ou supérieur à celui indiqué ci-dessous :

Substance	Taux (ng/ml)
THC	2
Amphétamine	50
MDMA	50
MDEA	50
MBDB	50
Morphine (libre)	20
Cocaïne of Benzoylecgonine	50

h3) chenal: la partie de la voie navigable effectivement utilisable pour la navigation;

h4) ADNR: le règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin;

Art. 1.02. Conducteur

- 1. Tout bateau, convoi ou matériel flottant, à l'exception des bateaux d'un convoi poussé autres que les pousseurs, doit être placé sous l'autorité d'une personne disposant des qualifications requises. Cette personne est appelée "conducteur" aux fins du présent règlement.
- 2. En ce qui concerne un convoi le conducteur est désigné de la facon suivante:
 - a) dans le cas d'un convoi ne comprenant qu'un seul bateau motorisé, le conducteur du bateau motorisé est également le conducteur du convoi;
 - b) dans le cas d'un convoi remorqué comprenant en tête deux ou plusieurs bateaux motorisés naviguant en file, le conducteur du premier bateau motorisé est aussi le conducteur du convoi. Si le premier bateau motorisé n'intervient que comme renfort temporaire, le conducteur du convoi est le conducteur du deuxième bateau motorisé:
 - c) dans le cas d'un convoi remorqué comprenant en tête deux ou plusieurs bateaux motorisés ne naviguant pas en file, le conducteur du convoi est le conducteur du bateau motorisé assurant la traction principale;
 - d) dans les autres cas, le conducteur du convoi est désigné au préalable.
- 3. Tout bateau qui fait route doit avoir son conducteur à bord; le conducteur d'un engin flottant doit également se trouver à bord lorsque l'engin est au travail.

¹ Arrêté royal du 24 september 2006, art. 4: Le Ministre peut dispenser certaines catégories de bateaux de l'obligation imposée par l'alinéa 1^{er}. de l'article 1.02. du Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures et fixer des conditions d'aptitude particulières pour la conduite d'un bateau, d'un convoi ou d'un matériel flottant, visés par le même alinéa.

4. Le conducteur est responsable de l'observation des dispositions du présent règlement à bord de son bateau, de son convoi ou de son matériel flottant. Dans un convoi remorqué, les conducteurs des bateaux remorqués doivent se conformer aux ordres du conducteur du convoi. Cette obligation ne les dispense pas de prendre les mesures nécessaires requises pour la bonne conduite de leurs bateaux, même en l'absence d'ordres du conducteur du convoi.

Les mêmes prescriptions s'appliquent aux conducteurs des bateaux d'une formation à couple qui ne sont pas le conducteur du convoi.

- 5. Toute installation flottante doit être placée sous l'autorité d'une personne qui est responsable de l'observation des dispositions du présent règlement en ce qui concerne les installations flottantes.
- 6. Les facultés d'appréciation et d'action du conducteur ne peuvent être amoindries par un état de fatigue, un état d'ivresse, une intoxication à l'alcool ou une autre forme d'intoxication.

Art. 1.03. Devoirs de l'équipage et des personnes se trouvant à bord

- 1. Les membres de l'équipage doivent obtempérer aux ordres donnés par le conducteur dans le cadre de sa responsabilité. Ils doivent toujours contribuer à l'observation des dispositions du présent règlement et des autres dispositions en vigueur.
- 2. Toute autre personne se trouvant à bord doit obtempérer aux ordres du conducteur dans l'intérêt de la sécurité de la navigation ou du bon ordre à bord.
- 3. Les facultés d'appréciation et d'action des membres de l'équipage en service et des autres personnes se trouvant à bord qui participent temporairement à la navigation du bateau ne peuvent être amoindries par un état de fatigue, un état d'ivresse, une intoxication à l'alcool ou une autre forme d'intoxication.

Art. 1.04. Devoir général de vigilance

- 1. Le conducteur doit, même en l'absence de prescriptions formelles dans le présent règlement, prendre toutes les mesures de précaution que commandent, suivant les circonstances dans lesquelles se trouve le bateau, le devoir général de vigilance et la bonne pratique de la navigation en vue d'éviter notamment:
- de mettre en danger la vie de personnes;
- de causer des dommages aux bateaux, aux matériaux flottants ou aux installations flottantes;
- de créer des entraves à la navigation.
- 2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux personnes responsables d'une installation flottante.

Art. 1.05. Dérogation au règlement

En cas de danger imminent, les conducteurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires dictées par les circonstances, même s'ils sont amenés de ce fait à s'écarter des prescriptions du présent règlement.

Art. 1.06. Utilisation de la voie navigable

La longueur, la largeur, le tirant d'eau, le tirant d'air, la vitesse et la manœuvrabilité d'un bateau, d'un convoi ou d'un matériel flottant doivent être telles qu'elles ne mettent pas la navigation en danger.

Art. 1.07. Chargement

- 1. Aucun bateau ne peut participer à la navigation si son chargement le fait s'enfoncer au-delà du plan de l'enfoncement maximum autorisé indiqué par la limite inférieure des margues d'enfoncement.
- 2. Aucun bateau ne peut participer à la navigation si son mode de chargement compromet la stabilité du bateau ou la résistance de la coque.

Le chargement ne peut restreindre à moins de 350 m la vue directe ou indirecte vers l'avant du bateau ou du convoi qui fait route.

Art. 1.08. Equipage des bateaux et des matériels flottants

Tout bateau ou matériel flottant, à l'exception des bateaux d'un convoi poussé autres que le pousseur, doivent avoir un équipage suffisamment nombreux et qualifié pour assurer la sécurité de la navigation et des personnes se trouvant à bord. Les bateaux non motorisés d'une formation à couple et certains bateaux remorqués dans un ensemble rigide ne sont toutefois pas tenus d'avoir un équipage si l'équipage de la formation à couple ou de l'ensemble rigide est suffisamment nombreux et qualifié pour assurer la sécurité de la navigation et des personnes se trouvant à bord.

Art. 1.09. Tenue de la barre

- 1. Sauf dispositions contraires ou des dérogations en ce qui concerne l'âge, la barre du bateau doit être tenue par une personne qualifiée âgée de 16 ans au moins.
- 2. Afin d'assurer la bonne conduite du bateau, la personne qui tient la barre doit être en mesure de percevoir toutes les informations ou indications destinées à la timonerie et d'en donner de cet endroit. Elle doit, en particulier, être en mesure d'entendre les signaux sonores et avoir une vue suffisamment dégagée dans toutes les directions. Si la vue est obstruée, la personne qui tient la barre doit avoir la possibilité d'utiliser un moyen optique couvrant un champ visuel suffisamment large et lui donnant une image claire et sans déformation de la situation.
- 3. Lorsque des circonstances particulières l'exigent, il y a lieu de prévoir une vigie ou un poste d'écoute pour informer le conducteur.
- 4. Les facultés d'appréciation et d'action de la personne qui tient la barre ne peuvent être amoindries par un état de fatigue, un état d'ivresse, une intoxication à l'alcool ou une autre forme d'intoxication.

Art. 1.10. Documents de bord

- 1. A bord des bateaux et des convois doivent se trouver, pour autant que requis par des réglementations en vigueur, entre autres les documents suivants²:
 - a) le certificat de jaugeage du bateau ou l'autorisation d'effectuer un trajet déterminé sans certificat de jaugeage;
 - b) les documents attestants que le bateau et son équipement satisfont aux prescriptions techniques;
 - c) les documents prescrits pour le transport des matières dangereuses visées à l'ADNR, aussi bien en ce qui concerne le bateau, les marchandises que l'équipage;
 - d) des documents qui renseignent sur la nature et la quantité du chargement à bord.

Sur les barges de poussage:

- les documents visés aux points a), b) et c) peuvent être remplacés par une copie;

- les documents visés au point b) peuvent être remplacés par une plaque mentionnant au minimum le numéro officiel du bateau et le numéro du certificat communautaire ou du certificat de visite. Ces indications doivent être gravées ou poinçonnées en caractères bien lisibles d'au moins 0,006 m de hauteur dans une plaque métallique d'une hauteur d'au moins 0,06 m et d'une largeur d'au moins 0,12 m. Cette plaque doit être fixée à demeure à un endroit bien visible, vers l'arrière de la barge, côté tribord.
- 2. Les documents qui doivent obligatoirement se trouver à bord du bateau doivent être présentés à toute réquisition de l'agent chargé du contrôle. Au besoin, le conducteur se rendra à quai pour y satisfaire.

² Arrêté royal du 24 september 2006, art. 4: Le Ministre peut désigner certaines catégories de bateaux et de convois pour lesquelles il peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa 1^{er}. de l'article 1.10. du Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures.

Art. 1.11. Règlement de navigation

- 1. Un exemplaire du Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures doit se trouver à bord de tout bateau. Un exemplaire à tout moment consultable par un moyen électronique est également autorisé.
- 2. Cet article n'est pas d'application aux grands bateaux sans logis d'équipage et aux menues embarcations ouvertes.

Art. 1.12. Encombrement du bateau, perte d'objets

- 1. Il est interdit de laisser déborder sur les côtés des bateaux, matériels flottants ou installations flottantes, des objets compromettant la sécurité de la navigation ou des bateaux, matériels flottants ou installations flottantes.
- 2. Un bateau qui n'utilise pas son ancre doit entièrement la relever; s'il dispose aussi à l'avant d'une ancre à pattes articulées, l'ancre à jas doit être halée à bord.

Art. 1.13. (non repris)

Art. 1.14. (non repris)

Art. 1.15. (non repris)

Art. 1.16. (non repris)

Art. 1.17. Bateaux échoués ou coulés

Le conducteur doit, sans préjudice de l'obligation de montrer les feux et les marques de jour visés à <u>l'article 3.25</u>, avertir au plus vite et par tous les moyens disponibles les bateaux qui approchent. Les bateaux qui sont équipés de radiotéléphonie doivent émettre cet avertissement par radiotéléphonie.

Art. 1.18. (non repris)

Art. 1.19. Ordres particuliers

Les conducteurs et les responsables des installations flottantes sont tenus d'obtempérer aux ordres particuliers qui leur sont donnés dans l'intérêt de la sécurité ou du bon ordre de la navigation.

Art. 1.20. Collaboration avec les fonctionnaires chargés du contrôle

Les conducteurs et responsables des installations flottantes doivent apporter l'assistance requise aux agents chargés du contrôle, notamment pour les aider à monter directement à bord afin qu'ils puissent s'assurer de l'observation des prescriptions du présent règlement et des autres dispositions en vigueur.

Art. 1.21. Transports spéciaux

- 1. Sont considérés comme transports spéciaux, tous les déplacements sur la voie navigable:
 - a) de bateaux ou convois ne répondant pas aux prescriptions des articles 1.06 et 1.08;
 - b) d'installations flottantes ou de matériels flottants, sauf si de leur déplacement il ne peut manifestement résulter aucune entrave ou aucun danger pour la navigation.
- 2. Pour chaque transport spécial, il y a lieu de désigner un conducteur en tenant compte des prescriptions de l'article 1.02.

Art. 1.22. Prescriptions de caractère temporaire

Les conducteurs doivent se conformer aux prescriptions temporaires édictées sous forme d'avis à la batellerie.

Ces prescriptions temporaires passent avant les règles de circulation générales et les signalisations reprises au présent règlement.

Art. 1.23. Manifestations

L'organisation de manifestations sportives, de fêtes nautiques ou d'autres manifestations et la participation à celles-ci, sont interdites, lorsqu'elles ont lieu en totalité ou en partie sur une voie navigable publique, sauf autorisation écrite préalable du gestionnaire de la voie d'eau en question.³

CHAPITRE 2. MARQUES D'IDENTIFICATION

Art. 2.01. Marques d'identification des grands bateaux

- 1. Tout grand bateau doit porter sur sa coque ou sur des panneaux ou plaques y fixés à demeure, les marques d'identification suivantes:
 - a) le nom, qui peut aussi être une devise, sur les deux côtés du bateau et, sauf s'il s'agit d'une barge de poussage, aussi en un endroit d'où cette indication est visible de l'arrière;
 - b) le port d'attache du bateau et la lettre ou la combinaison de lettres qui, conformément à <u>l'appendice 1</u> du présent règlement, indique le pays du port d'attache, soit sur les deux côtés du bateau soit sur sa poupe.

2. En outre:

- a) tout grand bateau destiné au transport de marchandises doit mentionner son port en lourd maximal. Cette indication doit apparaître des deux côtés du bateau, sur la coque ou sur des panneaux fixés à demeure:
- b) tout bateau à passagers doit mentionner le nombre maximal de passagers autorisé. Cette indication doit être affichée à bord, en un endroit bien apparent.
- 3. Les marques d'identification mentionnées aux alinéas 1^{er} et 2 sont écrites en caractères latins et en chiffres arabes, bien lisibles et indélébiles. Le nom peut toutefois contenir des chiffres romains. La hauteur des lettres et des chiffres doit être d'au moins 0,20 m pour le nom et d'au moins 0,15 m pour les autres indications.⁴ La largeur et l'épaisseur des traits des lettres et des chiffres doivent être proportionnelles à la hauteur. Les indications doivent être de couleur claire sur fond sombre ou de couleur sombre sur fond clair.
- 4. Le présent article ne s'applique pas aux bateaux qui viennent directement de la mer ou qui s'y rendent. Sans préjudice de la présente disposition, tout bateau doit porter les marques nécessaires pour permettre son identification.
- 5. Les matériels flottants et les installations flottantes doivent être munis d'un panneau indiquant le nom et le domicile du propriétaire. Ces marques d'identification doivent être conformes aux dispositions de l'alinéa 3.

Art. 2.02. Marques d'identification des menues embarcations

1. Toute menue embarcation doit porter son nom qui peut aussi être une devise, sur les deux côtés sur sa coque ou sur des panneaux ou plaques y fixés à demeure.

³ Arrêté royal du 24 september 2006, art. 4: Le Ministre peut fixer les conditions auxquelles doivent répondre certains manifestations, autorisées conformément à l'article 1.23. du Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures, afin d'assurer la sécurité et le bon ordre de la navigation.

⁴ Arrêté royal du 24 september 2006, art. 13: L'article 2.01, alinéa 3, du Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 en ce qui concerne la hauteur, la largeur et l'épaisseur des lettres, des chiffres et des autres indications.

- 2. Les marques d'identification visées à l'alinéa 1 er doivent satisfaire aux dispositions de l'alinéa 3 de <u>l'article 2.01</u>. La hauteur ne doit être toutefois que de 0,10 m. 5
- 3. Une barquette de batelier ne doit porter à l'intérieur ou à l'extérieur qu'une marque permettant d'en identifier le propriétaire.
- 4. L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux bateaux de plaisance dont la coque a moins de 5 m de long ni aux bateaux mus par la force musculaire dont la coque a moins de 20 m de long.

Art. 2.03. Jaugeage

Tout bateau doit être jaugé, à l'exception:

- des barquettes de bateliers;
- des bateaux de plaisance dont la coque a moins de 15 m de long.

Art. 2.04. (non repris)

Art. 2.05. (non repris)

Art. 2.06. Bateaux étrangers

Les bateaux étrangers portent les marques d'identification imposées par le pays d'origine du bateau. Sans préjudice de la présente disposition, tout bateau doit porter:

- soit les marques nécessaires pour permettre son identification;
- soit les marques prescrites par les articles 2.01 et 2.02.

Art. 2.07. Bateaux de plaisance

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les bateaux de plaisance doivent satisfaire aux prescriptions de <u>l'article 9.03</u> en ce qui concerne la plaque d'immatriculation et à celles de <u>l'article 9.01</u>, alinéa 5, en ce qui concerne l'apposition du numéro de la plaque d'immatriculation.

CHAPITRE 3. SIGNALISATION VISUELLE DES BATEAUX

SECTION I: GENERALITES

Art. 3.01. Application et définitions

- 1. Les <u>articles 3.08 à 3.18</u> s'appliquent aux bateaux qui font route. <u>L'article 3.19</u> s'applique aux matériels flottants qui font route ainsi qu'aux installations flottantes qui font route.
- 2. Les <u>articles 3.20 à 3.22</u> et <u>3.24 à 3.26</u> s'appliquent aux bateaux en stationnement. Les <u>articles 3.23</u> et <u>3.26</u> s'appliquent aux matériels flottants en stationnement et aux installations flottantes en stationnement.
- 3. Les <u>articles 3.21</u>, <u>3.23</u> et <u>3.26</u> s'appliquent également à un bateau, à un matériel flottant ou à une installation flottante, lorsqu'il est échoué.
- 4. En cas de visibilité réduite, les feux prescrits doivent aussi être portés de jour.
- 5. Pour l'application du présent chapitre, un convoi poussé dont la longueur maximale et la largeur maximale n'excèdent respectivement pas 110 m et 12 m, est considéré comme un bateau motorisé isolé.

⁵ Arrêté royal du 24 september 2006, art. 13: L'article 2.02, alinéa 2, du Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 en ce qui concerne la hauteur, la largeur et l'épaisseur des lettres, des chiffres et des autres indications

- 6. Un bateau en stationnement qui attend l'éclusage ou un bateau en stationnement qui attend l'autorisation de passer un pont mobile, peut continuer à porter les feux et les marques de jour prescrits pour les bateaux qui font route.
- 7. La signalisation prescrite au présent chapitre est schématiquement représentée à <u>l'appendice 3</u> du présent règlement.
- 8. Dans le présent chapitre, on entend par:
 - a) feu de mât: un feu puissant blanc, projetant une lumière ininterrompue sur un arc d'horizon de 225° et disposé de manière à projeter cette lumière depuis l'avant jusqu'à 22°30' sur l'arrière du travers de chaque bord (croquis 1, appendice 3);
 - b) *feux de côté*: un feu clair vert à tribord et un feu clair rouge à bâbord; chacun de ces feux projetant une lumière ininterrompue sur un arc d'horizon de 112°30' et disposé de manière à projeter cette lumière depuis l'avant du bateau jusqu'à 22°30' sur l'arrière du travers de son côté (croquis 1, appendice 3);
 - c) feu de poupe: un feu clair ou ordinaire blanc, projetant une lumière ininterrompue sur un arc d'horizon de 135° et disposé de manière à projeter cette lumière sur un secteur de 67°30' de chaque bord à partir de l'arrière (croquis 1, appendice 3);
 - d) feu visible de tous les côtés: un feu projetant une lumière ininterrompue sur un arc d'horizon de 360°;
 - e) *hauteur*: la hauteur au-dessus du plan des marques d'enfoncement ou, pour les bateaux sans marques d'enfoncement, la hauteur au-dessus du pont supérieur ou, à défaut, au-dessus du plat-bord.
- 9. Lors du passage d'un ouvrage d'art, les signaux visés au présent chapitre peuvent être portés à une hauteur inférieure suffisante pour que le passage puisse s'effectuer.

Art. 3.02. Feux

- 1. Sauf prescriptions contraires, les feux prescrits par le présent règlement doivent montrer une lumière continue et uniforme.
- 2. Les feux des bateaux non motorisés en stationnement ne doivent pas satisfaire aux prescriptions de l'alinéa 1^{er}. Par bonne visibilité et sur fond sombre, les feux doivent toutefois être visibles au minimum à 1000 m.

Art. 3.03. Panneaux, pavillons et flammes

- 1. Sauf prescriptions contraires, les panneaux et pavillons prescrits par le présent règlement, doivent être rectangulaires.
- 2. Ils ne peuvent être souillés et leurs couleurs ne peuvent être ternies.
- 3. Leurs dimensions doivent être suffisantes pour en assurer une bonne visibilité; cette condition est considérée comme remplie si:
- les panneaux et les pavillons ont au moins 1 m de long et de haut, ou au moins 0,60 m sur les menues embarcations;
- les flammes ont au moins 1 m de long et au moins 0,50 m de haut à la hampe.

Art. 3.04. Cylindres, ballons, cônes et bicônes

- 1. Les cylindres, ballons, cônes et bicônes prescrits par le présent règlement peuvent être remplacés par des dispositifs présentant, à distance, la même apparence.
- 2. Ils ne peuvent être souillés et leurs couleurs ne peuvent être ternies.
- 3. Leurs dimensions doivent être suffisantes pour en assurer une bonne visibilité; cette condition est en tout cas considérée comme remplie si:

- a) les cylindres ont au moins 0,80 m de haut et un diamètre d'au moins 0,50 m;
- b) les ballons ont un diamètre d'au moins 0.60 m;
- c) les cônes ont au moins 0,60 m de haut et une base d'un diamètre d'au moins 0,60 m; le diamètre ne peut cependant jamais être supérieur à la hauteur;
- d) les bicônes ont au moins 0,80 m de haut et un diamètre horizontal d'au moins 0,50 m; ce diamètre ne peut cependant jamais être supérieur à la hauteur.

Art. 3.05. Feux et signaux interdits

- 1. Aucun bateau ne peut porter des feux ni utiliser des signaux autres que ceux mentionnés dans le présent règlement, et ne peut porter ou utiliser ces derniers en d'autres circonstances que celles prévues par le présent règlement.
- 2. Les bateaux peuvent porter d'autres feux ou utiliser d'autres signaux pour échanger des messages avec d'autres bateaux ou avec la rive, à condition qu'il ne puisse en résulter une confusion avec les feux et signaux prescrits par le présent règlement.

Art. 3.06. Feux de secours

Lorsque les feux que doit porter un bateau en vertu du présent règlement ne fonctionnent pas, ils doivent être remplacés sans délai par des feux de secours. Dans ce cas, un feu réglementaire puissant peut être remplacé par un feu de secours clair et un feu réglementaire clair peut être remplacé par un feu de secours ordinaire. Le remplacement des feux de secours par des feux de la puissance prescrite doit se faire dans le plus bref délai.

Art. 3.07. Usage interdit de lumières, de projecteurs, de panneaux, de pavillons, etc.

- 1. Il est interdit d'utiliser des feux, des projecteurs, des panneaux, des pavillons ou d'autres objets qui risquent d'être confondus avec les feux ou signaux mentionnés dans le présent règlement ou qui risquent de perturber la visibilité ou de compliquer l'identification de ces derniers.
- 2. Il est interdit d'utiliser des feux ou des projecteurs qui risquent par éblouissement de mettre en danger ou de gêner la navigation ou la circulation à terre.

SECTION II: SIGNALISATION EN COURS DE ROUTE

Art. 3.08. Signalisation des grands bateaux motorisés

- 1. Un grand bateau motorisé isolé doit porter de nuit (croquis 2, appendice 3):
 - a) un feu de mât placé à l'avant dans l'axe longitudinal du bateau, à une hauteur d'au moins 5 m. Cette hauteur peut n'être que de 4 m si la longueur du bateau ne dépasse pas 40 m;
 - b) des feux de côté placés à même hauteur et sur une ligne perpendiculaire à l'axe longitudinal du bateau, au moins 1 m plus bas que le feu de mât. Ils doivent être masqués vers l'intérieur du bateau de sorte que le feu vert ne puisse être vu de bâbord, ni le feu rouge de tribord;
 - c) un feu de poupe placé à l'arrière dans l'axe longitudinal du bateau, à une hauteur suffisante pour être bien visible des bateaux qui le rattrapent.
- 2. Un bateau motorisé isolé peut porter de nuit, derrière le feu de mât placé à l'avant dans l'axe longitudinal du bateau, un deuxième feu de mât placé au moins 3 m plus haut, de telle manière que la distance horizontale entre ces deux feux soit au moins trois fois supérieure à la distance verticale (croquis 3, appendice 3).

Le port de ce deuxième feu de mât est obligatoire pour un bateau motorisé de plus de 110 m de long.

- 3. Un bateau motorisé temporairement assisté par un autre bateau motorisé, doit porter (<u>croquis 4</u>, appendice 3):
- de nuit:

les feux prescrits ci-dessus aux alinéas 1er et 2;

- de jour:

un ballon jaune placé à l'avant à une hauteur d'au moins 5 m. Le ballon jaune n'est pas obligatoire si le bateau vient directement de la mer ou se rend directement en mer.

4. Exceptions:

- a) pour un bac faisant route, en dérogation à cet article, <u>l'article 3.16</u> est d'application;
- b) un bateau du service de pilotage doit porter, au lieu du feu de mât prévu à l'alinéa 1^{er}, le signal prévu à l'article 3.36;
- c) pour un bateau en train de pêcher, les prescriptions de <u>l'article 3.37</u> sont d'application en ce qui concerne le feu de mât.

Art. 3.09. Signalisation des convois remorqués et des bateaux motorisés qui assistent

- 1. Le bateau motorisé en tête d'un convoi remorqué ou le bateau motorisé assistant un bateau motorisé, un convoi poussé ou une formation à couple, doit porter (<u>croquis 5</u>, <u>appendice 3</u>):
- de nuit:
 - a) deux feux de mât placés verticalement à l'avant, dans l'axe longitudinal du bateau, à 1 m environ de distance l'un de l'autre; le feu supérieur étant placé à la hauteur prescrite par <u>l'article 3.08</u>, l'alinéa 1^{er}.a) et le feu inférieur, autant que possible, au moins 1 m plus haut que les feux de côté;
 - b) des feux de côté qui satisfont aux prescriptions de l'article 3.08, l'alinéa 1^{er}.b);
 - c) un feu jaune clair ou ordinaire à l'arrière dans l'axe longitudinal du bateau, projetant sa lumière sur le même arc d'horizon que le feu de poupe prescrit par <u>l'article 3.08</u>, l'alinéa 1^{er}.c) et placé à un endroit approprié et à une hauteur suffisante pour être bien visible des unités remorquées ou assistées se trouvant derrière le bateau motorisé:
- de jour:

un cylindre jaune bordé en haut comme en bas de deux bandes, l'une noire et l'autre blanche, les bandes blanches étant situées aux extrémités du cylindre, placé verticalement à l'avant, à une hauteur suffisante pour être visible de toutes parts.

- 2. Si un convoi remorqué comporte plusieurs bateaux motorisés ne naviguant pas en file ou si plusieurs bateaux motorisés assistent ensemble un bateau motorisé, un convoi poussé ou une formation à couple, chacun de ces bateaux doit porter, à la place des signaux visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus (<u>croquis 6</u>, appendice 3):
- de nuit:

trois feux de mât placés verticalement à l'avant, dans l'axe longitudinal du bateau, chacun à environ 1 m de distance de l'autre, le feu supérieur et le feu inférieur étant placés à la même hauteur que celle prescrite pour les feux de mât au premier alinéa;

- de jour:

le cylindre prescrit au premier alinéa.

- 3. Un bateau qui fait partie d'un convoi remorqué, sans en être le bateau motorisé ou un des bateaux motorisés visés aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus, doit porter (croquis 7, appendice 3):
- de nuit:

un feu clair blanc visible de tous les côtés, placé à une hauteur d'au moins 5 m. Si le bateau n'a pas plus de 40 m de long, cette hauteur peut être ramenée à 4 m;

- de jour:

un ballon jaune placé à un endroit approprié et à une hauteur suffisante pour être visible de toutes parts.

Toutefois,

- a) si la longueur du convoi remorqué dépasse 110 m, il doit porter de nuit deux de ces feux, l'un à l'avant et l'autre à l'arrière (croquis 8, appendice 3);
- b) si le convoi remorqué est formé de plus de deux bateaux accouplés bord à bord, seuls les bateaux extérieurs doivent porter ce ou ces feux ou ce ballon (<u>croquis 9, appendice 3</u>).

Autant que possible, les feux d'un convoi remorqué doivent se trouver à la même hauteur au-dessus de l'eau.

- 4. Le ou les bateaux formant la dernière longueur d'un convoi remorqué doivent porter de nuit, outre le ou les feux prescrits à l'alinéa 3, un feu de poupe conforme aux spécifications de l'alinéa 1^{er}.c) de <u>l'article 3.08</u> (<u>croquis 10</u>, <u>appendice 3</u>). Si toutefois la dernière longueur d'un convoi remorqué est formée de plus de deux bateaux accouplés bord à bord, seuls les bateaux extérieurs doivent porter ces feux (<u>croquis 11</u>, <u>appendice 3</u>). Si la dernière longueur d'un convoi remorqué est formée de menues embarcations, il n'est pas tenu compte de celles-ci pour l'application du présent alinéa.
- 5. Si le bateau visé à l'alinéa 3 vient directement de la mer ou se rend directement en mer, il peut porter à la place des signaux prescrits par l'alinéa 3 (<u>croquis 12, appendice 3</u>)
- de nuit:

les feux de côté conformes à <u>l'article 3.08</u>, alinéa 1^{er}.b);

- de jour:

un ballon jaune comme prescrit à l'alinéa 3. Le port de ce ballon n'est toutefois pas obligatoire.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux menues embarcations ne remorquant que de menues embarcations ni au remorquage d'une menue embarcation.

Art. 3.10. Signalisation des convois poussés

- 1. Un convoi poussé doit porter de nuit (croquis 13, appendice 3):
 - a) i) trois feux de mât à l'avant du bateau de tête du convoi ou du bateau de tête se trouvant le plus à bâbord. Ces feux doivent être disposés en triangle équilatéral à base horizontale dans un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du convoi poussé.

Le feu supérieur doit être placé à une hauteur d'au moins 5 m. Les deux feux inférieurs, distants l'un de l'autre d'environ 1,25 m, doivent être placés à environ 1,10 m en dessous du feu supérieur;

ii) un feu de mât à l'avant de tout autre bateau visible de front sur toute sa largeur, placé pour autant que possible 3 m plus bas que le feu supérieur visé au point i);

Les mâts sur lesquels ces feux doivent être portés, doivent être placés dans l'axe longitudinal du bateau;

- b) des feux de côté conformes aux spécifications de l'alinéa 1^{er}.b) de <u>l'article 3.08</u>; ces feux doivent être placés sur la partie la plus large du convoi poussé, le plus près possible du pousseur, à 1 m au maximum des bords du convoi poussé et à une hauteur d'au moins 2 m;
- c) i) trois feux de poupe sur le pousseur, placés sur une ligne horizontale dans un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal, chacun à une distance d'environ 1,25 m de l'autre et à une hauteur suffisante pour ne pas être masqué par un des autres bateaux du convoi poussé;
 - ii) un feu de poupe sur tout autre bateau visible de l'arrière sur toute sa largeur. Si, outre le pousseur, plus de deux bateaux sont visibles de l'arrière, le feu ne doit être porté que par les bateaux extérieurs du convoi (croquis 14, appendice 3).

Ces feux doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 3.08, l'alinéa 1^{er}.c).

- 2. Un convoi poussé assisté par un ou plusieurs bateaux motorisés doit porter (croquis 15, appendice 3):
- de nuit:

les feux prescrits à l'alinéa 1^{er}. Les feux visés à l'alinéa 1^{er}.c)i) doivent toutefois être jaunes;

- de jour:

un ballon jaune placé sur le pousseur à une hauteur d'au moins 5 m.

3. Un convoi poussé par deux pousseurs placés côte à côte doit porter les feux de poupe visés à l'alinéa 1^{er}.c)ii) sur le pousseur de tribord; l'autre pousseur doit porter le feu de poupe visé à l'alinéa 1^{er}.c)ii) (croquis 16, appendice 3).

Art. 3.11. Signalisation des formations à couple

- 1. Une formation à couple doit porter:
 - a) sur chaque bateau un feu de mât, conforme aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.a) de <u>l'article 3.08</u> (<u>croquis 17, appendice 3</u>). Un bateau autre qu'un bateau motorisé peut toutefois porter à la place de ce feu, un feu clair blanc visible de tous les côtés, conforme aux dispositions de l'alinéa 3 de <u>l'article 3.09</u>, placé à un endroit approprié mais pas plus haut que le feu de mât du bateau motorisé ou les feux de mât des bateaux motorisés (croquis 18, appendice 3);
 - b) des feux de côté placés à l'extérieur du convoi, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 er.b) de <u>l'article 3.08</u>, disposés autant que possible à la même hauteur et au moins 1 m plus bas que le feu de mât inférieur visé au point a);
 - c) un feu de poupe sur chaque bateau conforme aux dispositions de l'alinéa 1er.c) de l'article 3.08.
- 2. Une formation à couple assistée par un ou plusieurs bateaux motorisés doit porter (<u>croquis 19</u>, appendice 3):
- de nuit:

les feux prescrits à l'alinéa 1er;

- de jour:

un ballon jaune sur chaque bateau de la formation, à l'avant à une hauteur d'au moins 5 m.

- 3. Si dans une formation à couple, le bateau motorisé mène à couple un autre bateau qui vient directement de la mer ou se rend directement en mer, le bateau motorisé peut porter, au lieu des feux prescrits à l'alinéa 1^{er} du présent article, les feux visés à <u>l'article 3.09</u>, alinéa 1^{er} et l'autre bateau peut porter les feux de côté et un feu de poupe placés conformément aux dispositions de <u>l'article 3.08</u>, alinéa 1^{er}.b) et c).
- 4. Le présent article ne s'applique pas aux menues embarcations ne menant à couple que de menues embarcations ni aux menues embarcations menées à couple par un autre bateau.

Art. 3.12. Signalisation des grands bateaux à voiles

- 1. Un grand bateau à voiles doit porter de nuit (croquis 20, appendice 3):
 - a) des feux de côté conformes aux dispositions de <u>l'article 3.08</u>, alinéa 1^{er}.b); il peut s'agir de feux ordinaires;
 - b) un feu de poupe conforme aux dispositions de l'article 3.08, alinéa 1er.c).
 - c) deux feux clairs ou ordinaires superposés, visibles de tous les côtés, le feu supérieur étant rouge et le feu inférieur vert; ces feux doivent être placés verticalement à un endroit approprié, d'où ils sont le mieux visibles, au sommet ou à la partie supérieure du mât, à 1m au moins l'un de l'autre. En ce qui concerne le feu de mât d'un grand bateau à voiles en train de pêcher, les dispositions de <u>l'article 3.37</u> sont d'application.
- 2. Un grand bateau à voiles qui fait route en utilisant en même temps ses moyens de propulsion mécaniques doit porter de jour (<u>croquis 21, appendice 3</u>) un cône noir, la pointe dirigée vers le bas, placé le plus haut possible à l'endroit d'où il est le mieux visible.

Art. 3.13. Signalisation des menues embarcations

- 1. Une menue embarcation motorisée isolée doit porter de nuit (croquis 22, appendice 3):
 - a) un feu de mât placé dans l'axe longitudinal du bateau, au moins 1 m plus haut que les feux de côté. Ce feu doit toutefois être clair au lieu de puissant;
 - b) des feux de côté qui peuvent être ordinaires au lieu de clairs et doivent être placés:
 - i) soit comme prescrit à <u>l'article 3.08</u>, alinéa 1^{er}.b);
 - ii) soit directement l'un à côté de l'autre ou incorporés dans une même lanterne, dans l'axe longitudinal du bateau, à la proue ou à proximité de celle-ci (<u>croquis 23, appendice 3</u>);
 - c) un feu de poupe placé à l'arrière, à une hauteur suffisante pour être bien visible d'un rattrapant. Ce feu ne doit pas être porté si le feu de mât visé au point a) est remplacé par un feu clair blanc visible de tous les côtés (<u>croquis 24</u>, <u>appendice 3</u>).
- 2. Une menue embarcation motorisée non pontée isolée, dont la longueur est inférieure à 7 m et dont la vitesse maximale ne dépasse pas 13 km/h, peut porter à la place des feux prescrits à l'alinéa 1^{er}, un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés (<u>croquis 25</u>, <u>appendice 3</u>).
- 3. Une menue embarcation motorisée qui ne remorque ou ne mène à couple que de menues embarcations, doit porter de nuit les feux prescrits à l'alinéa 1^{er}.
- 4. Une menue embarcation remorquée ou menée à couple doit porter de nuit un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés (<u>croquis 26</u>, <u>appendice 3</u>). La présente disposition ne s'applique pas aux barquettes de bateliers d'un bateau.
- 5. Une menue embarcation à voiles doit porter de nuit:
 - soit des feux de côté et un feu de poupe, les feux de côté placés côte à côte ou incorporés dans une même lanterne dans l'axe longitudinal du bateau ou à proximité de la proue et le feu de poupe placé à l'arrière (<u>croquis 27, appendice 3</u>). Ces feux peuvent être des feux ordinaires;
 - soit des feux de côté et un feu de poupe, incorporés dans une même lanterne, au sommet ou à proximité du sommet du mât, à l'endroit le plus visible (<u>croquis 28, appendice 3</u>). Ce feu peut être un feu ordinaire;
 - soit, si la longueur du bateau est inférieure à 7 m, un feu blanc visible de tous les côtés, à une hauteur suffisante pour être visible de toutes parts. A l'approche d'un autre bateau, la menue embarcation doit, en cas de risque d'abordage, montrer un deuxième feu ordinaire blanc pour attirer l'attention (<u>croquis 29, appendice 3</u>).

5bis. Un bateau à voiles qui utilise en même temps ses moyens de propulsion mécaniques doit porter de jour le signal prévu à l'article 3.12, alinéa 2.

6. Une menue embarcation isolée mue par la force musculaire doit porter de nuit un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés. Si elle n'a pas de mât, il suffit qu'elle dispose d'une lanterne allumée, prête à être montrée à temps pour éviter tout risque d'abordage (croquis 30, appendice 3).

Art. 3.14. Signalisation supplémentaire des bateaux transportant certaines matières dangereuses

1 Un bateau transportant certaines matières inflammables telles que visées dans l'ADNR, ou qui n'a pas

encore été dégazé ou débarrassé des résidus après le transport de telles matières, doit porter, conformément à l'ADNR n°7.1.5.0 ou n°7.2.5.0, la signalisation supplémentaire suivante (croquis 31, appendice 3):
- de nuit:
un feu bleu;
- de jour:
un cône bleu avec la pointe dirigée vers le bas.
2. Un bateau transportant certaines matières nocives pour la santé telles que visées dans l'ADNR, ou qui n'a pas encore été dégazé ou débarrassé des résidus après le transport de telles matières, doit porter, conformément à l'ADNR n°7.1.5.0 ou n°7.2.5.0, la signalisation supplémentaire suivante (croquis 32, appendice 3):
- de nuit:
deux feux bleus;
- de jour:
deux cônes bleus avec la pointe dirigée vers le bas.
3. Un bateau transportant certaines matières explosives telles que visées dans l'ADNR, ou qui n'a pas encore été dégazé ou débarrassé des résidus après le transport de telles matières, doit porter, conformément à l'ADNR n°7.1.5.0 ou n°7.2.5.0, la signalisation supplémentaire suivante (croquis 33, appendice 3):
- de nuit:
trois feux bleus;
- de jour:
trois cônes bleus avec la pointe dirigée vers le bas.

4. Si un convoi poussé ou une formation à couple comporte un ou plusieurs bateaux visés dans un des alinéas précédents, la signalisation prescrite à l'alinéa correspondant ne sera pas portée par ce ou ces bateaux, mais par le pousseur ou le bateau assurant la propulsion de la formation à couple (croquis 34 et 35,

appendice 3).

Si le convoi poussé est propulsé par deux pousseurs naviguant côte à côte, cette signalisation sera portée par le pousseur de tribord (croquis 36, appendice 3).

- 5. Un bateau, un convoi poussé ou une formation à couple transportant diverses matières dangereuses telles que visées aux alinéas 1er, 2 et 3, doit uniquement porter la signalisation prescrite pour la matière dangereuse requérant, conformément aux alinéas précédents, le plus grand nombre de feux ou cônes bleus.
- 6. L'intensité des feux bleus, prescrits au présent article doit être au moins égale à celle des feux ordinaires bleus.

- 7. Un bateau muni d'un certificat d'agrément visé dans l'ADNR, n° 8.1.8, et satisfaisant aux prescriptions de sécurité applicables aux bateaux visés à l'alinéa 1^{er}, peut, s' il demande à être éclusé en même temps qu'un bateau déjà astreint à porter la signalisation visée à l'alinéa 1^{er}, porter à l'approche d'une écluse la signalisation visée à l'alinéa 1^{er}.
- 8. Ces signaux doivent être placés à un endroit approprié et à une hauteur suffisante pour être visibles de toutes parts. Ils peuvent être placés aussi bien à l'avant qu'à l'arrière du bateau, à une hauteur de 3 m au moins. Lorsqu'il y a plus qu'un feu ou cône, ces signaux doivent être placés verticalement à environ 1 m de distance l'un de l'autre.

Art. 3.15. Signalisation des bateaux à passagers

Un bateau à passagers, dont la longueur de la coque est inférieure à 20 m, doit porter (<u>croquis 37, appendice 3</u>):

- de nuit:

les signaux conformément <u>l'article 3.08</u> en remplaçant le feu de mât par un feu jaune visible de tous les côtés;

- de jour:

un bicône jaune placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

Art. 3.16. Signalisation des bacs

- 1. Un bac ne naviguant pas librement doit porter (croquis 38, appendice 3):
- de nuit:
 - a) un feu clair blanc visible de tous les côtés, placé à une hauteur d'au moins 5 m. Cette hauteur peut toutefois être réduite si la longueur du bac ne dépasse pas 15 m;
 - b) un feu clair vert visible de tous les côtés, placé à environ 1 m au-dessus du feu visé au point a);
- de jour:

un ballon vert à une hauteur d'au moins 5 m. Cette hauteur peut toutefois être réduite si la longueur du bac ne dépasse pas 15 m.

- 2. Le canot ou flotteur de tête d'un bac à câble longitudinal doit être muni de nuit, d'un feu clair blanc visible de tous les côtés, placé à 3 m au moins au-dessus du plan d'eau (<u>croquis 39</u>, <u>appendice 3</u>).
- 3. Un bac naviguant librement doit porter (croquis 40, appendice 3):
- de nuit:
 - a) un feu clair blanc visible de tous les côtés, conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.a);
 - b) un feu clair vert visible de tous les côtés, conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.b);
 - c) des feux de côté et un feu de poupe, conformément aux dispositions de <u>l'article 3.08</u>, alinéa 1^{er}.b) et c);
- de jour:

un ballon vert à une hauteur d'au moins 5 m. Cette hauteur peut toutefois être réduite si la longueur du bac ne dépasse pas 15 m.

Art. 3.17. Signalisation supplémentaire des bateaux jouissant d'une priorité de passage

Un bateau qui a obtenu une priorité de passage aux endroits où l'ordre de passage est réglementé et qui veut faire usage de ce droit, doit le signaler en portant une flamme rouge comme marque de jour supplémentaire à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible (<u>croquis 41, appendice 3</u>).

Art. 3.18. Signalisation supplémentaire des bateaux incapables de manœuvrer

- 1. Tout bateau incapable de manœuvrer doit, en cas de besoin, le signaler, en montrant outre les feux prescrits par le présent règlement, la signalisation supplémentaire suivante (croquis 42, appendice 3):
- de nuit:
 - a) soit un feu rouge balancé; pour les menues embarcations, ce feu peut être blanc au lieu de rouge;
 - b) soit deux feux rouges visibles de tous les côtés, placés verticalement à un endroit approprié, à environ 1 m de distance l'un de l'autre, et suffisamment haut pour être visibles de toutes parts;
- de jour:
 - c) soit un pavillon rouge ou un panneau rouge balancé de gauche à droite;
 - d) soit deux ballons noirs placés verticalement à un endroit approprié, à environ 1 m de distance l'un de l'autre, et suffisamment haut pour être visibles de toutes parts.
- 2. La signalisation visée à l'alinéa 1^{er} remplace ou complète, si nécessaire, le signal sonore prescrit à l'appendice 6, A.

Art. 3.19. Signalisation des matériels flottants et des installations flottantes faisant route

Sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être imposées en vertu de <u>l'article 1.21</u>, un matériel flottant ou une installation flottante doit porter de nuit des feux clairs blancs visibles de tous les côtés, en nombre suffisant pour indiquer le contour et à une hauteur suffisante pour être visibles de toutes parts (croquis 43, appendice 3).

SECTION III: SIGNALISATION EN STATIONNEMENT

Art. 3.20. Signalisation des bateaux en stationnement

1. Un bateau amarré directement ou indirectement à la rive doit porter de nuit un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés, placé du côté du chenal à une hauteur d'au moins 3 m (croquis 44, appendice 3).

Ce feu peut être remplacé par deux feux ordinaires blancs visibles de tous les côtés, placés à même hauteur du côté du chenal, l'un à l'avant et l'autre à l'arrière du bateau.

- 2. Un grand bateau en stationnement qui n'est pas directement ou indirectement amarré à la rive, doit porter (croquis 45, appendice 3):
- de nuit:

deux feux ordinaires blancs visibles de tous les côtés, placés aux endroits d'où ils peuvent être le mieux perçus, l'un à l'avant à une hauteur d'au moins 4 m et l'autre à l'arrière à une hauteur d'au moins 2 m et au moins 2 m plus bas que le feu placé à l'avant;

- de jour:

un ballon noir placé à l'avant, à une hauteur suffisante pour être visible de toutes parts.

Une barge de poussage ou une barge de navire doit porter le ballon à un endroit approprié et pas nécessairement à l'avant.

- 3. Un convoi poussé en stationnement, qui n'est pas directement ou indirectement amarré à la rive, doit porter sur chacun des bateaux (croquis 46, appendice 3):
- de nuit:

un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés, placé à l'endroit d'où il peut être le mieux perçu, à une hauteur d'au moins 4 m.

Le nombre de feux sur les barges de poussage peut être limité à 4, à condition que le contour du convoi poussé soit convenablement indiqué;

- de jour:

un ballon noir sur le ou les pousseurs et sur le bateau de tête du convoi ou sur les bateaux extérieurs de tête du convoi.

- 4. Sauf s'il s'agit de la barquette de batelier d'un bateau, une menue embarcation en stationnement qui n'est pas directement ou indirectement amarrée à la rive, doit porter (croquis 47, appendice 3):
- de nuit:

un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés, à une hauteur d'où il peut être le mieux perçu;

- de jour:

un ballon noir à un endroit approprié.

- 5. Les feux visés par le présent article ne doivent pas être portés par un bateau:
 - a) en stationnement dans une voie navigable où la navigation est impossible ou interdite;
 - b) directement ou indirectement amarré à la rive et suffisamment visible par l'éclairage de la rive;
 - c) en stationnement à un endroit sans danger;
 - d) en stationnement dans une voie navigable ou dans une partie d'une voie navigable signalée par le signal <u>E.5</u> (appendice 7), joint d'un signal auxiliaire <u>F.4</u> (appendice 7) avec le texte barré "FEUX" ou "LICHTEN".
- 6. Le présent article ne s'applique pas aux bateaux visés aux articles 3.22, 3.25, 3.34, alinéa 2 et 3.37.

Art. 3.21. Signalisation supplémentaire des bateaux en stationnement transportant certaines matières dangereuses

<u>L'article 3.14</u> reste applicable aux bateaux en stationnement ainsi qu'aux convois poussés et formations à couple en stationnement (<u>croquis 48, 49 et 50, appendice 3</u>).

Art. 3.22. Signalisation des bacs en stationnement à leur débarcadère

- 1. Un bac ne naviguant pas librement, en stationnement à son débarcadère, doit porter de nuit les feux prescrits à <u>l'article 3.16</u>, alinéa 1^{er} (<u>croquis 51, appendice 3</u>). En outre, le canot ou flotteur de tête d'un bac à câble longitudinal doit porter de nuit, le feu prescrit par l'article 3.16, alinéa 2.
- 2. Un bac naviguant librement en service, en stationnement à son débarcadère, doit porter de nuit les feux prescrits à <u>l'article 3.16</u>, alinéa 1^{er} (<u>croquis 52</u>, <u>appendice 3</u>). Il peut en outre conserver les feux prescrits à <u>l'article 3.08</u>, alinéa 1^{er}.b) et c). Il doit éteindre le feu vert visé à <u>l'article 3.16</u>, alinéa 3.b) dès qu'il n'est plus en service.

Art. 3.23. Signalisation des matériels flottants et des installations flottantes en stationnement

Sans préjudice des conditions particulières qui peuvent être imposées en vertu de <u>l'article 1.21</u>, les matériels flottants et les installations flottantes doivent porter de nuit des feux ordinaires blancs visibles de tous les

côtés, en nombre suffisant pour indiquer leur contour du côté du chenal, placés à une hauteur suffisante pour être bien visibles à partir du chenal (<u>croquis 53, appendice 3</u>). <u>L'article 3.20</u>, alinéa 5, est également d'application.

Art. 3.24. Signalisation supplémentaire pour les filets ou perches des bateaux en stationnement

Un bateau en stationnement qui a tendu un filet ou une perche dans le chenal ou à proximité de celui-ci doit, pour en signaler la présence, porter comme signalisation supplémentaire de manière à bien faire apparaître son filet ou sa perche (<u>croquis 54, appendice 3</u>):

- de nuit:

un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés;

- de jour:

un pavillon jaune.

Art. 3.25. Signalisation des engins flottants au travail et des bateaux échoués ou coulés

- 1. Un engin flottant au travail ou un bateau effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage dans le chenal, doit porter:
- a) du ou des côtés où le passage est libre (croquis 55, appendice 3):
- de nuit:

deux feux ordinaires ou clairs verts visibles de tous les côtés, placés verticalement à environ 1 m de distance l'un de l'autre:

- de jour:

deux bicônes verts placés verticalement à environ 1 m de distance l'un de l'autre;

- b) du côté où le passage est entravé (croquis 56, appendice 3):
- de nuit:

un feu rouge visible de tous les côtés, placé à la même hauteur que le plus haut des deux feux verts prescrits sous a) et de même intensité que ces feux verts;

- de jour:

un ballon rouge placé à la même hauteur que le plus haut des deux bicônes verts prescrits sous a).

Au cas où ces bateaux veulent être protégés contre les remous gênants:

- c) du ou des côtés où le passage est libre (croquis 57, appendice 3):
- de nuit:

un feu ordinaire rouge visible de tous les côtés et un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés, placés verticalement à environ 1 m de distance l'un de l'autre, le feu rouge étant placé au-dessus du feu blanc;

- de jour:

un panneau dont la moitié supérieure est rouge et la moitié inférieure blanche ou deux panneaux, l'un rouge et l'autre blanc, le panneau rouge placé verticalement au-dessus du panneau blanc;

d) du côté où le passage est entravé (croquis 58, appendice 3):

- de nuit:

un feu rouge visible de tous les côtés, placé à la même hauteur que le feu rouge prescrit sous c) et de la même intensité que ce feu;

- de jour:

un panneau rouge à la même hauteur que le panneau rouge et blanc ou le panneau rouge prescrit sous c).

Tous ces signaux doivent être placés à une hauteur suffisante pour être visibles de toutes parts. Les panneaux peuvent être remplacés par des pavillons de même couleur.

2. Les bateaux échoués ou coulés doivent porter les signaux prescrits à l'alinéa 1^{er}.c) et d). Si la position d'un bateau coulé ne permet pas l'installation de ces signaux, ceux-ci doivent être placés sur des canots, des bouées ou de toute autre manière appropriée.

Art. 3.26. Signalisation des bateaux, des matériels flottants et des installations flottantes dont les ancres peuvent présenter un danger pour la navigation

- 1. Les ancres d'un bateau, mouillées de telle manière à pouvoir constituer elles-mêmes, leurs câbles ou leurs chaînes un danger pour la navigation, doivent être signalées de nuit par un deuxième feu ordinaire blanc visible de tous les côtés, porté (<u>croquis 59, appendice 3</u>):
 - a) soit, si le bateau tombe sous l'application de <u>l'article 3.20</u>, alinéa 1^{er}, 3 ou 4, à environ 1 m perpendiculairement sous le feu y prescrit. Si dans le cas de <u>l'article 3.20</u>, alinéa 1^{er}, le bateau porte deux feux, le feu supplémentaire doit être porté sous le feu le plus proche de l'ancre mouillée;
 - b) soit, si le bateau tombe sous l'application de <u>l'article 3.20</u>, alinéa 2, à environ 1 m perpendiculairement sous le feu à l'avant y prescrit.
- 2. Un matériel flottant ou une installation flottante dont une ou plusieurs ancres sont mouillées de telle manière à pouvoir constituer un danger pour la navigation, doit remplacer le feu ou chacun des feux visés à <u>l'article 3.23</u>, situés le plus près de ou des ancres par deux feux visibles de tous les côtés, placés verticalement à environ 1 m de distance l'un de l'autre (croquis 60, appendice 3).
- 3. Un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante doit signaler toute ancre visée aux alinéas 1^{er} et 2 pouvant constituer un danger pour la navigation, par un flotteur jaune à réflecteur radar (<u>croquis 59 et 60, appendice 3</u>).
- 4. Un engin flottant dont une ou plusieurs ancres peuvent constituer un danger pour la navigation doit en signaler la présence (croquis 61, appendice 3):
- de nuit:

par un flotteur à réflecteur radar portant un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés;

- de jour:

un flotteur jaune à réflecteur radar.

SECTION IV: SIGNAUX PARTICULIERS

Art. 3.27. Signalisation supplémentaire des bateaux des autorités de contrôle et des bateaux des services d'incendie

Les bateaux appartenant aux services publics ou d'urgence, tel que les services du gestionnaire, les services du port, l'armée, la police, les pompiers, la protection civile, les services de santé, ..., se déplaçant pour des raisons urgentes de service, peuvent porter, de nuit comme de jour, en plus des signaux qu'ils portent en vertu d'autres dispositions réglementaires, un feu ordinaire bleu scintillant ou scintillant rapide visible de tous les côtés (<u>croquis 62</u>, <u>appendice 3</u>).

Art. 3.28. Signalisation supplémentaire des bateaux qui effectuent des travaux dans le chenal ou à proximité de celui-ci

Un bateau effectuant dans le chenal ou à proximité de celui-ci, des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage, doit porter de nuit et de jour, en plus des signaux qu'il porte en vertu d'autres dispositions réglementaires, un feu clair ou ordinaire jaune scintillant ou scintillant rapide visible de tous les côtés (croquis 63, appendice 3).

Art. 3.29. Signalisation supplémentaire en vue de la protection contre les remous gênants

- 1. Les bateaux, matériels flottants et installations flottantes faisant route ou en stationnement, qui veulent être protégés contre les remous gênants causés par le passage d'autres bateaux ou matériels flottants, peuvent le signaler en portant, en plus des signaux prescrits par d'autres dispositions réglementaires (<u>croquis 64, appendice 3</u>):
- de nuit:

un feu clair ou ordinaire rouge visible de tous les côtés et un feu clair ou ordinaire blanc visible de tous les côtés, placés verticalement à environ 1 m de distance l'un de l'autre, le feu rouge au-dessus du feu blanc, à un endroit approprié pour être visibles de toutes parts et pour ne pas être confondus avec d'autres feux:

- de jour:

un panneau dont la moitié supérieure est rouge et la moitié inférieure blanche ou deux panneaux, l'un rouge et l'autre blanc, le panneau rouge placé verticalement au-dessus du panneau blanc, à un endroit approprié et à une hauteur suffisante pour que le ou les panneaux soient visibles de toutes parts.

Les panneaux peuvent être remplacés par des pavillons de même couleur.

- 2. Les signaux visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent être portés que par des bateaux, matériels flottants et installations flottantes:
 - a) qui sont gravement endommagés;
 - b) qui participent à une opération de sauvetage;
 - c) qui effectuent des travaux dans le chenal;
 - d) qui sont incapables ou limités dans leur capacité à manœuvrer.

Art. 3.30. Signaux de détresse

- 1. Un bateau en détresse peut demander du secours (croquis 65, appendice 3):
 - a) en agitant circulairement un pavillon ou tout autre objet approprié;
 - b) en montrant un pavillon placé au-dessus ou au-dessous d'un ballon ou d'un objet de même apparence;
 - c) en agitant circulairement un feu;
 - d) en lançant des fusées, des fusées éclairantes, des fusées à parachute ou des bombes fumigènes, produisant de préférence une lumière rouge;
 - e) en produisant un signal lumineux correspondant au signe SOS du Code Morse (••• ——— •••);
 - f) en produisant des flammes en brûlant du goudron, de l'huile, etc.;
 - g) en faisant avec les bras étendus des mouvements répétés de haut en bas.

Ces signaux peuvent être utilisés séparément ou être combinés.

- 2. Ces signaux remplacent ou complètent les signaux sonores prévus à <u>l'article 4.01</u>, alinéa 4.
- 3. Un bateau peut appeler du secours médical en émettant 4 sons brefs suivis d'un son prolongé.

Art. 3.31. Interdiction d'accès à bord

1. Si des dispositions légales interdisent l'accès à bord des personnes non autorisées, cette interdiction doit être signalée à bord ou près de la planche d'accès par un ou plusieurs panneaux ayant la forme d'un disque blanc, bordé de rouge, avec une diagonale rouge, et portant en noir l'image d'une personne la main levée, tel que dans le <u>croquis 66, appendice 3</u>. Le diamètre doit être d'environ 0,60 m.

1bis. Pour les bateaux munis d'un certificat d'agrément délivré conformément aux dispositions du Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin, approuvé par l'arrêté royal du 2 décembre 1971, le panneau visé à l'alinéa précédent peut être remplacé par le panneau correspondant prescrit pour le Rhin. 6

2. De nuit, un éclairage approprié doit veiller à la bonne visibilité de ces panneaux.

Art. 3.32. Interdiction de feu, de flamme nue et de fumer

1. Si des dispositions légales interdisent d'une manière générale le feu, la flamme nue et de fumer à bord d'un bateau, cette interdiction doit être signalée à bord ou près de la planche d'accès par un ou plusieurs panneaux ayant la forme d'un disque blanc, bordé de rouge, avec une diagonale rouge, et portant en noir l'image d'une allumette enflammée, tel que dans le <u>croquis 67, appendice 3</u>. Le diamètre doit être d'environ 0,60 m.

1bis. Pour les bateaux munis d'un certificat d'agrément délivré conformément aux dispositions du Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin, approuvé par l'arrêté royal du 2 décembre 1971, le panneau visé à l'alinéa précédent peut être remplacé par le panneau correspondant prescrit pour le Rhin.⁷

2. De nuit, un éclairage approprié doit veiller à la bonne visibilité de ces panneaux.

Art. 3.33. Interdiction du stationnement latéral

- 1. Si des dispositions légales interdisent le stationnement latéral à proximité d'un bateau, ce dernier doit porter sur le pont, dans l'axe longitudinal, un panneau carré comportant un triangle à sa base. Le panneau carré doit porter sur ses deux faces le caractère P en noir sur fond blanc bordé de rouge et traversé par une diagonale rouge partant du coin supérieur gauche pour aboutir au coin inférieur droit; les deux faces du triangle doivent être blanches et porter, en chiffres noirs, la distance en mètres sur laquelle le stationnement est interdit (croquis 68, appendice 3).
- 2. De nuit, un éclairage approprié doit assurer la bonne visibilité du panneau et du triangle des deux côtés du bateau.
- 3. Le présent article ne s'applique pas aux bateaux, convois poussés et formations à couple visés à <u>l'article 3.21</u>.



Art. 3.34. Signalisation supplémentaire des bateaux dont la capacité de manœuvre est restreinte

1. Un bateau qui du fait qu'il effectue des travaux dans le chenal ou sous l'eau – tels que dragage, pose de câbles ou de bouées - est limité dans ses possibilités de s'écarter pour laisser le passage à d'autres bateaux comme prescrit par les règles de navigation du présent règlement, et qui par sa position ou son comportement peut donner lieu à une situation dangereuse pour la navigation doit, en plus des signaux prescrits par d'autres dispositions réglementaires, porter (croquis 70, appendice 3):

- de nuit:

trois feux clairs ou ordinaires visibles de tous les côtés, placés verticalement à au moins 1 m de distance l'un de l'autre et à une hauteur suffisante pour être visibles de toutes parts; le feu supérieur et le feu inférieur sont rouges et le feu médian blanc;

- de jour:

un ballon noir, un bicône noir et un ballon noir placés verticalement à au moins 1 m de distance l'un de l'autre et à une hauteur suffisante pour être visibles de toutes parts; le bicône étant placé entre les deux ballons.

- 2. Si le passage à côté du bateau visé à l'alinéa 1^{er} est entravé, le bateau doit porter en plus de la signalisation visée à l'alinéa précédent (<u>croquis 71, appendice 3</u>):
- de nuit:
 - a) du ou des côtés où le passage est entravé:

deux feux clairs ou ordinaires rouges visibles de tous les côtés, placés verticalement à au moins 1 m de distance l'un de l'autre;

b) du ou des côtés où le passage est libre:

deux feux clairs ou ordinaires verts visibles de tous les côtés, placés verticalement à au moins 1 m de distance l'un de l'autre:

- de jour:
 - c) du ou des côtés où le passage est entravé:

deux ballons noirs placés verticalement à au moins 1 m de distance l'un de l'autre;

d) du ou des côtés où le passage est libre:

deux bicônes noirs placés verticalement à au moins 1 m de distance l'un de l'autre.

Les feux, ballons et bicônes visés dans le présent alinéa doivent être placés à 2 m de distance au moins, et en aucun cas plus haut que le feu inférieur ou le ballon inférieur visée à l'alinéa 1^{er}.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux engins flottants en service qui sont en stationnement.

Art. 3.35. Signalisation supplémentaire des dragueurs de mines

Un bateau en train de draguer des mines doit le signaler en portant en plus de la signalisation prescrite par d'autres dispositions réglementaires (<u>croquis 72</u>, <u>appendice 3</u>):

- de nuit:

trois feux clairs ou ordinaires verts, visibles de tous les côtés, disposés en triangle à base horizontale dans un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du bateau. Le feu supérieur doit se trouver à la tête du mât de misaine ou à proximité de celle-ci et les deux autres feux à chaque extrémité de la vergue de ce mât:

- de jour:

trois ballons noirs placés aux mêmes endroits que les feux verts visés ci-dessus.

Art. 3.36. Signalisation supplémentaire des bateaux du service de pilotage

Un bateau effectuant un service de pilotage doit le signaler en portant de nuit, au lieu du feu de mât prévu à <u>l'article 3.08</u>, alinéa 1^{er}, comme de jour, en plus des signaux prescrits par d'autres dispositions réglementaires (<u>croquis 73</u>, <u>appendice 3</u>):

deux feux clairs ou ordinaires visibles de tous les côtés, placés verticalement à la tête du mât de misaine ou à proximité de celle-ci de manière à être visibles de toutes parts, le feu supérieur étant blanc et le feu inférieur rouge.

Art. 3.37. Signalisation supplémentaire des bateaux en train de pêcher

1. Un bateau en train de pêcher qui tire dans l'eau un chalut ou un autre engin de pêche doit le signaler en portant en plus de la signalisation prescrite par d'autres dispositions réglementaires (<u>croquis 74</u>, appendice 3):

- de nuit:

deux feux clairs ou ordinaires visibles de tous les côtés, placés verticalement à 1 m de distance au moins l'un de l'autre et à une hauteur suffisante pour être visibles de toutes parts, le feu supérieur étant vert et le feu inférieur blanc.

Ces feux doivent être placés devant et plus bas que le feu de mât visé à <u>l'article 3.08</u>, alinéa 1^{er}.a); le feu inférieur doit se trouver au moins 2 m au-dessus des feux de côté prescrits à <u>l'article 3.08</u>, alinéa 1^{er}.b).

Si la longueur du bateau est inférieure à 50 m, le bateau n'est pas obligé de porter le feu de mât visé à <u>l'article 3.08</u>, alinéa 1^{er}.a), mais peut le faire;

- de jour:

deux cônes noirs opposés par la pointe, placés verticalement à une hauteur suffisante pour être visibles de toutes parts.

2. Un bateau en train de pêcher autrement que visé à l'alinéa 1^{er}, doit le signaler en portant les signaux supplémentaires visés à l'alinéa 1^{er}, étant entendu que le feu clair ou ordinaire vert visible de tous les côtés est remplacé par un feu clair ou ordinaire rouge visible de tous les côtés et que le bateau ne peut pas porter le feu de mât visé à <u>l'article 3.08</u>, alinéa 1^{er}.a) (<u>croquis 75</u>, <u>appendice 3</u>).

En outre, si l'engin de pêche est déployé sur une distance horizontale de plus de 150 m, le bateau portera les signaux supplémentaires suivants (<u>croquis 76, appendice 3</u>):

- de nuit:

un feu clair ou ordinaire blanc visible de tous les côtés, à une distance horizontale de 2 m au moins et de 6 m au plus du feu rouge et du feu blanc visés ci-dessus et à une hauteur qui ne peut être supérieure à celle du feu blanc, ni inférieure à celle des feux de côté prescrits à <u>l'article 3.08</u>, alinéa 1^{er}.b);

- de jour:

un cône noir, la pointe dirigée vers le haut.

Art. 3.38. Signalisation supplémentaire des bateaux utilisés pour la plongée

Un bateau utilisé pour la pratique de la plongée doit le signaler en portant comme signalisation supplémentaire une copie en matériel rigide d'au moins 1 m de hauteur du pavillon "A" du Code international des signaux, placée à un endroit approprié et à une hauteur suffisante pour être clairement visible de toutes parts. De nuit, un éclairage approprié doit veiller à la bonne visibilité de cette signalisation (croquis 77, appendice 3).

CHAPITRE 4. SIGNALISATION SONORE DES BATEAUX - RADIOTELEPHONIE ET RADAR.

SECTION I: SIGNALISATION SONORE

Art. 4.01. Dispositions générales

- 1. Lorsque des signaux sonores autres que des coups de cloche sont prévus par des prescriptions réglementaires, ceux-ci doivent être émis selon les dispositions de <u>l'appendice 6</u> au présent règlement et sur le mode suivant:
 - a) à bord d'un grand bateau motorisé, au moyen d'une installation sonore, placée suffisamment haut, dégagée vers l'avant et autant que possible vers l'arrière;
 - b) à bord d'un bateau non motorisé et à bord d'une menue embarcation, au moyen d'une installation sonore ou d'un avertisseur ou d'une corne.
- 2. Tout signal sonore d'un grand bateau motorisé doit être synchronisé avec un feu jaune clair, visible de tous les côtés (<u>croquis 69, appendice 3</u>). La présente disposition ne s'applique pas aux coups ou aux volées de cloches.
- 3. Dans le cas d'un convoi, des signaux sonores n'ont à être donnés que par le conducteur du convoi.
- 4. Lorsqu'un bateau en détresse veut demander du secours, il peut émettre des volées de cloche ou des sons prolongés répétés. Ces signaux remplacent ou complètent ceux visés à <u>l'article 3.30</u>.
- 5. Une volée de cloche doit durer environ quatre secondes. Elle peut être remplacée par une série de coups de métal sur métal de même durée.

Art. 4.02. Usage des signaux sonores

- 1. Sans préjudice d'autres dispositions du présent règlement, tout grand bateau doit faire usage des signaux sonores généraux prévus à l'appendice 6.
- 2. Une menue embarcation peut faire usage, si nécessaire, des signaux mentionnés à l'appendice 6, A.
- 3. Une menue embarcation ne peut pas faire usage des signaux sonores prévus à <u>l'appendice 6, B, C, D et E.</u>

Art. 4.03. Signaux sonores interdits

- 1. Il est interdit de faire usage de signaux sonores autres que ceux mentionnés au présent règlement ou de faire usage des signaux mentionnés dans des conditions autres que celles prescrites ou admises par le présent règlement.
- 2. Toutefois, pour la communication entre bateaux ou entre un bateau et la terre, l'usage d'autres signaux sonores est admis à condition qu'ils ne prêtent pas confusion avec les signaux mentionnés au présent règlement.

Art. 4.04. Signal "N'approchez pas"

1. Les bateaux qui transportent des matières dangereuses visées dans l'ADNR et qui doivent porter la signalisation visée à <u>l'article 3.14</u>, alinéa 1^{er}, 2 ou 3 et qui, à la suite d'un accident ou d'un autre fait, risquent de perdre des matières dangereuses, doivent émettre successivement un son bref et un son prolongé.

Ce signal sonore doit être répété de façon ininterrompue durant au moins 15 minutes. L'installation sonore doit être conçue de telle façon qu'une fois que le signal est enclenché, il est répété automatiquement. En outre, l'installation doit être sécurisée, de manière à ce que le signal ne puisse être enclenché involontairement.

2. L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à des barges de poussage, ni à des bateaux sans équipage. Toutefois, si ces barges ou ces bateaux font partie d'un convoi, le bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi, doit émettre le signal prévu.

Art. 4.05. Attitude à suivre par les bateaux qui entendent le signal "N'approchez pas"

- 1. Tout bateau qui entend le signal visé à <u>l'article 4.04</u>, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le danger, notamment:
 - a) se tenir le plus éloigné possible de la zone de danger, et si nécessaire faire demi-tour s'il navigue dans la direction du danger;
 - b) poursuivre sa route le plus rapidement possible compte tenu de la vitesse autorisée, s'il a déjà dépassé la zone de danger.
- 2. Quelle que soit la direction du bateau, le conducteur doit prendre également les mesures suivantes, notamment: fermer les fenêtres et les autres ouvertures en contact avec l'air extérieur, éteindre les lumières et les feux non protégés, interdire de fumer, arrêter les moteurs auxiliaires qui ne sont pas nécessaires, éviter toute étincelle. Arrivé à un poste d'accostage, il doit arrêter tous les moteurs et les moteurs auxiliaires.
- 3. L'alinéa 2 est également applicable à un bateau en stationnement à proximité de la zone de danger, qui entend le signal. Si nécessaire, le conducteur doit veiller à faire évacuer son bateau.
- 4. Lors de l'application des dispositions du présent article, il faut tenir compte du courant et de la direction du vent.
- 5. Le présent article est également d'application lorsque le signal est émis de la terre et non d'un bateau.

SECTION II: RADIOTELEPHONIE

Art. 4.06. Radiotéléphonie

- 1. Toute installation de radiotéléphonie ne peut être utilisée que si elle est agréée.
- 2. Il est interdit d'utiliser les canaux destinés aux informations nautiques et aux liaisons de bateau à bateau et entre les services de la navigation et les bateaux, pour des communications non prescrites par le présent règlement ou lorsqu'elles ne sont pas commandées par la sécurité de la navigation ou des personnes à bord.
- 3. Tout bateau motorisé, dont la longueur de la coque est supérieure à 7 m, doit être équipé d'une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement. Elle doit fonctionner sur les canaux destinés aux liaisons de bateau à bateau, aux informations nautiques et aux services de la navigation.
- 4. Un bateau équipé d'une installation de radiotéléphonie doit avoir l'installation de radiotéléphonie à l'écoute simultanée des canaux destinés aux liaisons de bateau à bateau et aux informations nautiques. Il émet sur ces canaux, les informations nécessaires à la sécurité de la navigation.
- 5. En ce qui concerne un convoi poussé ou une formation à couple, les alinéas 3 et 4 ne sont applicables qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.

SECTION III: RADAR

Art. 4.07. Utilisation du radar

1. Un bateau ne peut faire usage d'un radar:

⁸ arrêté royal du 24 september 2006, art. 13: L'article 4.06, alinéa 3, du Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 en ce qui concerne les grands bateaux comme définis au point a2) de l'article 1.01. du Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures et le 1^{er} janvier 2009 pour les menues embarcations comme définies au point a1) de l'article 1.01. du Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures.

- a) que s'il est équipé d'une installation de radar répondant aux besoins de la navigation intérieure et d'un indicateur de vitesse de giration, tous deux en bon état de fonctionnement et agréés pour la navigation intérieure:
- b) que si à bord se trouve une personne, titulaire d'un diplôme, délivré conformément aux règles fixées à ce sujet; par bonne visibilité le radar peut être utilisé afin de s'entraîner, sans qu'une telle personne se trouve à bord.
- 2. En ce qui concerne un convoi poussé, une formation à couple ou un convoi remorqué, l'alinéa 1^{er} n'est applicable qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.
- 3. Un bateau venant directement de la mer ou se rendant directement en mer peut être équipé, au lieu d'un indicateur de vitesse de giration visé à l'alinéa 1^{er}, d'un autre moyen ou instrument approprié à cet effet.
- 4. Un bac ne naviguant pas librement ne doit pas être équipé d'un indicateur de vitesse de giration visé à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE 5. SIGNALISATION - BALISAGE DU CHENAL

Art. 5.01. Signalisation⁹

1. <u>L'appendice 7</u> du présent règlement spécifie les signaux qui peuvent être placés pour régler la navigation et définit en même temps leur signification.

On distingue les signaux suivants:

- A: signaux d'interdiction
- B: signaux d'obligation
- C: signaux de restriction
- D: signaux de recommandation
- E: signaux d'indication
- F: signaux auxiliaires
- G: signaux aux ouvrages d'art
- H: signaux de route et de distance kilométrique
- 2. Sans préjudice des autres prescriptions réglementaires et des ordres particuliers visés à <u>l'article 1.19</u>., les conducteurs doivent se conformer aux signaux visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 5.02. Balisage du chenal¹⁰

<u>L'appendice 8</u> du présent règlement spécifie les signaux qui peuvent être utilisés pour baliser le chenal et fixe leurs conditions d'utilisation.

⁹ Arrêté royal du 24 september 2006, art. 4: Le Ministre fixe la forme, les dimensions, la couleur et les conditions particulières de placements des signaux servant à régler la navigation visés à l'article 5.01. du Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures.

¹⁰ Arrêté royal du 24 september 2006, art. 4: Le Ministre fixe la forme, les dimensions, la couleur et les conditions particulières de placements des signaux servant à baliser le chenal visés à l'article 5.02. du Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures.

CHAPITRE 6. REGLES DE ROUTE

SECTION I: GENERALITES

Art. 6.01. Définitions

- 1. Dans le présent chapitre, on entend par:
 - a) rencontre: croisement de deux bateaux suivant des routes directement ou à peu près opposées (croquis, appendice 12);
 - b) dépassement: fait qu'un bateau (le rattrapant) s'approche d'un autre bateau (le rattrapé) en venant d'une direction de plus de 22°30' sur l'arrière du travers de ce dernier, et le dépasse (croquis, appendice 12);
 - c) routes qui se croisent: approche de deux bateaux, différente de celles visées sous a) et b) (croquis, appendice 12);
 - d) passage étroit: partie de la voie navigable où la largeur du chenal est insuffisante pour laisser le passage à deux bateaux.
- 2. En cas de doute, les règles applicables aux rencontres et aux dépassements ont priorité sur les règles applicables aux routes qui se croisent.

Art. 6.01bis. Bateaux à ailes portantes, aéroglisseurs et bateaux multicoques

Les grands bateaux à ailes portantes, aéroglisseurs et bateaux multicoques sont tenus de laisser à tous les autres bateaux l'espace nécessaire pour poursuivre leur route et pour manœuvrer; ils ne peuvent pas exiger que ceux-ci s'écartent en leur faveur.

Art. 6.02. Menues embarcations: principes généraux

- 1. Dans le présent chapitre, on entend aussi par menue embarcation, un convoi remorqué ou une formation à couple composés exclusivement de menues embarcations, ainsi que les véhicules amphibies.
- 2. Lorsqu'une règle de route du présent chapitre n'est pas applicable entre une menue embarcation et un grand bateau, la menue embarcation est obligée de laisser au grand bateau, sauf s'il s'agit d'un bateau visé à <u>l'article 6.01bis</u>, l'espace nécessaire pour poursuivre sa route et pour manœuvrer; elle ne peut pas exiger que le bateau en question s'écarte en sa faveur (<u>croquis, appendice 12</u>).

Art. 6.02bis. Radiotéléphonie

Sans préjudice des dispositions de ce chapitre les bateaux sont tenus d'utiliser leur installation de radiotéléphonie pour annoncer préalablement leur manœuvre.

SECTION II: RENCONTRES, ROUTES QUI SE CROISENT, DEPASSEMENT

Art. 6.03. Principes généraux.

- 1. Le passage ou le dépassement de bateaux n'est permis que lorsque le chenal est suffisamment large pour permettre le passage simultané, compte tenu des circonstances locales et des mouvements des autres bateaux.
- 2. Dans les convois, les signaux prescrits par les <u>articles 3.17</u> et <u>6.05</u> ne peuvent être montrés ou émis que par le bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi. Si le premier bateau est un remorqueur auxiliaire temporaire, ce bateau doit également montrer les signaux prescrits par les <u>articles 3.17</u> et <u>6.05</u>.
- 3. Les bateaux qui suivent des routes excluant tout danger d'abordage ne peuvent pas modifier leur route ou leur vitesse d'une manière qui puisse faire surgir un danger d'abordage.

4. Lorsqu'un bateau est obligé de s'écarter pour un autre bateau, ce dernier doit maintenir sa route et sa vitesse. Quand, pour une raison quelconque, le bateau qui est tenu de maintenir sa route et sa vitesse, se trouve tellement près de l'autre que l'abordage ne peut être évité par la seule manœuvre du bateau qui doit s'effacer, il doit, de son côté, prendre les mesures nécessaires qui peuvent contribuer à éviter l'abordage.

Art. 6.03bis. Routes qui se croisent

- 1. Si les routes de deux bateaux se croisent de telle sorte qu'il existe un danger d'abordage, le bateau qui suit le côté du chenal à tribord est tenu de maintenir sa route et l'autre bateau de s'écarter (<u>croquis, appendice 12</u>).
- 2. Si les routes de deux bateaux se croisent de telle sorte qu'il existe un danger d'abordage, dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord, le bateau qui voit l'autre bateau sur tribord doit s'écarter de la route de celui-ci et, si les circonstances le permettent, éviter de croiser sa route sur l'avant (croquis, appendice 12). La présente disposition n'est pas applicable entre une menue embarcation et un grand bateau.
- 3. Les dispositions de l'alinéa 2 ne sont pas d'application aux cas prévus par les articles 6.13, 6.14 et 6.16.
- 4. Si les routes d'une menue embarcation motorisée, d'une menue embarcation à voiles ou d'une menue embarcation mue par la force musculaire se croisent, créant ainsi un risque d'abordage, dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord, il y a lieu de déroger aux dispositions de l'alinéa 2 et d'appliquer les règles suivantes:
 - a) l'embarcation motorisée doit s'écarter pour l'embarcation à voiles ou l'embarcation mue par la force musculaire (croquis, appendice 12) et
 - b) l'embarcation mue par la force musculaire doit s'écarter pour l'embarcation à voiles (<u>croquis, appendice 12</u>).
- 5. Si les routes de deux bateaux à voiles se croisent, créant ainsi un risque d'abordage, dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord, il y a lieu de déroger aux dispositions de l'alinéa 2 et d'appliquer les règles suivantes:
 - a) quand les deux bateaux reçoivent le vent d'un bord différent, celui qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter de la route de l'autre (<u>croquis, appendice 12</u>);
 - b) quand les deux bateaux reçoivent le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent (croquis, appendice 12);
 - c) quand un bateau qui reçoit le vent de bâbord voit un autre bateau au vent et ne peut pas déterminer avec certitude si l'autre bateau reçoit le vent de bâbord ou de tribord, le premier doit s'écarter de la route de l'autre.

Cet alinéa n'est pas applicable entre une menue embarcation à voiles et un grand bateau à voiles.

Art. 6.04. Rencontre - Règle principale

- 1. Lorsque deux bateaux se rencontrent, de telle sorte qu'il existe un danger d'abordage, le bateau qui suit le côté du chenal à tribord est tenu de maintenir sa route et l'autre bateau de s'écarter (croquis, appendice 12).
- 2. Lorsque deux bateaux se rencontrent, de telle sorte qu'il existe un risque d'abordage, dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord, chacun d'eux doit venir sur tribord pour passer à bâbord de l'autre (<u>croquis, appendice 12</u>). La présente disposition n'est pas applicable entre une menue embarcation et un grand bateau.
- 3. Lorsqu'une menue embarcation motorisée, une menue embarcation à voiles et une menue embarcation mue par la force musculaire se rencontrent, de telle sorte qu'il existe un risque d'abordage, dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord, il y a lieu de déroger aux dispositions de l'alinéa 2 et d'appliquer les règles suivantes:

- l'embarcation motorisée doit s'écarter, si possible sur tribord, pour l'embarcation à voiles ou l'embarcation mue par la force musculaire (<u>croquis, appendice 12</u>) et
- l'embarcation mue par la force musculaire doit s'écarter, si possible sur tribord, pour l'embarcation à voiles (croquis, appendice 12).
- 4. Lorsque deux bateaux à voiles se rencontrent, de telle sorte qu'il existe un risque d'abordage, dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord, il y a lieu de déroger aux dispositions de l'alinéa 2: le bateau à voiles qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter de la route de celui qui reçoit le vent de tribord (croquis, appendice 12). Cet alinéa n'est pas applicable entre une menue embarcation à voiles et un grand bateau à voiles.

Art. 6.05. Rencontre entre grands bateaux - Dérogation à la règle principale

- 1. Par dérogation à <u>l'article 6.04</u>, un grand bateau qui se dirige vers un chenal, un port, un lieu de chargement ou de déchargement, une écluse, un passage sous un pont, un poste d'accostage ou un endroit où les bateaux peuvent stationner, situés à bâbord, peut signaler à un grand bateau venant en sens inverse son intention de passer à son tribord. Il ne peut signaler son intention qu'après s'être assuré que la manœuvre peut se faire sans danger.
- 2. Le bateau doit faire connaître l'intention visée à l'alinéa 1^{er} en émettant deux sons brefs et en montrant à tribord (<u>croquis, appendice 12</u>):
- la nuit:

un feu clair blanc scintillant, visible de tous les côtés, en combinaison éventuellement avec un panneau bleu clair;

- le jour:

un panneau bleu clair, en combinaison avec un feu clair blanc scintillant, visible de tous les côtés.

Ces signaux doivent être montrés jusqu'à ce que le passage soit effectué.

Le panneau bleu clair dont les deux faces doivent être visibles, doit être entouré d'un bord blanc d'au moins 5 cm. Le cadre et le support ainsi que la lanterne du feu scintillant doivent être de couleur sombre.

- 3. Le bateau auquel l'intention visée à l'alinéa 1^{er} est signifiée, doit y répondre en émettant le signal sonore et en montrant en même temps les signaux visés à l'alinéa 2 s'il en est équipé (<u>croquis, appendice 12</u>).
- 4. Si le bateau qui a émis l'intention visée à l'alinéa 1^{er}, craint que celle-ci n'ait pas été comprise par l'autre bateau, il doit répéter le signal sonore prévu à l'alinéa 2.
- 5. Si le bateau auquel l'intention est signifiée ne peut pas répondre à la demande, il doit émettre une série de sons très brefs. Les conducteurs doivent alors prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le danger (croquis, appendice 12).

Art. 6.06. (non repris)

Art. 6.07. Rencontre dans un passage étroit

- 1. Les règles suivantes doivent être suivies dans un passage étroit:
 - a) un bateau doit franchir un passage étroit dans le plus court délai possible;
 - b) dans le cas où la portée de vue est restreinte, le bateau doit, avant de s'engager dans un passage étroit, émettre un son prolongé; en cas de besoin, notamment lorsque le passage étroit est long, il doit répéter ce signal lors du passage;
 - c) sur les voies navigables à courant, le bateau avalant doit poursuivre sa route tandis que le bateau montant doit laisser le passage (<u>croquis, appendice 12</u>);

- d) sur les voies navigables sans courant, le bateau qui ne rencontre pas d'obstacle à tribord ou qui dans une courbe, a le côté extérieur à tribord, doit poursuivre sa route au détriment d'un autre. La présente disposition n'est pas applicable entre une menue embarcation et un grand bateau (<u>croquis, appendice 12</u>).
- 2. Par dérogation à l'alinéa 1 er.d), sur les voies navigables sans courant:
 - a) lorsqu'une menue embarcation à voiles qui est sous le vent rencontre une menue embarcation motorisée ou une menue embarcation mue par la force musculaire, le bateau à voiles doit laisser le passage à l'autre bateau qui doit poursuivre sa route (<u>croquis, appendice 12</u>);
 - b) lorsqu'une menue embarcation à voiles qui est au vent rencontre une menue embarcation motorisée ou une menue embarcation mue par la force musculaire, ces dernières doivent laisser le passage à l'embarcation à voiles qui doit poursuivre sa route (croquis, appendice 12);
 - c) lorsque deux menues embarcations à voiles se rencontrent, l'embarcation qui est au vent ou, si les deux embarcations naviguent au vent, l'embarcation qui reçoit le vent de tribord, doit poursuivre sa route tandis que l'autre doit laisser le passage (<u>croquis, appendice 12</u>).
- 3. L'alinéa 1^{er}.c) et d) et l'alinéa 2 ne sont pas applicables aux passages étroits où la navigation est réglée par des signaux.
- 4. Si la rencontre, dans un passage étroit, de deux bateaux est inévitable, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que le passage ait lieu à un endroit et dans les conditions présentant le moins de danger. Le conducteur qui constate un danger d'abordage doit émettre une série de signaux sonores très brefs.

Art. 6.08. Rencontre interdite par les signaux le long de la voie navigable

- 1. <u>L'article 6.07</u> est d'application dans les parties de la voie navigable délimitées par le signal d'interdiction A.4 (appendice 7).
- 2. Si un passage à sens unique alterné est imposé,
 - l'interdiction de passage est indiquée par le signal d'interdiction A.1 (appendice 7);
 - l'autorisation de passage est indiquée par le signal d'indication E.1 (appendice 7).

Selon les circonstances locales, le signal d'interdiction peut être annoncé par le signal d'obligation <u>B.8</u> (appendice 7).

Art. 6.09. Dépassement: dispositions générales

- 1. Un bateau ne peut en dépasser un autre que lorsqu'il s'est assuré que cette manoeuvre peut se faire sans danger.
- 2. Le rattrapé doit faciliter le dépassement autant qu'il est nécessaire et possible. Il doit diminuer sa vitesse lorsque cela est nécessaire pour que le dépassement s'effectue sans danger et que sa durée soit suffisamment courte pour que le mouvement d'autres bateaux ne soit pas gêné.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas où une menue embarcation rattrape un grand bateau.

Art. 6.10. Dépassement

- 1. En règle générale, le rattrapant doit passer à bâbord du rattrapé. Toutefois, si l'espace de manœuvre est suffisamment large, le rattrapant peut dépasser par tribord du rattrapé (<u>croquis, appendice 12</u>).
- 2. Lorsqu'un bateau à voiles rattrape un autre bateau à voiles, le rattrapant doit si possible passer du côté d'où le rattrapé reçoit le vent (<u>croquis, appendice 12</u>). La présente disposition n'est pas applicable lorsqu'un grand bateau à voiles rattrape une menue embarcation à voiles.

Un bateau qui est rattrapé par un bateau à voiles doit si possible contribuer à ce que le dépassement puisse se faire du côté d'où le rattrapé reçoit le vent. La présente disposition ne s'applique pas dans le cas où un grand bateau est rattrapé par une menue embarcation à voiles.

- 3. Si le dépassement est possible sans que le rattrapé doive modifier sa route, le rattrapant ne doit pas émettre un signal sonore.
- 4. Lorsque le dépassement ne peut avoir lieu sans que le rattrapé modifie sa course ou lorsqu'il est à craindre que le rattrapé n'ait pas perçu l'intention du rattrapant de dépasser et qu'il puisse en résulter un danger d'abordage, le rattrapant doit émettre le signal suivant (croquis, appendice 12):
 - a) deux sons prolongés suivis de deux sons brefs s'il veut dépasser par bâbord du rattrapé;
 - b) deux sons prolongés suivis d'un son bref s'il veut dépasser par tribord du rattrapé.
- 5. Lorsque le rattrapé peut donner suite à l'intention de dépassement du rattrapant, il doit laisser l'espace voulu du côté demandé en s'écartant au besoin vers le côté opposé et peut émettre le signal suivant (croquis, appendice 12):
 - a) un son bref lorsque le dépassement doit avoir lieu par son bâbord;
 - b) deux sons brefs lorsque le dépassement doit avoir lieu par son tribord.
- 6. Lorsque le dépassement n'est pas possible du côté demandé par le rattrapant, mais peut se faire du côté opposé, le rattrapé doit émettre le signal suivant (croquis, appendice 12):
 - a) un son bref si le dépassement est possible par son bâbord;
 - b) deux sons brefs si le dépassement est possible par son tribord.

Le rattrapant qui, dans ces conditions, veut encore dépasser, doit émettre le signal suivant (<u>croquis, appendice 12</u>):

- deux sons brefs dans le cas a);
- un son bref dans le cas b).

Le rattrapé doit alors laisser suffisamment d'espace du côté où le dépassement doit avoir lieu, en s'écartant si nécessaire vers le côté opposé.

- 7. Lorsque le dépassement est impossible sans danger d'abordage, le rattrapé doit émettre cinq sons brefs (<u>croquis, appendice 12</u>).
- 8. Les alinéas 4 à 7 ci-dessus ne s'appliquent pas entre une menue embarcation et un grand bateau, ni entre des menues embarcations.

Art. 6.11. Dépassement interdit par les signaux le long de la voie navigable

Sans préjudice des dispositions de l'article 6.08, alinéa 1er, le dépassement est interdit:

- a) sur les parties de la voie navigable délimitées par le signal d'interdiction A.2 (appendice 7);
- b) entre convois, sur les parties de la voie navigable délimitées par le signal d'interdiction $\underline{A.3}$ (appendice 7). Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsque l'un des convois est un convoi poussé dont la longueur maximale et la largeur maximale n'excèdent respectivement pas 110 m et 12 m;
- c) sur les parties de la voie navigable délimitées par le signal d'interdiction A.4 (appendice 7).

SECTION III: AUTRES REGLES DE ROUTE

Art. 6.12. Navigation sur les sections où la route à suivre est prescrite

Sur les parties de la voie navigable où la route à suivre est prescrite, cette route est indiquée par les signaux d'obligation <u>B.1</u>, <u>B.2</u>, <u>B.3</u> ou <u>B.4</u> (appendice 7). La fin de ces sections ou endroits peut être annoncée par le signal d'indication <u>E.11</u> (appendice 7).

Art. 6.13. Virement

- 1. Un bateau ne peut virer qu'après s'être assuré, compte tenu des dispositions des alinéas 2 et 3 cidessous, que sa manœuvre peut s'effectuer sans danger et sans que les autres bateaux soient obligés de modifier brusquement et fortement leur route ou leur vitesse.
- 2. Si la manœuvre envisagée devait obliger un autre bateau à modifier sa route ou sa vitesse, le bateau qui veut virer doit annoncer sa manœuvre en temps utile, en émettant le signal suivant (<u>croquis, appendice 12</u>):
 - a) un son prolongé suivi d'un son bref s'il veut virer sur tribord;
 - b) un son prolongé suivi de deux sons brefs s'il veut virer sur bâbord.
- 3. Les autre bateaux doivent alors, autant qu'il est nécessaire et possible, modifier leur vitesse et leur route pour que le virement puisse se faire sans danger.
- 4. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables entre une menue embarcation qui veut virer et un grand bateau. L'alinéa 2 n'est pas applicable entre une menue embarcation et un grand bateau. L'alinéa 3 n'est pas applicable à un grand bateau qui veut virer par rapport à une menue embarcation. Entre des menues embarcations, seuls les alinéas 1^{er} et 3 sont d'application.
- 5. Tout virement est interdit sur les parties de la voie navigable délimitées par le signal d'interdiction <u>A.8</u> (appendice 7). En revanche, le signal d'indication <u>E.8</u> (appendice 7) marque la partie de la voie navigable où un virement est autorisé, sous réserve des dispositions du présent article.

Art. 6.14. Conduite au départ

Les dispositions de <u>l'article 6.13</u>, alinéas 1^{er}, 2, 3 et 4 s'appliquent également au bateau, exception faite d'un bac, qui quitte son poste de mouillage ou d'ancrage sans virer; toutefois, ce bateau doit émettre, au lieu des signaux prescrits à l'alinéa 2 de cet article (croquis, appendice 12):

- a) un son bref lorsque le bateau vient sur tribord;
- b) deux sons brefs lorsque le bateau vient sur bâbord.

Art. 6.15. Interdiction de s'engager dans les intervalles entre les éléments d'un convoi remorqué

Il est interdit de s'engager dans les intervalles entre les éléments d'un convoi remorqué.

Art. 6.16. Entrée et sortie des ports et des voies affluentes, sortie suivie de la traversée du chenal principal

1. Un bateau ne peut traverser un chenal principal ou entrer dans un port ou une voie affluente ou en sortir qu'après s'être assuré que cette manœuvre est sans danger et qu'elle n'obligera pas d'autres bateaux à modifier brusquement et fortement leur route ou leur vitesse. Cette obligation peut être indiquée par le signal <u>B.9</u> (appendice 7).

Dans une voie navigable à courant, un bateau avalant qui est obligé de virer pour pénétrer dans un port ou une voie affluente, doit laisser la priorité au bateau montant qui désire également entrer dans ce port ou cette voie affluente.

Au confluent ou au croisement de chenaux, un chenal principal ou une voie affluente peuvent être indiqués par le signal <u>E.9</u> ou <u>E.10</u> (appendice 7).

- 2. Le bateau qui effectue une des manœuvres visées à l'alinéa 1^{er}, doit, si la manœuvre envisagée peut ou doit obliger un autre bateau à modifier sa route ou sa vitesse, annoncer cette manœuvre en temps utile en émettant (croquis, appendice 12):
 - a) trois sons prolongés suivis d'un son bref, lorsque pour entrer ou après la sortie, il veut se diriger sur tribord:
 - b) trois sons prolongés suivis de deux sons brefs, lorsque pour entrer ou après la sortie, il veut se diriger vers bâbord;
 - c) trois sons prolongés lorsque après la sortie, il veut traverser le chenal principal.

Avant la fin de la traversée, il doit émettre, en cas de besoin:

- un son prolongé suivi d'un son bref lorsqu'il veut se diriger vers tribord;
- un son prolongé suivi de deux sons brefs, lorsqu'il veut se diriger vers bâbord.
- 3. Les autres bateaux doivent alors, si nécessaire, modifier leur route et leur vitesse pour que la manœuvre puisse se faire sans danger.

Cette disposition est également d'application lorsque le signal <u>B.10</u> (appendice 7) est placé sur le chenal principal près de la sortie d'un port ou d'une voie affluente.

- 4. Un bateau naviguant dans un chenal principal ne peut pas entrer dans un port ou dans une voie affluente, si le feu A.1 (appendice 7), en combinaison avec le signal auxiliaire F.2 (appendice 7), est placé le long du chenal principal. Un bateau ne peut pas sortir d'un port ou d'une voie affluente si les signaux précités sont placés avant la sortie du port ou de la voie affluente qui aboutissent au chenal principal.
- 5. Un bateau naviguant dans un chenal principal peut entrer dans un port ou dans une voie affluente, même si sa manœuvre oblige un autre bateau à modifier sa route ou sa vitesse, si le signal <u>E.1</u> (appendice 7), en combinaison avec le signal auxiliaire <u>F.2</u>.(appendice 7) est placé le long du chenal principal avant l'endroit où ce port ou cette voie affluente aboutissent. Un bateau peut sortir d'un port ou d'une voie affluente si les signaux précités sont placés avant la sortie du port ou de la voie affluente qui aboutissent dans le chenal principal. Dans ce dernier cas, le bateau doit émettre, si nécessaire, les signaux sonores prévus par l'alinéa 2.
- 6. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables à une menue embarcation qui manœuvre face à un grand bateau. L'alinéa 2 n'est pas applicable entre une menue embarcation et un grand bateau. L'alinéa 3 n'est pas applicable à un grand bateau qui manœuvre face à une menue embarcation. Entre des menues embarcations, seuls les alinéas 1^{er} et 3 sont d'application.

Art. 6.17. Navigation à la même hauteur

- 1. Les bateaux ne peuvent naviguer à la même hauteur que si l'espace disponible le permet sans aucune gêne ou danger pour la navigation.
- 2. Sauf en cas de dépassement ou de rencontre, un bateau ne peut pas naviguer à moins de 50 m d'un bateau, d'un convoi poussé ou d'une formation à couple portant les signaux prescrits à <u>l'article 3.14</u>, alinéas 2 et 3, ou à <u>l'article 11.02</u>.
- 3. Sans préjudice des dispositions de <u>l'article 1.20</u>, il est interdit d'accoster un bateau ou un matériel flottant faisant route, de s'y accrocher ou de se laisser entraîner dans son sillage, sans l'autorisation expresse de son conducteur.
- 4. Les skieurs nautiques et les personnes pratiquant un sport nautique sans utiliser un bateau doivent se tenir suffisamment éloignés des bateaux et des matériels flottants faisant route ainsi que des engins flottants au travail.

Art. 6.18. Interdiction de laisser traîner des ancres, des câbles ou des chaînes

1. Il est interdit de laisser traîner des ancres, des câbles ou des chaînes.

- 2. Cette interdiction ne s'applique pas à un bateau qui effectue une manœuvre ou un déplacement à son lieu de stationnement, à moins que cela se produise:
 - a) à moins de 100 m d'un pont, d'une écluse, d'un barrage, d'un bac ou d'un engin flottant au travail;
 - b) sur les parties de la voie navigable indiquées par le signal d'interdiction <u>A.6</u> (appendice 7), conformément aux dispositions de <u>l'article 7.03</u>, alinéa 1^{er}.b).

Art. 6.19. Navigation à la dérive

Un bateau ne peut pas se laisser emporter par le courant, sans utiliser un moyen de propulsion.

Cette interdiction ne vaut pas pour les petits déplacements aux lieux de stationnement, lors du chargement ou du déchargement, ni pour un bateau à voiles, qui en raison du manque de vent, se voit obligé de se laisser dériver.

Art. 6.20. Remous gênants

- 1. Un bateau doit régler sa vitesse pour éviter de créer des remous gênants qui soient de nature à causer des dommages à un bateau, à un matériel flottant ou à une installation flottante. Notamment, il doit, en temps utile, diminuer sa vitesse, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité:
 - a) devant l'entrée d'un port;
 - b) à proximité d'un bateau amarré à la rive ou à un débarcadère, ou qui est en cours de chargement ou de déchargement;
 - c) à proximité d'un bateau qui stationne à une aire de stationnement habituelle;
 - d) à proximité d'un bac;
 - e) sur les parties de la voie navigable indiquées par le signal A.9 (appendice 7).
- 2. Au droit d'un bateau, d'un matériel flottant ou d'une installation flottante portant les signaux prescrits par <u>l'article 3.29</u>, les autres bateaux doivent réduire leur vitesse ainsi qu'il est prescrit à l'alinéa 1^{er} ci-dessus. En outre, ils doivent en rester écartés le plus loin possible.
- 3. Un bateau qui passe un bateau du côté où celui-ci porte les signaux prévus à l'alinéa 1^{er}.c) de <u>l'article 3.25</u>, doit réduire en temps utile sa vitesse ainsi qu'il est prescrit à l'alinéa 1^{er} ci-dessus. En outre, il doit en rester écarté le plus loin possible.

Art. 6.21a. Manœuvrabilité des bateaux et des convois

- 1. Un bateau motorisé propulsant un convoi doit avoir une puissance suffisante pour assurer la bonne manœuvrabilité du convoi.
- 2. Un bateau motorisé, un convoi poussé ou une formation à couple dont la longueur est supérieure à 110 m ainsi qu'un bateau motorisé, un convoi poussé ou une formation à couple qui en remontant le courant ne peuvent pas virer, doivent pouvoir, sans virer, s'arrêter en temps utile de telle sorte que la manœuvrabilité du convoi reste bonne pendant et après l'arrêt.

Art. 6.21b. Règles spécifiques pour les convois poussés et les formations à couple

- 1. Un convoi poussé et une formation à couple ne peuvent pas assurer un service de remorquage.
- 2. Si un convoi poussé comporte d'autres éléments que des barges de poussage, ceux-ci doivent être attachés le long du convoi poussé.

3. Une barge de navire ne peut être placée en tête d'un convoi poussé que si les ancres peuvent être placées à l'avant du convoi poussé. 11

Art. 6.21c. Communication à bord

- 1. Si la longueur d'un bateau motorisé isolé, d'un convoi poussé ou d'une formation à couple est supérieure à 110 m, une liaison phonique doit être établie:
 - a) entre le poste de pilotage et l'avant du bateau motorisé;
 - b) entre le pousseur et l'avant du convoi poussé;
 - c) et en ce qui concerne une formation à couple, entre le poste de pilotage du bateau motorisé ou un des bateaux motorisés chargés de la propulsion et l'avant de la formation.
- 2. Dans un convoi remorqué, il doit exister une liaison téléphonique entre toutes les unités de direction de tous les bateaux.
- 3. Lorsque l'installation de radiotéléphonie est utilisée comme liaison téléphonique, elle ne peut l'être que sur les canaux destinés à la correspondance à bord des bateaux.

Art. 6.21d. Déplacement de barges en dehors d'un convoi poussé

En dehors d'un convoi poussé, une barge ne peut être déplacée:

- a) que si elle est accouplée bord à bord à un bateau motorisé;
- b) que par ses propres moyens et sur de courtes distances, lors de la formation ou de la dispersion d'un convoi poussé.

Art. 6.22. Interruption et restriction de la navigation

- 1. Tous les bateaux doivent s'arrêter avant le signal général d'interdiction A.1 (appendice 7).
- 2. Un bateau ne peut pas naviguer sur une voie navigable ou une partie de voie navigable indiquée par un signal A.1a (appendice 7). Cette disposition n'est pas applicable à une menue embarcation qui n'est pas un bateau motorisé.
- 3. Un bateau ne peut pas passer du côté d'un bateau visé à <u>l'article 3.25</u> et portant la nuit un feu rouge et le jour un ballon ou un panneau rouge, ni du côté d'un bateau visé à <u>l'article 3.34</u> portant la nuit deux feux rouges et le jour deux ballons noirs.

SECTION IV: BACS

Art. 6.23. Règles de route pour les bacs

- 1. Un bac ne peut traverser le chenal qu'après que son conducteur se soit assuré que cette manœuvre peut se faire sans danger et sans obliger d'autres bateaux à modifier brusquement et fortement leur route ou leur vitesse.
- 2. En outre, un bac ne naviguant pas librement doit se conformer aux règles suivantes:
 - a) lorsqu'il n'est pas en service, il doit stationner à l'endroit désigné à cette fin. Si aucun lieu de stationnement lui a été assigné, il doit stationner de façon à ce que le chenal reste libre;
 - b) il ne doit pas demeurer dans le chenal au-delà du temps nécessaire pour son service.

¹¹ Arrêté royal du 24 september 2006, art. 4: Le Ministre peut autoriser la dérogation à l'interdiction prévue à l'alinéa 3. de l'article 6.21.b. du Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures.

SECTION V: PASSAGE DES PONTS, DES BARRAGES ET DES ECLUSES

Art. 6.24. Passage des ponts et des barrages - Dispositions générales

- 1. Une ouverture de pont, de barrage ou d'une écluse ouverte des deux côtés est considérée comme un passage étroit au sens de <u>l'article 6.01</u>, alinéa 1^{er}.d), auquel s'applique les règles de <u>l'article 6.07</u>, lorsqu'à cet endroit, le chenal n'offre pas une largeur suffisante pour le passage simultané de deux bateaux.
- 2. Lorsque le passage par une ouverture de pont ou de barrage est autorisé et que cette ouverture est marquée par:
 - a) le signal <u>A.10</u> (appendice 7), la navigation est interdite en dehors de l'espace compris entre les deux panneaux constituant ce signal;
 - b) le signal <u>D.2</u> (appendice 7), il est recommandé à la navigation de se tenir uniquement dans l'espace compris entre les deux panneaux constituant ce signal.

Art. 6.25. Passage des ponts fixes

- 1. Il est interdit à un bateau de passer par l'ouverture d'un pont fixe surmonté d'un ou de plusieurs feux rouges ou de panneaux rouge-blanc-rouge (signal A.1, appendice 7).
- 2. Lorsqu'une ouverture d'un pont fixe est indiquée par:
 - a) le signal D.1a (appendice 7) ou
 - b) le signal D.1b (appendice 7),

il est recommandé d'utiliser cette ouverture.

Le signal mentionné sous a) autorise la navigation dans les deux sens tandis que le signal mentionné sous b) indique que le passage est interdit à la navigation venant en sens inverse.

3. Lorsque certaines ouvertures de pont fixe sont signalées selon les dispositions de l'alinéa 2, la navigation ne peut utiliser les ouvertures non signalées qu'à ses risques et périls.

Art. 6.26. Passage des ponts mobiles

- 1. Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement et des autres prescriptions en vigueur, le conducteur doit se conformer, à l'approche et au passage des ponts mobiles, aux instructions qui lui sont éventuellement données par le personnel de manœuvre, en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage.
- 2. A l'approche d'un pont mobile, les bateaux doivent réduire leur vitesse. S'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas passer le pont, ils doivent s'arrêter en deçà du signal B.5 (appendice 7).
- 3. A l'approche d'un pont mobile, un bateau ne peut en dépasser un autre, sauf sur ordre du personnel de manœuvre.
- 4. Le passage des ponts mobiles peut être réglé par les signaux suivants, placés soit de chaque côté de l'ouverture à la même hauteur, soit à tribord:
 - a) deux feux fixes rouges superposés ou tous deux à la même hauteur (signal A.1; appendice 7): le passage est interdit, le pont n'est pas manœuvré;
 - b) un feu fixe rouge (signal A.1; appendice 7): le passage est interdit, le pont est manœuvré;

- c) un feu fixe rouge et un feu fixe vert placés tous deux à la même hauteur, ou bien un feu fixe rouge audessus d'un feu fixe vert (signal <u>A.11</u>; appendice 7): le passage est encore interdit, mais le pont va être ouvert et les bateaux doivent se préparer à se mettre en route;
- d) un feu fixe vert (signal E.1; appendice 7): le passage est autorisé;
- e) deux feux fixes verts superposés ou tous deux à la même hauteur (signal <u>E.1</u>; appendice 7): le passage est autorisé, le pont est ouvert et n'est pas manœuvré; l'article 6.07 est d'application;
- f) un feu fixe rouge en combinaison avec un feu scintillant vert (signal A.11.1; appendice 7): le passage est interdit sauf pour les bateaux qui sont déjà tellement près du pont qu'il leur est raisonnablement impossible d'encore s'arrêter;
- g) un feu jaune sur le pont (signal <u>D.1</u>a; appendice 7), en combinaison avec les feux visés sous a) et b): le passage est interdit sauf pour les bateaux de hauteur réduite; la navigation est autorisée dans les deux sens:
- h) deux feux jaunes sur le pont (signal <u>D.1</u>b; appendice 7), en combinaison avec les feux visés sous a) et d): le passage est interdit sauf pour les bateaux de hauteur réduite; la navigation est interdite dans l'autre sens.
- 5. Les feux rouges visés à l'alinéa 4.a) peuvent être remplacés par le panneau du signal A.1 (appendice 7). Les feux verts visés à l'alinéa 4.e) peuvent être remplacés par le panneau du signal E.1 (appendice 7). Les feux jaunes visés à l'alinéa 4.g) et h), peuvent être remplacés par le panneau du signal D.1 (appendice 7).
- 6. Le conducteur d'un bateau peut demander la manoeuvre d'un pont mobile en émettant soit un son prolongé suivi d'un son bref et puis d'un son prolongé, soit en criant.

Art. 6.27. Passage des barrages

- 1. Il est interdit de passer par l'ouverture d'un barrage lorsque le signal A.1 (appendice 7) est montré.
- 2. Le passage par une ouverture d'un barrage n'est autorisé que lorsque cette ouverture est signalée de chaque côté par le signal <u>E.1</u> (appendice 7).
- 3. Par dérogation à l'alinéa 2, le passage d'un barrage surmonté d'un pont est autorisé, si le signal <u>D.1</u>a ou <u>D.1</u>b (appendice 7) est montré au-dessus de l'ouverture du pont. Dans le cas du signal <u>D.1</u>a, le passage est autorisé dans les deux sens tandis que dans le cas du signal <u>D.1</u>b, le passage est interdit aux bateaux venant en sens inverse.

Art. 6.28. Passage des écluses

- 1. A l'approche du garage d'une écluse, un bateau doit réduire sa vitesse. S'il ne peut pas ou ne veut pas entrer immédiatement dans l'écluse, il doit s'arrêter en deçà du signal <u>B.5</u> (appendice 7).
- 2. Un bateau ne peut pas stationner dans un garage d'une écluse, à moins qu'il attende d'être éclusé.
- 3. Dans un garage d'une écluse, le bateau qui est équipé d'une installation de radiotéléphonie, doit être à l'écoute du canal attribué à l'écluse.
- 4. Le conducteur d'un bateau peut demander la manœuvre de l'écluse en émettant soit un son prolongé suivi d'un son bref et puis d'un son prolongé, soit en criant.
- 5. Le passage aux écluses se fait dans l'ordre d'arrivée dans les garages. Si une menue embarcation est éclusée en même temps que des grands bateaux elle ne peut pénétrer dans l'écluse qu'après ces grands bateaux.
- 6. Un bateau ne peut pas en dépasser un autre à l'approche d'une écluse ou dans un garage.
- 7. Dans une écluse :
 - a) un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante doit stationner entre les limites indiquées;

- b) pendant la manœuvre et jusqu'au moment où la sortie est autorisée, un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante doit être amarré et la manœuvre des amarres doit être assurée de manière à empêcher tout dommage aux autres bateaux, matériels flottants ou installations flottantes;
- c) seuls les objets flottants peuvent être utilisés comme défense;
- d) il est interdit de rejeter ou de laisser s'écouler de l'eau sur les autres bateaux, matériels flottants ou installations flottantes;
- e) dès que le bateau est amarré et jusqu'au moment où la sortie est autorisée, il est interdit de faire usage de ses moyens de propulsion;
- f) les menues embarcations doivent se tenir, si possible, à une certaine distance des grands bateaux.
- 8. Dans une écluse et dans le garage d'une écluse, un bateau doit maintenir une distance latérale minimale de 10 m à l'égard d'un bateau ou d'un convoi portant le signal visé à <u>l'article 3.14</u>, alinéa 1^{er}. Cette obligation ne vaut toutefois pas pour un bateau ou un convoi qui porte également ce signal, ni pour un bateau tel que visé à <u>l'article 3.14</u>, alinéa 7.
- 9. Un bateau ou un convoi qui porte les signaux visés à <u>l'article 3.14</u>, alinéas 2 et 3, doit se trouver seul dans une écluse.
- 10. Un bateau ou un convoi portant le signal prescrit par <u>l'article 3.14</u>, alinéa 1^{er} ne peut pas être éclusé en même temps qu'un bateau à passagers.
- 11. Le conducteur est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par le personnel de manœuvre.
- 12. Les dispositions de cet article sont également d'application pour tout autre type d'ouvrage de franchissement tels que les ascenseurs et les plans inclinés.

Art. 6.28bis. Entrée et sortie des écluses

- 1. L'accès d'une écluse est réglé de jour comme de nuit par des signaux placés à tribord ou de chaque côté de l'entrée du passage à égale hauteur. Ces signaux ont la signification suivante:
 - a) deux feux fixes rouges superposés ou tous deux à la même hauteur (signal A.1; appendice 7): accès interdit , écluse hors service;
 - b) un feu fixe rouge (signal A.1; appendice 7): accès interdit, l'écluse est manœuvrée;
 - c) un feu fixe rouge et un feu fixe vert placés tous deux à la même hauteur ou un feu fixe rouge audessus d'un feu fixe vert (signal <u>A.11</u>; appendice 7): accès interdit mais l'écluse va être ouverte incessamment et les bateaux doivent se tenir prêts à entrer;
 - d) un feu fixe vert (signal E.1; appendice 7): accès autorisé;
 - e) deux feux fixes verts superposés ou tous deux à la même hauteur (signal <u>E.1</u>; appendice 7): accès autorisé, l'écluse est ouverte des deux côtés et n'est pas manœuvrée; l'article 6.07 est d'application.
- 2. La sortie d'une écluse peut être réglée de jour comme de nuit par les signaux placés, à hauteur égale, à tribord ou des deux côtés de la sortie du passage. Ces signaux ont la signification suivante:
 - a) un feu fixe rouge (signal A.1; appendice 7): sortie interdite;
 - b) un feu fixe vert (signal E.1; appendice 7): sortie autorisée.
- 3. Les feux rouges à l'alinéa 1^{er}.a) peuvent être remplacés par un panneau A.1 (appendice 7). Les feux verts à l'alinéa 1^{er}.e) peuvent être remplacés par un panneau E.1 (appendice 7).
- 4. En l'absence des feux ou des panneaux visés aux alinéas 1^{er}, 2 et 3, l'entrée et la sortie de l'écluse sont interdites, sauf dispositions contraires.

5. Les dispositions de cet article, à l'exception de celles de l'alinéa 1^{er}. e, sont également d'application pour tout autre type d'ouvrage de franchissement tels que les ascenseurs et les plans inclinés.

Art. 6.29. Priorité de passage aux écluses

- 1. Par dérogation à <u>l'article 6.28</u>, alinéa 5, les bateaux suivants bénéficient d'un droit de priorité de passage aux écluses:
 - a) les bateaux qui portent le signal décrit à l'article 3.17;
 - b) les bateaux qui portent le signal décrit à l'article 3.27.
- 2. Tout autre bateau doit accorder aux bateaux, visés à l'alinéa 1^{er}, toute la collaboration nécessaire pour qu'il puisse pénétrer dans l'écluse sans contretemps.
- 3. Les dispositions de cet article sont également d'application pour tout autre type d'ouvrage de franchissement tels que les ascenseurs et les plans inclinés.

SECTION VI: MAUVAISE VISIBILITE - NAVIGATION AU RADAR

Art. 6.29bis. Généralités

Les dispositions de la présente section ne sont d'application que par mauvaise visibilité.

Art. 6.30. Dispositions générales pour la navigation par mauvaise visibilité

- 1. Un bateau qui fait route doit régler sa vitesse en fonction de la visibilité, de la présence et des mouvements d'autres bateaux et des circonstances locales. Il doit avoir une vigie à l'avant, soit à portée de vue ou d'ouïe du conducteur, soit en relation phonique avec le conducteur. ¹² Toutefois:
 - a) dans le cas d'un convoi, cette vigie n'est requise que sur la première unité:
 - b) une vigie n'est pas requise sur une menue embarcation.
- 2. Un bateau doit s'arrêter à l'endroit approprié le plus proche lorsqu'il ne peut pas continuer sans danger sa route en raison de la mauvaise visibilité et de la présence et des mouvements d'autres bateaux et des circonstances locales.

Un convoi remorqué doit s'arrêter à l'endroit approprié le plus proche si la visibilité entre le bateau motorisé et les autres bateaux du convoi remorqué est tellement réduite qu'aucun signe ne peut plus être donné.

- 3. Pour décider s'il doit suspendre ou peut poursuivre sa route et pour déterminer sa vitesse, un bateau utilisant le radar peut tenir compte de la détection au radar. Toutefois, il doit aussi tenir compte de la diminution de visibilité éprouvée par les autres bateaux.
- 4. En s'arrêtant, le bateau doit dégager le chenal autant que possible.
- 5. Un bateau qui poursuit sa route doit être équipé d'une installation de radiotéléphonie pour le réseau bateau-bateau, doit être à l'écoute du canal indiqué et donner aux autres bateaux les informations nécessaires pour la sécurité de la navigation.
- 6. Un bateau qui poursuit sa route doit se tenir, autant que possible à droite du chenal pour que toute rencontre puisse s'effectuer bâbord sur bâbord. Les dispositions de <u>l'article 6.05</u> ne sont pas d'application par mauvaise visibilité.

¹² Arrêté royal du 24 september 2006, art. 4: Le Ministre peut dispenser un bac ne naviguant pas librement de l'obligation d'avoir une vigie, conformément à l'alinéa 1^{er}. de l'article 6.30. du Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures.

Art. 6.31. Signaux sonores d'un bateau à l'arrêt ou échoué

- 1. Un bateau à l'arrêt dans un chenal ou à proximité de celui-ci, à un endroit dangereux, parallèlement au chenal, doit répondre au signal sonore d'un bateau approchant par une simple volée de cloche. Le bateau peut donner ce signal sans avoir perçu le signal sonore du bateau approchant.
- 2. Un bateau à l'arrêt dans un chenal ou à proximité de celui-ci, à un endroit dangereux, qui ne se trouve pas en position parallèle au côté du chenal, doit donner une simple volée de cloche, à répéter avec des intervalles d'une minute au plus.
- 3. L'obligation visée aux alinéas 1^{er} et 2 ne vaut pas pour un bateau en stationnement dans un port ou à un endroit spécialement affecté à cet effet.
- 4. Dans le cas d'un convoi poussé, le signal sonore ne peut être émis que par le pousseur. Dans le cas d'une formation à couple, le signal sonore ne peut être donné que par un seul bateau.
- 5. Un bateau à l'arrêt comme visé aux alinéas 1^{er} et 2 et qui vient directement de la mer ou s'y rend, peut émettre en plus, un son bref suivi d'un son prolongé et d'un son bref. Ce signal peut être répété.
- 6. Les alinéas précédents sont applicables à un bateau échoué à un endroit dangereux dans le chenal ou à proximité de celui-ci.
- 7. Nonobstant les dispositions de cet article, tout bateau, équipé d'une installation de radiotéléphonie, doit annoncer sa présence sur le canal prévu à cet effet.

Art. 6.32. Dispositions pour les bateaux naviguant au radar

- 1. Un bateau navigue au radar s'il utilise le radar par mauvaise visibilité.
- 2. Un bateau ne peut naviguer au radar que si deux personnes, bien au courant de la navigation au radar, se trouvent en permanence dans la timonerie. ¹³ Toutefois:
 - a) si l'aménagement de la timonerie permet à une seule personne d'assurer la navigation au radar, il suffit que la seconde personne compétente soit disponible à bord;
 - b) en ce qui concerne un convoi poussé, une formation à couple ou un convoi remorqué, le présent alinéa ne s'applique qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.
- 3. Un bateau naviguant au radar ne doit pas avoir de vigie si le conducteur peut poursuivre sa route sans danger.
- 4. Un bateau naviguant au radar doit, dès qu'il observe sur l'écran un bateau dont la position ou la conduite risque de créer une situation dangereuse, ou lorsqu'il approche d'une partie de la voie navigable où pourraient se trouver des bateaux qui ne sont pas encore visibles sur l'écran:
 - a) donner un son prolongé et le répéter aussi souvent que nécessaire;
 - b) donner par son installation de radiotéléphonie toutes les informations nécessaires pour la sécurité de la navigation;
 - c) réduire sa vitesse et si nécessaire, s'arrêter ou virer.
- 5. Un bateau équipé d'une installation de radiotéléphonie qui reçoit les informations précitées et dont la position ou la conduite par rapport au bateau visé à l'alinéa 4 peut provoquer une situation dangereuse, doit prendre contact par radiotéléphonie avec ce bateau en vue d'échanger les informations nécessaires.

¹³ Arrêté royal du 24 september 2006, art. 4: Le Ministre peut dispenser un bac ne naviguant pas librement de l'obligation prévue à l'alinéa 2. de l'article 6.32. du Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures.

- 6. Au cas où le bateau visé à l'alinéa 4 ne peut pas entrer en contact par radiotéléphonie avec le bateau dont la position ou la conduite est menaçante, il doit prendre, en temps utile, des mesures pour éviter l'abordage avec ce bateau.
- 7. Dans le cas d'un convoi, le signal sonore et les informations ne peuvent être donnés que par le bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.
- 8. Si le bateau visé à l'alinéa 4 ou 5 est une menue embarcation, il doit communiquer dans ses informations qu'il est une menue embarcation et de quel côté il s'écarte.
- 9. Si le bateau visé à l'alinéa 4 ou 5 est un bac, il doit émettre, au lieu d'un son prolongé prescrit par l'alinéa 4, un son prolongé suivi de quatre sons brefs et communiquer dans ses informations qu'il est un bac et quelle route il suit en traversant le chenal.

Art. 6.33. Dispositions pour les bateaux ne naviguant pas au radar

1. Un bateau ne naviguant pas au radar doit donner un son prolongé comme signal de brume. Le signal doit être répété avec des intervalles d'une minute au plus.

Dans le cas d'un convoi, ce signal ne peut être donné que par le bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.

- 2. L'alinéa 1^{er} s'applique également à une menue embarcation ne naviguant pas au radar.
- 3. Un bac ne naviguant pas au radar doit donner comme signal de brume: un son prolongé suivi de quatre sons brefs.

Le signal doit être répété avec des intervalles d'une minute au plus.

4. Quand un bateau ne naviguant pas au radar approche d'un autre bateau, il doit réduire sa vitesse à un minimum lui permettant de maintenir sa route, manœuvrer le plus prudemment possible et si nécessaire, s'arrêter.

SECTION VII: REGLES SPECIALES

Art. 6.34. Priorités spéciales

- 1. En cas de rencontre ou de routes qui se croisent, un bateau doit s'écarter de la route de l'autre si celui-ci porte:
 - a) soit les signaux visés à l'article 3.34;
 - b) soit les signaux visés à <u>l'article 3.37</u>.
- 2. En cas de rencontre ou de routes qui se croisent entre un bateau visé à l'alinéa 1^{er}.a) et un bateau visé à l'alinéa 1^{er}.b), ce dernier doit s'écarter.
- 3. Un bateau ne peut pas s'approcher à moins de 1000 m de l'arrière d'un bateau qui porte les signaux visés à <u>l'article 3.35</u>.

Art. 6.35. Navigation de plaisance

Sans préjudice des dispositions de ce chapitre, les bateaux de plaisance sont tenus de respecter les règles mentionnées au chapitre 9.

Art. 6.36. Bateaux en train de pêcher

Il est interdit à tout bateau de passer à courte distance sur l'arrière d'un bateau en train de pêcher portant les signaux prévus à <u>l'article 3.37</u>.

Art. 6.37. Plongée et natation

- 1. La pratique de la plongée sportive ou la natation n'est autorisée que de jour dans les biefs ou parties des biefs délimités par le signal <u>E.105</u> (appendice 7), qui indique le début de la zone autorisée, et par le signal A.105 (appendice 7), qui en indique la fin.
- 2. Dans la zone, visée à l'alinéa 1er, les bateaux doivent naviguer avec toute la prudence requise.
- 3. Tout bateau doit se tenir à une distance suffisante d'un bateau qui porte la signalisation de jour supplémentaire prévue à <u>l'article 3.38</u>.

CHAPITRE 7. REGLES DE STATIONNEMENT

Art. 7.01. Principes généraux pour le stationnement

- 1. Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, un bateau ou un matériel flottant doit choisir son lieu de stationnement aussi près que possible de la rive, en fonction de son tirant d'eau et des circonstances locales et, en tout cas, de manière à ne pas entraver ou gêner la navigation.
- 2. Une installation flottante doit stationner de façon à laisser le chenal libre pour la navigation.
- 3. Un bateau, un convoi ou un matériel flottant en stationnement ainsi qu'une installation flottante, ne peuvent, en aucune circonstance, constituer un danger ou une gêne.
- 4. Un bateau en stationnement ne peut pas provoquer un mouvement d'eau inutile qui pourrait constituer un danger pour un autre bateau, un matériel flottant ou une installation flottante.

Art. 7.02. Stationnement (ancrage et amarrage)

- 1. Un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante ne peuvent pas stationner:
 - a) sur les parties de la voie navigable où le stationnement est interdit de façon générale;
 - a1) sur les parties de la voie navigable où le stationnement peut provoquer une gêne pour la circulation, en particulier aux environs des ouvrages d'art (écluses, ponts, ...);
 - b) sur les parties de la voie navigable désignées à cet effet;
 - c) sur les parties de la voie navigable indiquées par le signal A.5 (appendice 7); l'interdiction s'applique alors du côté de la voie navigable où ce signal est placé;
 - d) sous un pont ou sous une ligne à haute tension;
 - e) dans un passage étroit et à proximité d'un tel endroit ainsi que sur la partie de la voie navigable qui, par suite du stationnement, deviendrait un passage étroit, ainsi qu'aux abords de ces endroits;
 - f) à l'endroit de la voie navigable où une autre voie navigable ou un port débouche;
 - g) sur le trajet d'un bac;
 - h) sur la route que les bateaux suivent pour accoster ou quitter un débarcadère;
 - i) sur les parties de la voie navigable où le signal E.8 (appendice 7) autorise le virement de bateaux;
 - j) parallèlement à un bateau portant le signal visé à <u>l'article 3.33</u>, à une distance en mètres inférieure au chiffre indiqué sur le triangle blanc de ce signal;
 - k) sur les parties de la voie navigable indiquées par le signal A.5.1 (appendice 7), à une distance en mètres inférieure au chiffre indiqué sur ce signal.

2. Sur les parties de la voie navigable où le stationnement est interdit en vertu des dispositions de l'alinéa 1^{er} , un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante peut cependant stationner à une aire de stationnement indiquée par un des signaux <u>E.5 à E.7.1</u> (appendice 7), moyennant respect des dispositions des articles 7.03 à 7.06.

Art. 7.03. Ancrage

- 1. Un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante ne peuvent pas ancrer:
 - a) dans les parties de la voie navigable où l'ancrage est interdit de façon générale;
 - b) dans les parties de la voie navigable indiquées par le signal <u>A.6</u> (appendice 7); l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce signal est placé.
- 2. Sur les parties de la voie navigable où l'ancrage est interdit en vertu des dispositions de l'alinéa 1^{er}.a), un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante peut cependant ancrer aux endroits indiqués par le signal E.6 (appendice 7), du côté de la voie où ce signal est placé.

Art. 7.04. Amarrage

- 1. Un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante ne peuvent pas amarrer:
 - a) dans les parties de la voie navigable où l'amarrage est interdit de façon générale;
 - b) dans les parties de la voie navigable indiquées par le signal A.7 (appendice 7); l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce signal est placé.
- 2. Sur les parties de la voie navigable où l'amarrage est interdit en vertu des dispositions de l'alinéa 1^{er}.a), un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante peut cependant amarrer aux endroits indiqués par le signal E.7 (appendice 7), du côté de la voie où ce signal est placé.
- 3. Lors de l'amarrage ou d'un déplacement, un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante ne peuvent pas utiliser d'autres objets ou dispositifs que ceux destinés à cet effet.

Art. 7.05. Aires de stationnement

- 1. A une aire de stationnement indiquée par le signal <u>E.5</u> (appendice 7), un bateau ou un matériel flottant ne peut stationner que du côté de la voie navigable où ce signal est placé.
- 2. A une aire de stationnement indiquée par le signal <u>E.5.1</u> (appendice 7), un bateau ou un matériel flottant ne peut stationner que sur la partie du plan d'eau dont la largeur, comptée à partir de ce signal, est indiquée en mètres sur celui-ci.
- 3. A une aire de stationnement indiquée par le signal <u>E.5.2</u> (appendice 7), un bateau ou un matériel flottant ne peut stationner que sur la largeur du plan d'eau comprise entre les deux distances comptées à partir du signal et indiquées en mètres sur celui-ci.
- 4. A une aire de stationnement où est placé le signal <u>E.5.3</u> (appendice 7), un bateau ou un matériel flottant peut stationner du côté de la voie navigable où ce signal est placé, si le nombre de bateaux stationnant bord à bord ne dépasse pas celui qui est indiqué en chiffres romains sur le signal.

Art. 7.06. Aires de stationnement réservées à certaines catégories de bateaux

- 1. A une aire de stationnement indiquée par un des signaux <u>E.5.4 à E.5.15</u> (appendice 7), seules les catégories de bateaux pour lesquelles le signal est valable peuvent y stationner, et seulement du côté de la voie où le signal est placé.
- 2. A moins d'autres prescriptions, les bateaux doivent stationner à ces aires réservées, bord à bord et le plus près possible de la rive du côté de la voie navigable où le signal est placé.

Art. 7.07. Stationnement au voisinage de bateaux, de convois poussés ou de formations à couple transportant certaines matières dangereuses

Sauf dispositions contraires, la distance minimale à respecter entre deux bateaux, convois poussés ou formations à couple en stationnement est de:

- a) 10 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée à <u>l'article 3.1</u>4, alinéa 1^{er};
- b) 50 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée à <u>l'article 3.14</u>, alinéa 2, ou à <u>l'article 11.02</u>;
- c) 100 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée à l'article 3.14, alinéa 3.

Dans le cas où les deux bateaux, convois poussés ou formations à couple portent un ou plusieurs de ces signaux, le nombre de cônes ou feux le plus élevé impose la distance à respecter. Toutefois, si les deux bateaux, convois poussés ou formations à couple portent l'un et l'autre un seul cône ou feu, aucune distance minimale n'est imposée.

Art. 7.08. Garde et surveillance

- 1. Un garde efficace doit se trouver en permanence à bord d'un bateau en stationnement chargé de matières visées dans l'ADNR ou qui n'a pas encore été dégazé ou débarrassé des résidus après le transport de telles matières, et qui doit porter les signaux visés à l'article 3.14.
- 2. Tous les bateaux en stationnement autres que ceux visés à l'alinéa 1^{er} ou les matériels flottants en stationnement doivent, en absence du conducteur, être surveillés, par une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.
- 3. Une installation flottante doit, en absence du responsable, être surveillée par une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Art. 7.09. Autorisation de stationnement latéral

Un bateau amarré doit tolérer qu'un autre bateau s'arrête ou s'amarre à son côté et qu'il ait ainsi accès au quai, sauf pour des opérations de chargement ou de déchargement.

Art. 7.10. Collaboration à fournir en cas de départ ou de déplacement et en vue de laisser de l'espace pour manœuvrer

Lorsque des bateaux stationnent bord à bord, chacun des bateaux doit apporter sa collaboration lorsque l'un d'entre eux désire partir ou se déplacer ou qu'un autre bateau désire avoir accès au quai pour effectuer un transbordement.

Art. 7.11. Déplacement pour le chargement ou le déchargement d'un autre bateau

Un bateau amarré et qui ne doit pas charger ou décharger, doit se déplacer si un autre bateau doit avoir accès à cet endroit pour des opérations de chargement ou de déchargement.

CHAPITRE 8. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 8.01. Halage des bateaux et des matériels flottants

- 1. Sauf dispositions contraires le halage des bateaux et des matériels flottants est interdit.
- 2. En cas de nécessité, un bateau ou du matériel flottant peut être halé jusqu'à l'endroit le plus proche où il peut stationner sans constituer un danger.

Art. 8.02. Incendie

Si un incendie se déclare, le conducteur donne immédiatement l'alarme et se dirige, si possible, vers un lieu de stationnement où il ne constitue pas un danger ou une entrave.

CHAPITRE 9. BATEAUX DE PLAISANCE

Art. 9.01. Dispositions générales

- 1. La navigation de plaisance est soumise aux dispositions du présent règlement.
- 2. L'utilisation de planches à voile n'est autorisée que de jour dans les biefs ou parties de biefs délimités par le signal <u>E.20</u> (appendice 7), qui indique le début de la zone autorisée, et par le signal <u>A.17</u> (appendice 7), qui en indique la fin.
- 3. Le passage des bateaux de plaisance est interdit dans les biefs ou parties de biefs délimités par le signal A.13 (appendice 7), qui indique le début de la zone d'interdiction, et par le signal E.16 (appendice 7), qui en indique la fin.
- 4. Seuls les bateaux de plaisance dont la longueur de la coque est égale ou supérieure à 15 m doivent être en possession d'un certificat de jaugeage.
- 5. Les bateaux de plaisance doivent porter les marques d'identification comme prévu au <u>chapitre 2</u> du présent règlement. De plus, le numéro de la plaque d'immatriculation, prévue à <u>l'article 9.03</u>, doit être apposé de la même manière au milieu de la coque ou à l'avant, des deux côtés du bateau;¹⁴ la hauteur de la lettre B et des chiffres doit être d'au moins 0,10 m. L'apposition du numéro de la plaque d'immatriculation comme indiquée dans la phrase précédente n'est toutefois pas obligatoire pour:
 - a) les bateaux de plaisance dont la longueur de la coque est inférieure à 5 m, pour autant qu'ils ne naviguent pas à grande vitesse;
 - b) les bateaux mus par la force musculaire dont la longueur de la coque est inférieure à 20 m.

Art. 9.02. Prescriptions techniques

- 1. Tous les bateaux de plaisance doivent avoir à bord: 15
 - a1) un moyen de propulsion de réserve conforme au type d'embarcation. Ce moyen de propulsion peut consister notamment en pagaies, rames, moteur hors-bord, etc.;
 - a2) à portée de main, une ceinture de sauvetage, un coussin de sauvetage ou un gilet de sauvetage pour chaque personne se trouvant à bord;
 - a3) deux cordes chacune de longueur au moins égale à celle du bateau, qui peuvent être solidement attachées à celui-ci;
 - a4) une installation de gouverne fonctionnant convenablement.

Les bateaux de plaisance à moteur doivent en outre répondre aux prescriptions suivantes:

- b1) ils doivent être conçus et construits de manière à éviter tout risque d'incendie ou d'explosion;
- b2) leur système d'échappement doit être muni d'un atténuateur de bruit et les gaz d'échappement ne peuvent ni constituer un danger ni provoquer une gêne pour qui que ce soit;
- b3) ils doivent être dotés d'un extincteur à poudre agréé d'une capacité suffisante;

¹⁴ Arête royal du 24 september 2006, art. 13: L'article 9.01, alinéa 5, deuxième phrase, du Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 en ce qui concerne les bateaux de plaisance qui pratiquent la navigation à grande vitesse, comme définie au point f8) de l'article 1.01. du Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures et le 1^{er} janvier 2008 en ce qui concerne les autres bateaux de plaisance.

¹⁵ Arrêté royal du 24 september 2006, art. 4: Le Ministre peut déroger de l'alinéa 1^{er}. de l'article 9.02. du Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures pour certaines catégories de bateaux de plaisance ou pour certaines manifestations.

- b4) ceux de moins de 7 m de long et qui peuvent atteindre une vitesse de plus de 20 km/h, non pontés ou pouvant être gouvernés depuis une passerelle, doivent être équipés d'un système coupant automatiquement le moteur lorsque le conducteur quitte sa place;
- b5) ils doivent avoir à bord une écope ou une pompe à main et une ancre avec une corde de 10 m au moins.
- 2. L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux:
 - a) planches à voile;
 - b) bateaux gonflables non adaptées pour recevoir un moteur;
 - c) radeaux;
 - d) bateaux mus par la force musculaire dont la longueur de la coque est inférieure à 20 m.
- 3. Pour les motos nautiques seuls les points a4), b1), b2) et b4) de l'alinéa 1 er sont d'application.

Toute personne se trouvant à bord d'un tel engin doit toutefois porter un gilet de sauvetage.

Art. 9.03. Plaque d'immatriculation

- 1. Pour pouvoir se trouver sur les voies navigables ou leurs dépendances, chaque bateau de plaisance doit être muni d'une plaque d'immatriculation.
- 2. Le prix de la plaque d'immatriculation est de 25 EUR. Ce montant est rattaché à l'indice général des prix à la consommation et évolue par tranches de 2,50 EUR. L'indice du mois de mai 1992 sert de base.
- 3. La plaque d'immatriculation est délivrée à la demande écrite du propriétaire du bateau de plaisance: 16
 - a) après paiement du montant requis;
 - b) après remise d'un document attestant sa propriété;
 - c) sur production de sa carte d'identité;
 - d) après relevé des caractéristiques de son bateau;
 - e) sur production de la déclaration écrite de conformité du bateau de plaisance ou de ses éléments et pièces d'équipement, lorsque cette déclaration était obligatoire au moment où le bateau de plaisance ou les éléments et pièces d'équipement ont été mis pour la première fois sur le marché ou ont été mis en service dans l'Espace Economique Européen.

Tout changement relatif aux renseignements communiqués doit être signalé sans délai au service qui a délivré la plaque d'immatriculation. En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire est tenu de fournir une copie de son certificat de propriété à ce service.

4. La plaque d'immatriculation est définitive et reste attachée au bateau de plaisance, même en cas de changement de propriétaire. Elle doit être renouvelée en cas de perte ou si, par suite de détérioration, elle est devenue illisible.

La plaque d'immatriculation doit être remise au service qui a délivré la plaque d'immatriculation, accompagnée des motifs de sa remise, si:

- a) elle est devenue illisible;
- b) le bateau est définitivement détruit;

¹⁶ Arrêté royal du 24 september 2006, art. 4: Le Ministre détermine quelles données doivent être mentionnées dans le relevé des caractéristiques du bateau visé à l'alinéa 3. de l'article 9.03. du Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures.

c) le bateau a été vendu à l'étranger.

Un avis de radiation est délivré pour toute plaque d'immatriculation retournée.

- 5. La plaque d'immatriculation doit être fixée à un endroit apparent à l'extérieur tribord de la poupe ou à l'arrière du bateau. Si la plaque ne peut être fixée à l'un de ces endroits, elle sera apposée à un endroit approprié et suffisamment visible.
- 6. Cet article ne s'applique pas aux:17
 - a) planches à voile;
 - b) bateaux gonflables non adaptés pour recevoir un moteur;
 - c) radeaux.

Art. 9.04. Conduite d'un bateau de plaisance

- 1. Le conducteur soit d'un bateau de plaisance dont la coque a une longueur égale ou supérieure à 15 m soit d'un bateau de plaisance à moteur qui peut naviguer à plus de 20 km/heure, doit avoir 18 ans et être titulaire d'un brevet de conduite.
- 2. Pour conduire un bateau de plaisance à moteur autre que celui visé à l'alinéa 1^{er}, le conducteur doit être âgé:
 - a) de 16 ans au moins si le bateau est équipé d'un moteur d'une puissance inférieure à 7355 Watts;
 - b) de 18 ans au moins si le bateau est équipé d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 7355 Watts. Cette limite d'âge peut être ramenée à 16 ans si un autre conducteur âgé de 18 ans au moins se trouve à bord.
- 3. Tout conducteur d'un bateau de plaisance faisant route doit se trouver à l'endroit et dans la position prévus pour assurer la conduite.
- 4. Tout conducteur d'un bateau de plaisance doit être en état de conduire et posséder l'habileté requise. Il doit en permanence être en mesure d'effectuer toutes les manœuvres de conduite nécessaires et avoir continuellement son bateau sous contrôle.

Art. 9.05. Règles de route supplémentaires

- 1. Il est interdit de gêner la circulation sur l'eau ou de la mettre en danger en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber des objets ou matières quelconques dans la voie navigable, en y effectuant des manœuvres intempestives ou en y provoquant des remous gênants. Il est également interdit de gêner ou de mettre en danger les usagers des dépendances de la voie navigable.
- 2. Il est interdit d'embarquer un nombre de personnes qui mettrait en péril la stabilité et la sécurité du bateau de plaisance.
- 3. Les skieurs nautiques et les conducteurs des bateaux motorisés qui les tirent, doivent se tenir à une distance suffisante des autres bateaux et des rives.

Le conducteur d'un bateau à moteur qui tire un ou plusieurs skieurs nautiques, doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins.

4. Il est interdit de tirer des personnes suspendues dans l'air au-dessus de la surface de l'eau.

¹⁷ Arrêté royal du 24 september 2006, art. 4: Le Ministre peut ajouter certains engins destinés ou utilisés comme loisirs aquatiques à la liste prévue à l'alinéa 6. de l'article 9.03. du Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures.

Art. 9.06. Usage du moteur lors du stationnement

Il est interdit de maintenir en marche trop longtemps et sans but apparent le moteur d'un bateau de plaisance en stationnement.

Art. 9.07. Navigation à grande vitesse

- 1. La navigation à une grande vitesse n'est autorisée que de jour et par bonne visibilité dans les biefs ou parties de biefs délimités par le signal <u>E.21</u> (appendice 7), qui indique le début de la zone autorisée, et par le signal <u>A.18</u> (appendice 7), qui en indique la fin.
- 2. Le ski nautique et les activités apparentées ne sont autorisés que de jour et par bonne visibilité dans les biefs ou parties de biefs délimités par le signal <u>E.17</u> (appendice 7), qui indique le début de la zone autorisée, et par le signal <u>A.14</u> (appendice 7), qui en indique la fin.
- 3. L'utilisation à grande vitesse de motos nautiques n'est autorisée que de jour et par bonne visibilité dans les biefs ou parties de biefs délimités par le signal <u>E.24</u> (appendice 7), qui indique le début de la zone autorisée, et par le signal <u>A.20</u> (appendice 7), qui en indique la fin.
- 4. Dans les sections à grande vitesse, la navigation de plaisance à voiles ou à rames est interdite, sauf dispositions contraires.
- 5. Le numéro de la plaque d'immatriculation, à apposer conformément à <u>l'article 9.01</u>, alinéa 5, doit avoir au moins 0,20 m de haut. Lorsqu'en raison de la construction des bateaux de plaisance, les dimensions prescrites ne peuvent être respectées, la hauteur des caractères peut être réduite au minimum à 0,10 m.
- 6. Les concours de vitesse et les épreuves d'habileté entre bateaux de plaisance sont interdits.
- 7. La navigation à grande vitesse est interdite lorsque la visibilité est inférieure à 150 m.
- 8. Les bateaux de plaisance naviguant à grande vitesse doivent régler leur vitesse de manière à ne pas provoquer de remous nuisibles.

Art. 9.08. Bateaux de plaisance étrangers

- 1. Les bateaux de plaisance étrangers dûment immatriculés dans leur pays d'origine sont dispensés de la plaque d'immatriculation prévue à <u>l'article 9.03</u>.
- 2. Les conducteurs des bateaux de plaisance étrangers doivent être en possession des documents de bord requis par leur pays d'origine.
- 3. Les bateaux de plaisance étrangers naviguant à grande vitesse doivent battre leur pavillon national et porter sur la proue le sigle de leur pays d'origine (appendice 1).

Art. 9.09. Exceptions

Ne sont pas considérés comme bateaux de plaisance:

- a) les barquettes de bateliers, à l'exception de celles qui naviguent à grande vitesse, qui sont identifiées conformément à l'article 2.02, alinéa 3;
- b) les canots des passages d'eau publics appartenant au passeur. Ils doivent porter l'indication "Passage d'eau public de ..." ainsi que le nom du concessionnaire.

CHAPITRE 10. BATEAUX A PASSAGERS

Art. 10.01. Equipement de sécurité

Les bateaux à passagers doivent être munis d'un équipement de sécurité, le tout en bon état et placé de façon à pouvoir servir à tout instant à sa destination.

Art. 10.02. Embarquement et débarquement des voyageurs

- 1. Sauf dans les sas et aux endroits munis d'escaliers ou d'autres dispositifs adaptés, l'embarquement et le débarquement des voyageurs se font au moyen de passerelles mobiles bordées de garde-corps de chaque côté.
- 2. Si un bateau à passagers ne peut accoster directement à un débarcadère près duquel se trouve déjà un bateau, une installation flottante ou un matériel flottant en stationnement, ce dernier sert au passage des voyageurs et des marchandises venant du bateau arrivé en dernier lieu ou devant y embarquer. Le passage d'un bateau, d'une installation flottante ou du matériel flottant à l'autre bateau s'opère au moyen d'une passerelle, bordée de garde-corps de chaque côté.

Art. 10.03. Nombre de passagers

Sans préjudices d'autres prescriptions, le nombre de passagers ne peut pas compromettre la stabilité ni la bonne conduite du bateau.

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES BATEAUX QUI VIENNENT DIRECTEMENT DE LA MER OU QUI S'Y RENDENT

Art. 11.01. Signalisation supplémentaire pour les bateaux à capacité de manœuvre restreinte

- 1. Un bateau à capacité de manœuvre restreinte qui vient directement de la mer ou qui s'y rend doit porter les signaux supplémentaires (<u>croquis 78</u>, <u>appendice 3</u>):
- de nuit:

trois feux rouges, visibles de tous les côtés, placés verticalement;

- de jour:

un cylindre noir.

2. Ces signaux doivent être conformes au "Règlement international pour prévenir les abordages en mer".

Art. 11.02. Signalisation supplémentaire pour les bateaux transportant certaines matières dangereuses

- 1. Un bateau qui vient directement de la mer ou qui s'y rend et qui transporte des matières dangereuses telles que visées en <u>appendice 13</u>, ou qui n'a pas encore été dégazé ou débarrassé des résidus après le transport de telles matières, doit porter les signaux supplémentaires (croquis 79, appendice 3):
- de nuit:

un feu clair rouge, visible de tous les côtés;

- de jour:

le pavillon "B" du "Code international des Signaux".

2. Ces signaux doivent être placés à l'endroit le plus visible et à une hauteur d'au moins 6 m.

Art. 11.03. Pavillons du Code international des Signaux

Un bateau qui vient directement de la mer ou qui s'y rend peut donner des signaux par les pavillons "A", "B", "G", "H", "P", "Q" et "Z" du "Code international des Signaux".

Art. 11.04. Feu blanc

- 1. Un bateau qui vient directement de la mer ou qui s'y rend ne doit pas donner le signal jaune, prévu à <u>l'article 4.01</u>, alinéa 2.
- 2. Un bateau qui vient directement de la mer ou qui s'y rend peut compléter les signaux sonores de <u>l'appendice 6, chapitre A</u>, par un signal lumineux blanc, tel que prévu dans le règlement international pour prévenir les abordages en mer (<u>croquis 80, appendice 3</u>). Dans ce cas le bateau ne peut pas montrer le signal lumineux jaune, tel que visé à l'alinéa 1^{er}.
- 3. Le signal lumineux blanc peut être répété suivant les circonstances.
- 4. Cet article ne s'applique pas aux coups ou aux volées de cloches.

Art. 11.05. Règles de priorité particulières

- 1. En dérogation à <u>l'article 6.03.bis</u>, alinéa 2; à <u>l'article 6.04</u>, alinéa 2; à <u>l'article 6.07</u>, alinéa 1^{er}.d); à <u>l'article 6.13</u>; à <u>l'article 6.14</u>; à <u>l'article 6.16</u>, alinéas 1^{er} et 3; et à <u>l'article 6.23</u>, un bateau doit laisser l'espace nécessaire à un bateau, qui porte les signaux, prévus à <u>l'article 11.01</u>, afin qu'il puisse continuer sa route et manœuvrer. Il ne peut pas exiger que le bateau en question s'écarte en sa faveur.
- 2. <u>L'article 6.09</u>, alinéa 2, ne s'applique pas au bateau qui porte les signaux, visés à <u>l'article 11.01</u>, et qui est dépassé par un autre bateau.
- 3. Lors d'une rencontre, si un des bateaux porte les signaux, prévus à <u>l'article 11.01</u>, l'article 6.05 ne s'applique pas.
- 4. Les bateaux qui portent les signaux, prévus à <u>l'article 11.01</u>, doivent se comporter suivant les règles de routes, prévus au chapitre 6, sauf dans la situation mentionnée à l'alinéa 3.

Art. 11.06. Stationnement à proximité d'un bateau transportant certaines matières dangereuses

Sauf dispositions contraires, un bateau, qui doit porter la marque mentionnée à <u>l'article 11.02</u>, ne peut pas stationner à moins de 50 m d'autres bateaux.

APPENDICE 1. LETTRE OU COMBINAISON DE LETTRES INDIQUANT LE PAYS DU PORT D'ATTACHE OU DU LIEU D'ENREGISTREMENT DU BATEAU.

A	Autriche
В	Belgique
BG	Bulgarie
BY	Bélarus
CH	Suisse
CZ	République tchèque
D	Allemagne
F	France
FI	Finlande
HR	Croatie
HU	Hongrie

I Italie

L Luxembourg

LT Lituanie

MD République moldave

N Pays-Bas

NO Norvège

P Portugal

PL Pologne

R Roumanie

RUS Fédération de Russie

SE Suède

SK Slovaquie

UA Ukraine

YU Serbie - et - Monténégro

APPENDICE 2. (non repris)

APPENDICE 3. SIGNALISATION VISUELLE DES BATEAUX

I. GENERALITES

- 1. Les croquis du présent appendice ne sont donnés qu'à titre explicatif. Seul le texte du règlement a force de loi.
- 2. Les symboles suivants sont employés:

Feu fixe visible de tous les côtés;

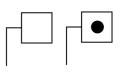
(Art. 3.01, alinéa 8)



Feu fixe visible sur un arc d'horizon limité. Lorsque ce symbole porte un point en son centre, il représente un feu non visible par l'observateur dans la situation esquissée.

(Art. 3.01, alinéa 8)

Feu scintillant





Feu facultatif ou temporaire



Pavillon ou panneau

(Art. 3.03)

Flamme

(Art. 3.03)

Ballon

(Art. 3.04)

Cylindre

(Art. 3.04)

Cône

(Art. 3.04)

Bicône

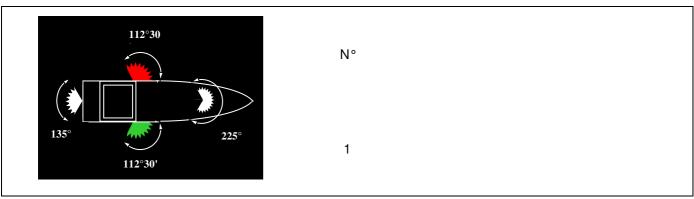
(Art. 3.04)

Réflecteur radar

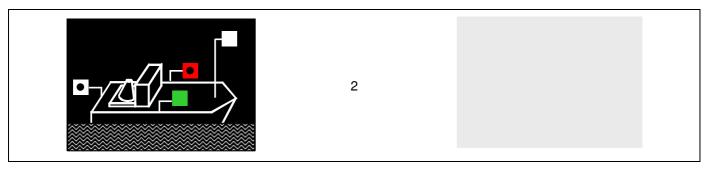
- 3. Dans les schémas suivants, les feux ont la couleur indiquée ci-après:
 - feu de mât: blanc;
 - feu de poupe: blanc, sauf indication contraire;
 - feu de côté tribord: vert;
 - feu de côté bâbord: rouge;

La couleur des autres signaux est indiquée dans chaque schéma.

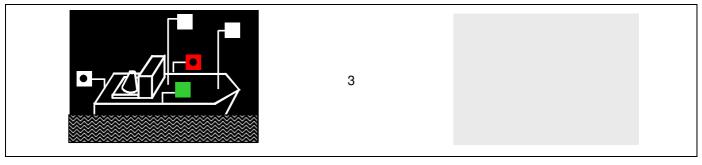
4. Art. 3.01, alinéa 8: arc d'horizon sur lequel est projetée la lumière du feu de mât, des feux de côté et du feu de poupe.



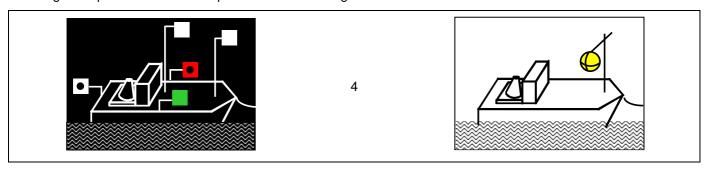
II. SIGNALISATION EN COURS DE ROUTE



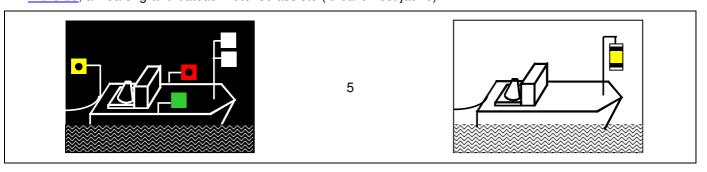
Art. 3.08, alinéa 1er: grand bateau motorisé isolé.



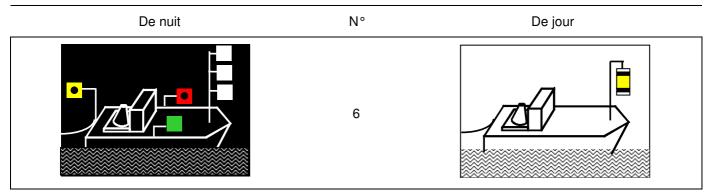
Art. 3.08, alinéa 2: grand bateau motorisé isolé portant un deuxième feu de mât. Ce deuxième feu de mât est obligatoire pour les bateaux de plus de 110 m de long.



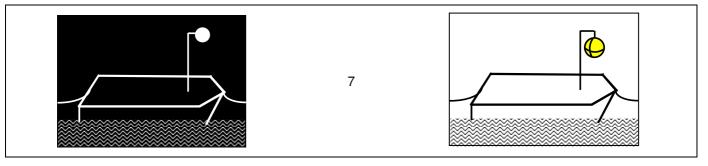
Art. 3.08, alinéa 3: grand bateau motorisé assisté (le ballon est jaune).



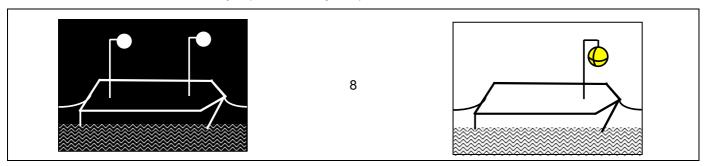
Art. 3.09, alinéa 1er: bateau motorisé qui remorque ou assiste (le cylindre est jaune, bordé en haut comme en bas d'une bande noire et d'une bande blanche; le feu de poupe est jaune).



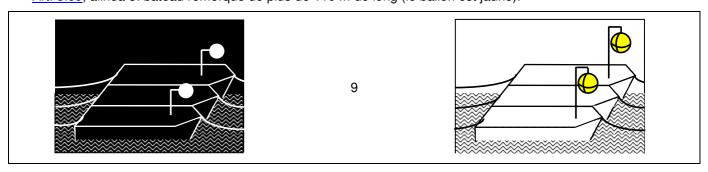
Art. 3.09, alinéa 2: bateaux motorisés ne naviguant pas en file qui remorquent ou assistent (le cylindre est jaune, bordé en haut comme en bas d'une bande noire et d'une bande blanche; le feu de poupe est jaune).



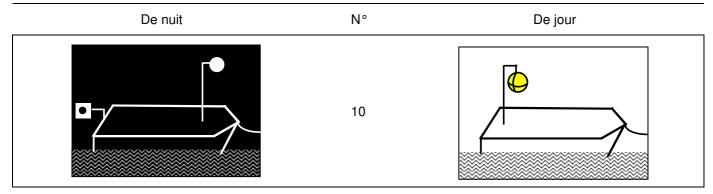
Art. 3.09, alinéa 3: bateau remorqué (le ballon est jaune).



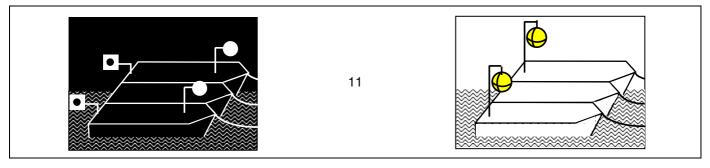
Art. 3.09, alinéa 3: bateau remorqué de plus de 110 m de long (le ballon est jaune).



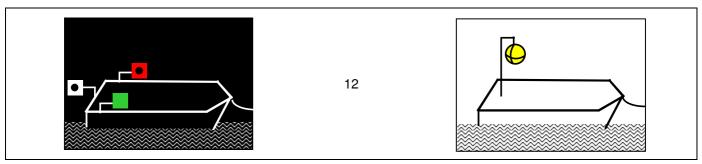
Art. 3.09, alinéa 3: convoi remorqué formé de plus de deux bateaux accouplés bord à bord (les ballons sont jaunes).



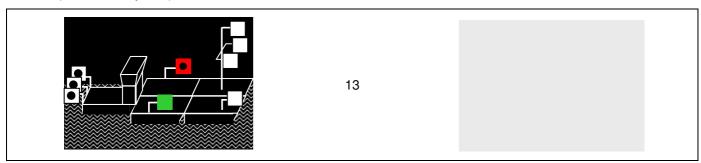
Art. 3.09, alinéa 4: dernière longueur d'un convoi remorqué (le ballon est jaune).



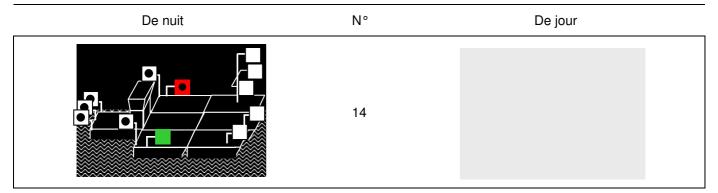
Art. 3.09, alinéa 4: dernière longueur d'un convoi remorqué formée de plus de deux bateaux accouplés bord à bord (les ballons sont jaunes).



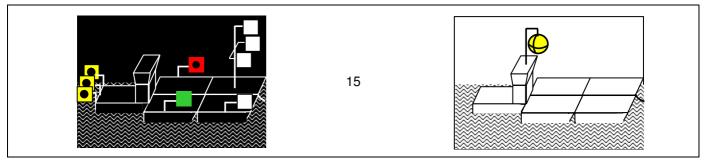
Art. 3.09, alinéa 5: bateau d'un convoi remorqué venant directement de la mer ou se rendant directement en mer (le ballon est jaune).



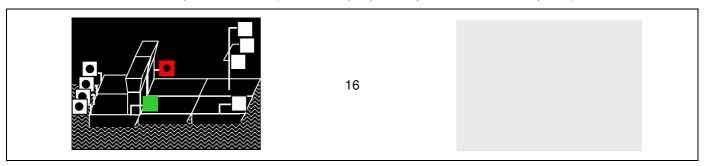
Art. 3.10, alinéa 1 er: convoi poussé.



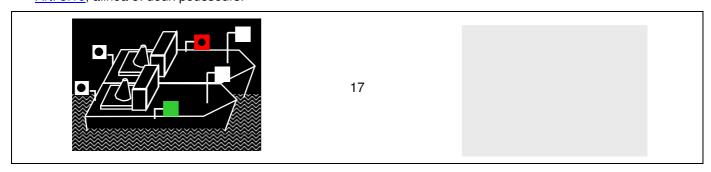
<u>Art. 3.10</u>, alinéa 1^{er}.c)ii): convoi poussé dont les bateaux (extérieurs), qui sont visibles de l'arrière sur toute leur largeur, doivent porter un feu de poupe.



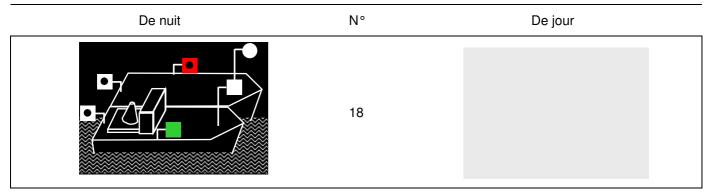
Art. 3.10, alinéa 2: convoi poussé assisté (les feux de poupe sont jaunes; le ballon est jaune).



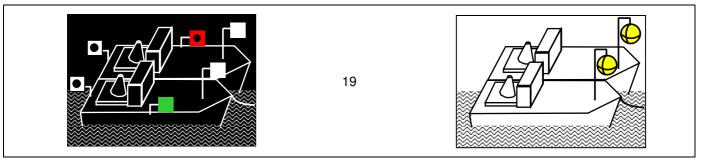
Art. 3.10, alinéa 3: deux pousseurs.



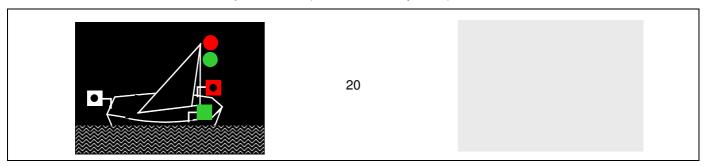
Art. 3.11, alinéa 1er: formation à couple: deux bateaux motorisés.



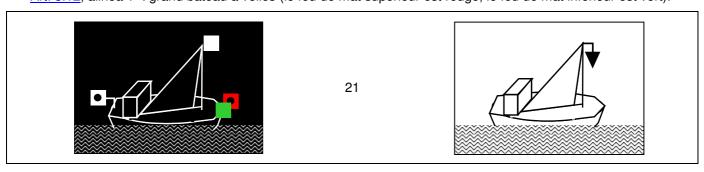
Art. 3.11, alinéa 1 er: formation à couple formée d'un bateau motorisé et d'un bateau autre qu'un bateau motorisé.



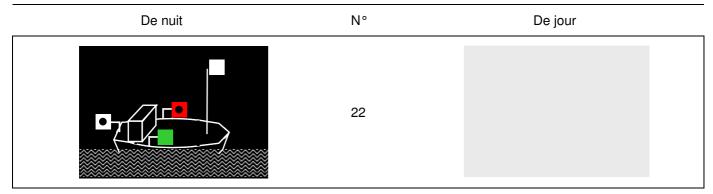
Art. 3.11, alinéa 2: formation à couple assistée (les ballons sont jaunes).



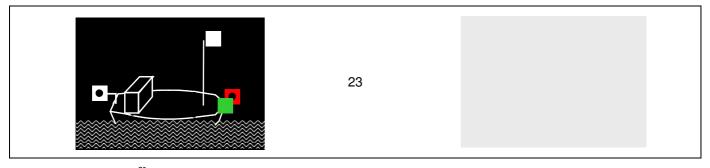
Art. 3.12, alinéa 1er: grand bateau à voiles (le feu de mât supérieur est rouge, le feu de mât inférieur est vert).



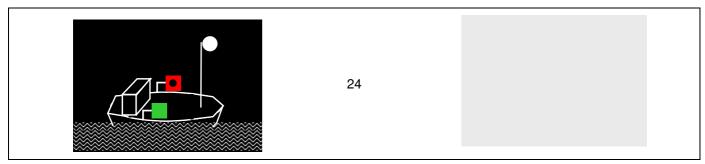
Art. 3.12, alinéa 2; art. 3.13, alinéa 5bis: bateau à voiles qui fait route à la voile et utilise en même temps ses moyens de propulsion mécaniques (le cône est noir).



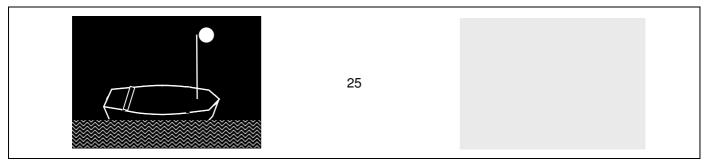
Art. 3.13, alinéa 1er.b)ii): menue embarcation motorisée isolée.



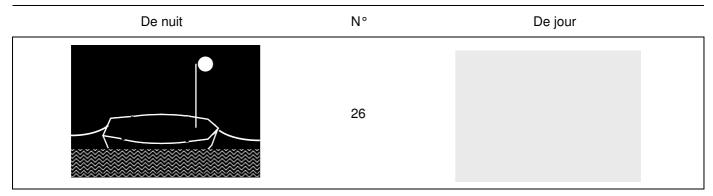
<u>Art. 3.13</u>, alinéa 1^{er}.c): menue embarcation motorisée isolée portant les feux de côté placés directement l'un contre l'autre ou incorporés dans une même lanterne à la proue ou à proximité de celle-ci.



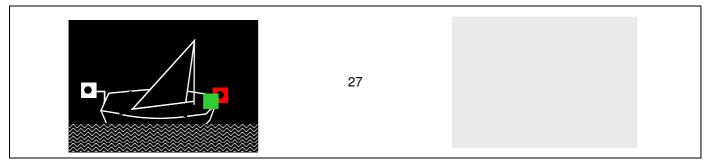
<u>Art. 3.13</u>, alinéa 1^{er}: menue embarcation motorisée isolée qui, à la place du feu de mât et d'un feu de poupe, porte un feu clair blanc visible de tous les côtés.



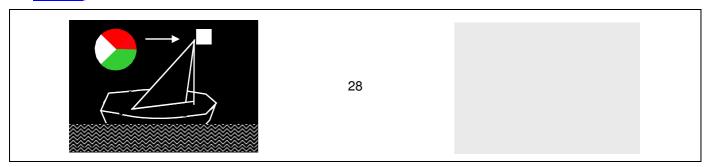
Art. 3.13, alinéa 2: menue embarcation motorisée non pontée isolée de moins de 7 m de long, dont la vitesse maximale est de 13 km/h.



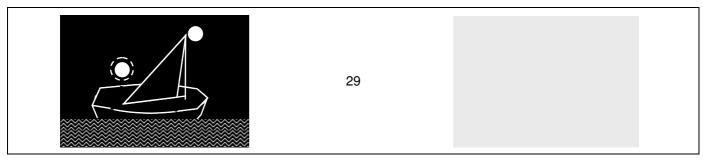
Art. 3.13, alinéa 4: menue embarcation remorquée ou menée à couple par un autre bateau.



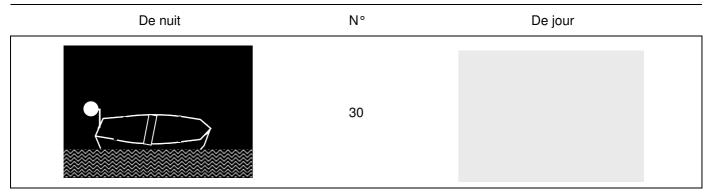
Art. 3.13, alinéa 5: menue embarcation à voiles.



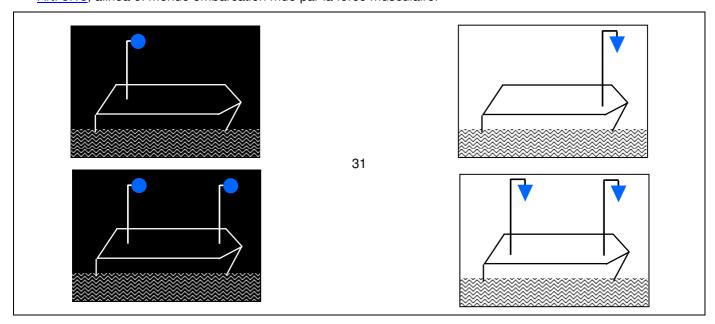
Art. 3.13, alinéa 5: menue embarcation à voiles dont les feux de côtés et le feu de poupe sont incorporés dans une seule lanterne au sommet du mât.



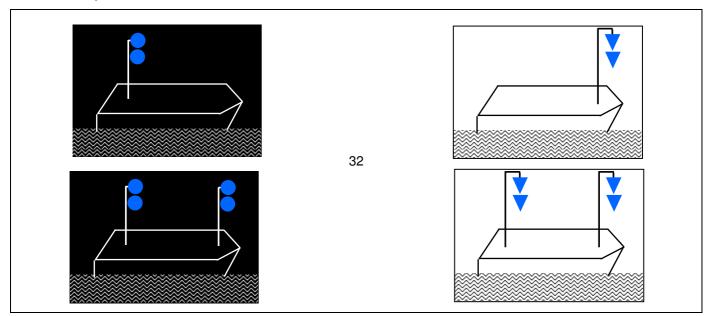
Art. 3.13, alinéa 5: menue embarcation à voiles de moins de 7 m de long. Le deuxième feu ne doit être montré qu'en cas de risque d'abordage à l'approche d'un autre bateau.



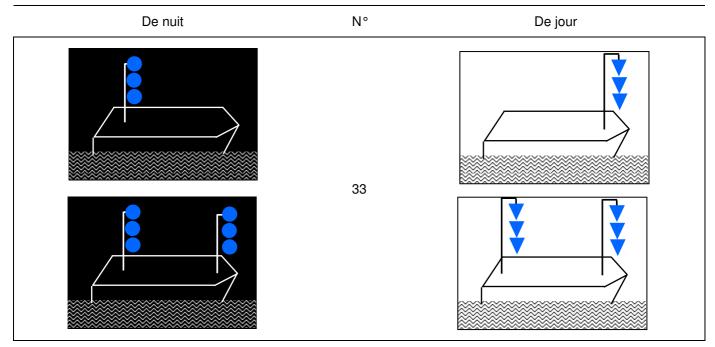
Art. 3.13, alinéa 6: menue embarcation mue par la force musculaire.



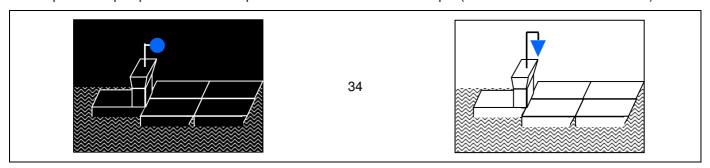
Art. 3.14, alinéa 1^{er} et 8: signalisation supplémentaire pour bateaux transportant certains produits inflammables et qui ne font pas partie d'un convoi poussé ou d'une formation à couple (le feu et les cônes sont bleus).



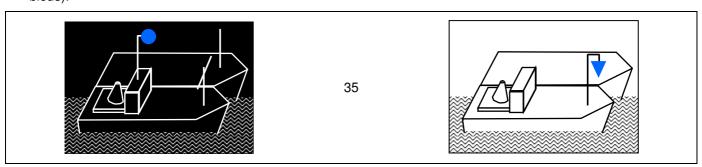
Art. 3.14, alinéa 2 et 8: signalisation supplémentaire pour bateaux transportant certains produits nocifs pour la santé et qui ne font pas partie d'un convoi poussé ou d'une formation à couple (les feux et les cônes sont bleus).



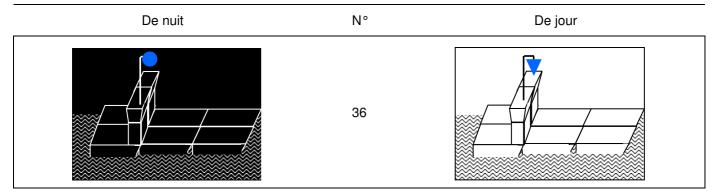
Art. 3.14, alinéa 3 et 8: signalisation supplémentaire pour bateaux transportant certaines matières explosives et qui ne font pas partie d'un convoi poussé ou d'une formation à couple (les feux et les cônes sont bleus).



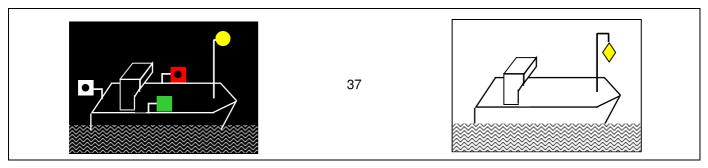
Art. 3.14, alinéa 4: signalisation supplémentaire pour convois poussés transportant des matières dangereuses (1, 2 ou 3 feux ou cônes en fonction des matières dangereuses) (les feux et les cônes sont bleus).



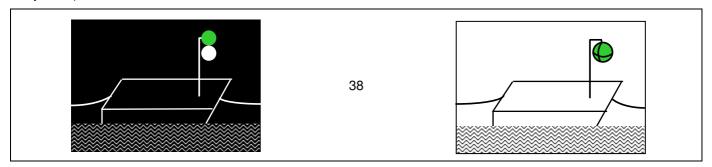
Art. 3.14, alinéa 4: signalisation supplémentaire pour formations à couple transportant des matières dangereuses (1, 2 ou 3 feux ou cônes des matières dangereuses) (les feux et les cônes sont bleus).



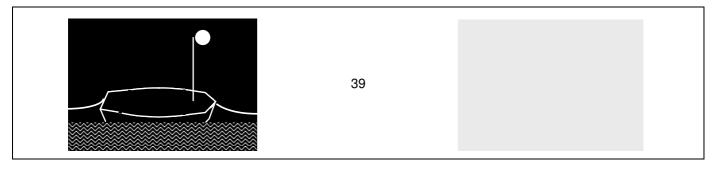
Art. 3.14, alinéa 4: signalisation supplémentaire pour un convoi poussé propulsé par deux pousseurs naviguant côte à côte et transportant des matières dangereuses (1, 2 ou 3 feux ou cônes des matières dangereuses) (les feux et les cônes sont bleus).



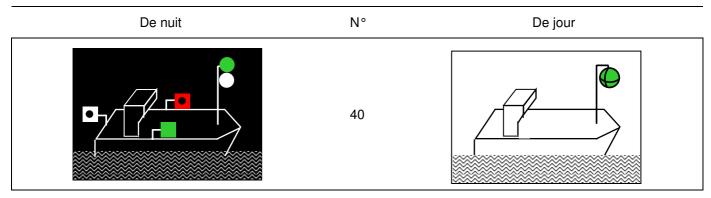
Art. 3.15: bateau à passagers dont la longueur de la coque est inférieure à 20 m (le feu et le bicône sont jaunes).



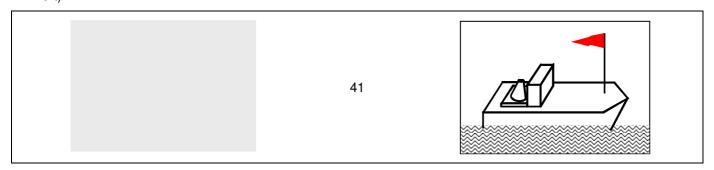
Art. 3.16, alinéa 1^{er}: bac ne naviguant pas librement (le feu supérieur est vert, le feu inférieur est blanc; le ballon est vert).



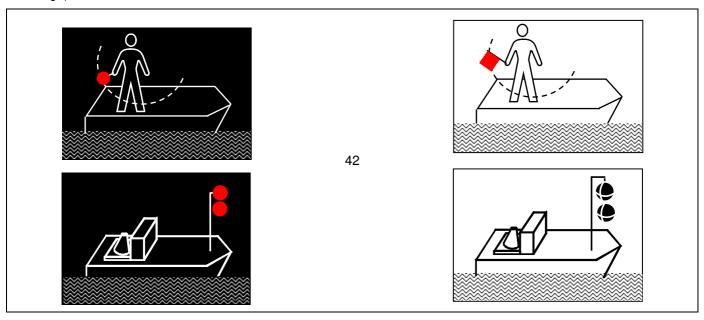
Art. 3.16, alinéa 2: canot ou flotteur de tête d'un bac à câble longitudinal (le feu est blanc).



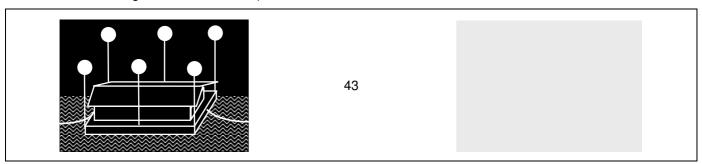
Art. 3.16, alinéa 3: bac naviguant librement (le feu supérieur est vert, le feu inférieur est blanc; le ballon est vert).



Art. 3.17: signalisation supplémentaire pour un bateau jouissant de la priorité de passage (la flamme est rouge).

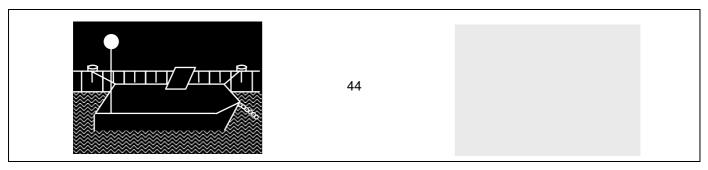


<u>Art. 3.18</u>, alinéa 1^{er}: signalisation supplémentaire pour bateaux incapables de manœuvrer (les feux et les flammes sont rouges; le ballon est noir).

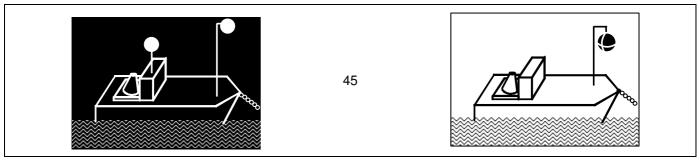


Art. 3.19: matériel flottant faisant route ou installation flottante faisant route (les feux sont blancs).

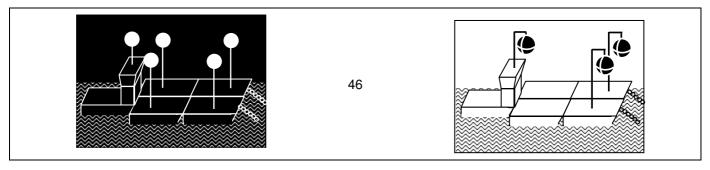
III. SIGNALISATION EN STATIONNEMENT



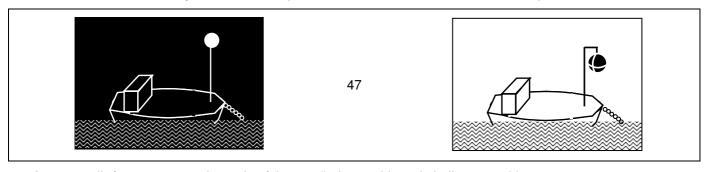
Art. 3.20, alinéa 1er: bateau amarré (le feu est blanc).



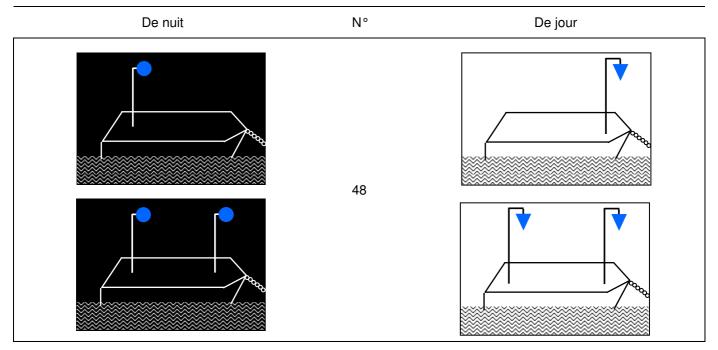
Art. 3.20, alinéa 2: grand bateau à l'ancre (les feux sont blancs; le ballon est noir).



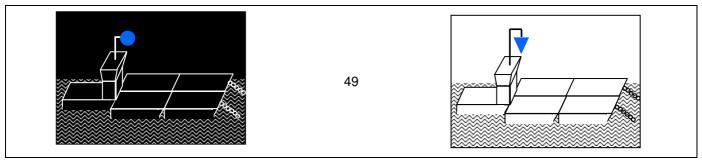
Art. 3.20, alinéa 3: convoi poussé à l'ancre (les feux sont blancs; les ballons sont noirs).



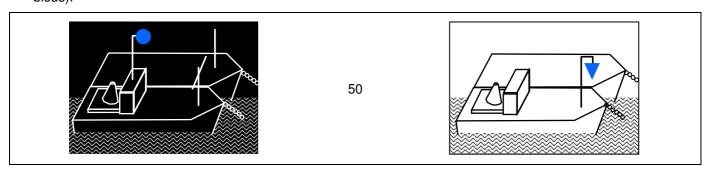
Art. 3.20, alinéa 4: menue embarcation à l'ancre (le feu est blanc; le ballon est noir).



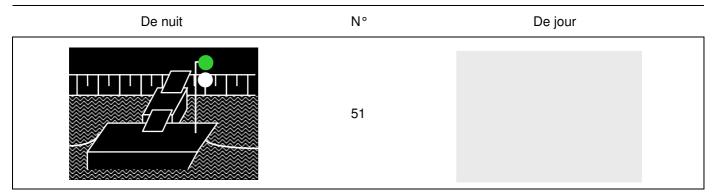
Art. 3.21: signalisation supplémentaire (1, 2 ou 3 feux ou cônes en fonction des matières dangereuses) pour bateaux en stationnement transportant certaines matières dangereuses et ne faisant pas partie d'un convoi poussé ou d'une formation à couple (les feux et les cônes sont bleus).



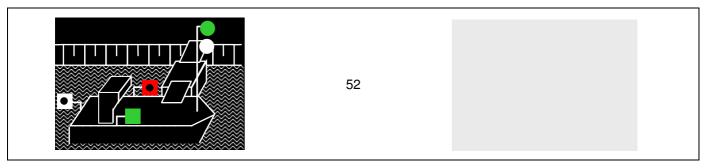
Art. 3.21: signalisation supplémentaire (1, 2 ou 3 feux ou cônes en fonction des matières dangereuses) des convois poussés en stationnement transportant certaines matières dangereuses (les feux et les cônes sont bleus).



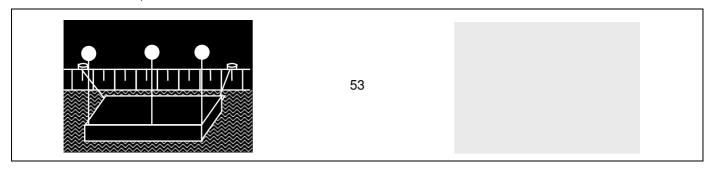
<u>Art. 3.21</u>: signalisation supplémentaire (1, 2 ou 3 feux ou cônes en fonction des matières dangereuses) des formations à couple en stationnement transportant certaines matières dangereuses (les feux et les cônes sont bleus).



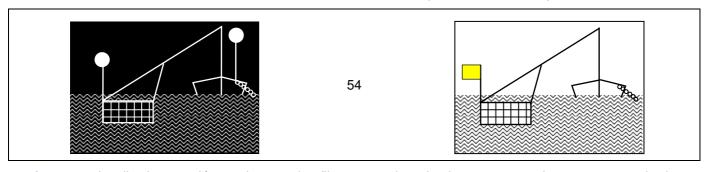
Art. 3.22, alinéa 1er: bac ne naviguant pas librement à son débarcadère (le feu supérieur est vert, le feu inférieur est blanc).



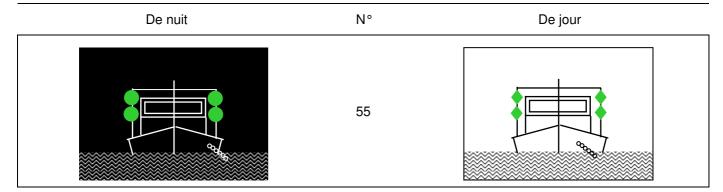
Art. 3.22, alinéa 2: bac naviguant librement en service à son débarcadère (le feu supérieur est vert, le feu inférieur est blanc).



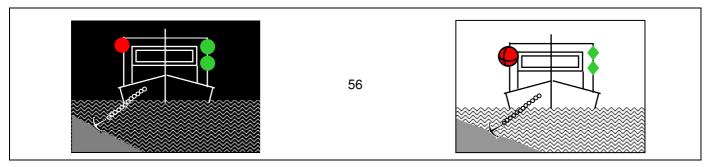
Art. 3.23: matériel flottant ou installation flottante en stationnement (les feux sont blancs).



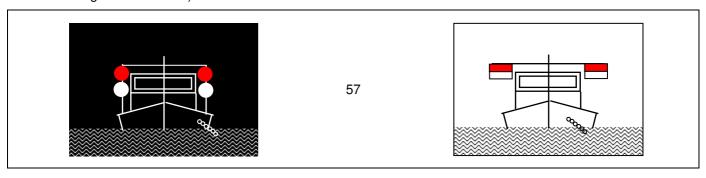
Art. 3.24: signalisation supplémentaire pour les filets et perches des bateaux en stationnement en train de pêcher (le feu est blanc, le pavillon est jaune).



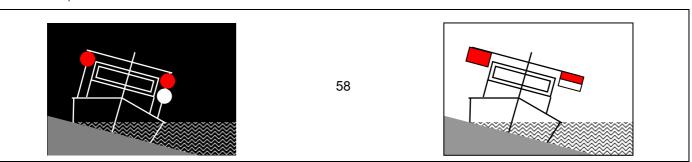
Art. 3.25, alinéa 1er.a): engin flottant au travail ou bateau effectuant des travaux dans le chenal; passage libre des deux côtés (les feux et bicônes sont verts).



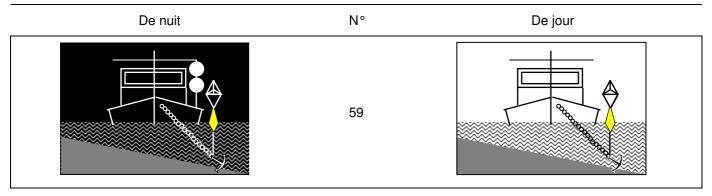
Art. 3.25, alinéa 1er.a) et b): engin flottant au travail ou bateau effectuant des travaux dans le chenal; passage libre que d'un seul côté (du côté où le passage est entravé, le feu et le ballon sont rouges, du côté libre les signaux sont verts).



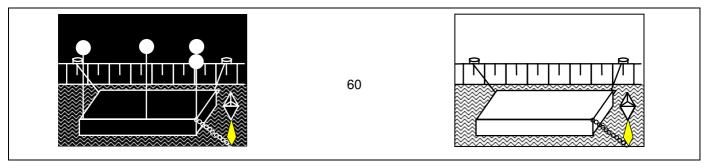
Art. 3.25, alinéa 1er.c): engin flottant au travail, bateau échoué ou coulé ou bateau effectuant des travaux dans le chenal; passage libre des deux côtés. Avec obligation d'éviter les remous gênants (le feu supérieur est rouge, le feu inférieur est blanc; la moitié supérieure du panneau est rouge, la moitié inférieure est blanche).



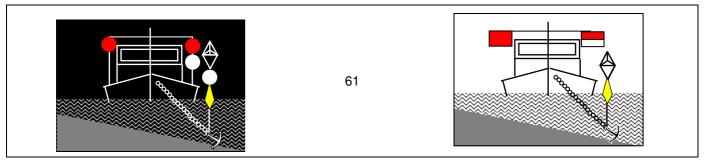
Art. 3.25, alinéa 1er.c) et d): engin flottant au travail, bateau échoué ou coulé ou bateau effectuant des travaux dans le chenal; passage libre que d'un seul côté. Avec obligation d'éviter les remous gênants (du côté entravé, le feu et le pavillon sont rouges; du côté libre, les signaux sont identiques à ceux du schéma 57).



Art. 3.26, alinéa 1 et 3: bateau dont les ancres peuvent constituer un danger pour la navigation (les feux sont blancs, le flotteur est jaune).

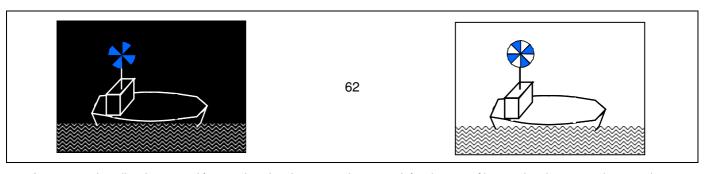


Art. 3.26, alinéa 2 et 3: matériel flottant ou installation flottante dont les ancres peuvent constituer un danger pour la navigation (les feux sont blancs, le flotteur est jaune).

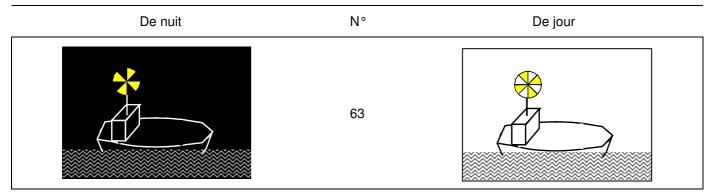


Art. 3.26, alinéa 4: engin flottant au travail dont les ancres peuvent constituer un danger pour la navigation (le feu du flotteur est blanc; le flotteur est jaune; les autres signaux sont identiques à ceux du schéma 58).

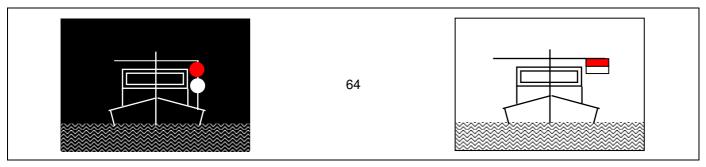
IV. SIGNAUX PARTICULIERS



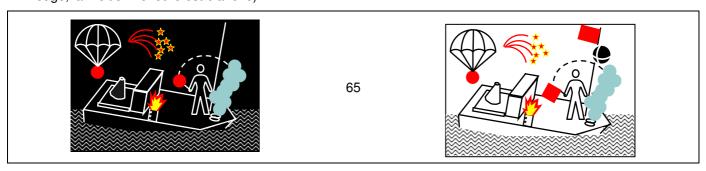
Art. 3.27: signalisation supplémentaire des bateaux des autorités de contrôle ou des bateaux des services d'incendie (le feu scintillant est bleu).



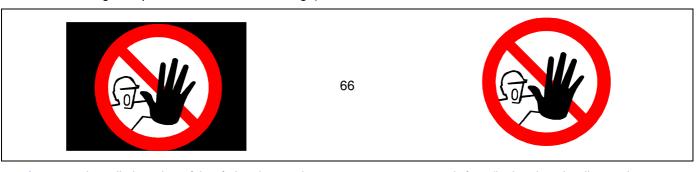
Art. 3.28: signalisation supplémentaire pour bateaux effectuant des travaux dans le chenal ou à proximité de celui-ci (le feu scintillant est jaune).



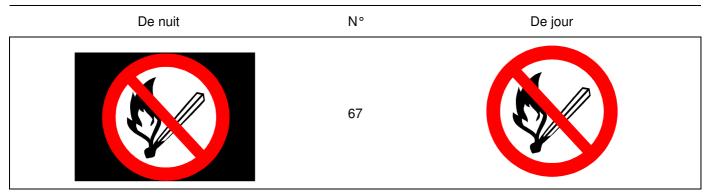
<u>Art. 3.29</u>: signalisation supplémentaire des bateaux, matériels flottants et installations flottantes qui veulent être protégés contre les remous gênants (le feu supérieur est blanc; la moitié supérieure du panneau est rouge, la moitié inférieure est blanche).



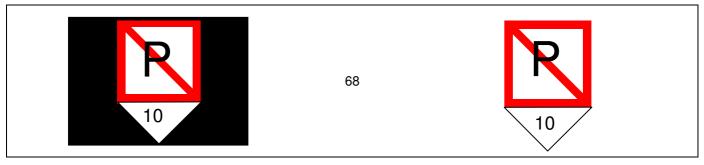
Art. 3.30: bateau en détresse demandant du secours (fusées, fusées lumineuses, fusées à parachute et bombes fumigènes produisant une lumière rouge).



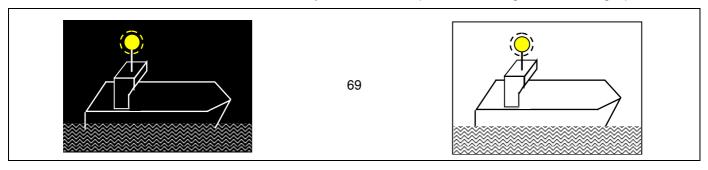
Art. 3.31: interdiction d'accéder à bord pour les personnes non autorisées (le bord et la diagonale sont rouges).



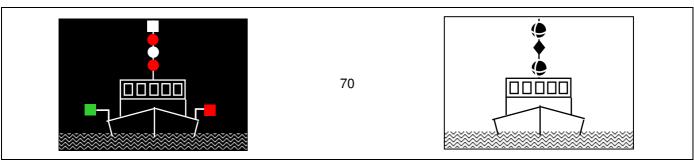
Art. 3.32: feu et flamme nue interdite et défense de fumer (le bord et la diagonale sont rouges).



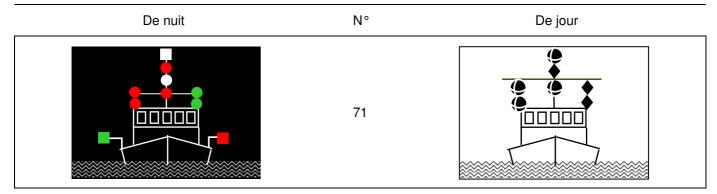
Art. 3.33: interdiction de stationner latéralement près d'un bateau (le bord et la diagonale sont rouges).



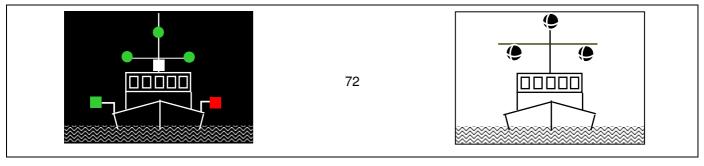
Art. 4.01, alinéa 2: signalisation supplémentaire pour un grand bateau motorisé qui émet un signal sonore (le feu est jaune).



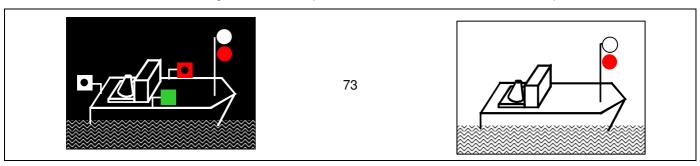
Art. 3.34, alinéa 1er: bateau à capacité de manœuvre restreinte (sous le feu de mât, les feux sont respectivement, de haut en bas, de couleur rouge, blanche et rouge; le bicône et les ballons sont noirs).



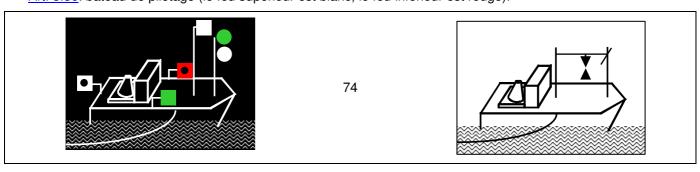
Art. 3.34, alinéa 2: bateau à capacité de manœuvre restreinte: le chenal n'est libre que d'un seul côté (du côté entravé, les feux sont rouges, du côté libre, les feux sont verts; les bicônes et les ballons sont noirs).



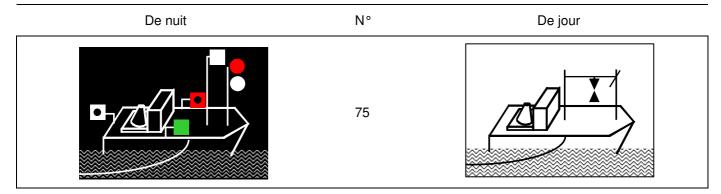
Art. 3.35: bateau en train de draguer des mines (les feux sont verts; les ballons sont noirs).



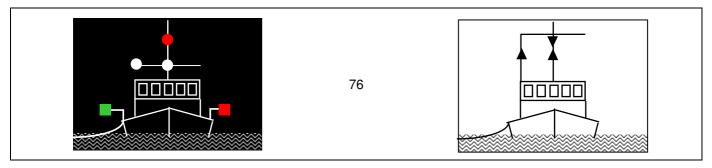
Art. 3.36: bateau de pilotage (le feu supérieur est blanc, le feu inférieur est rouge).



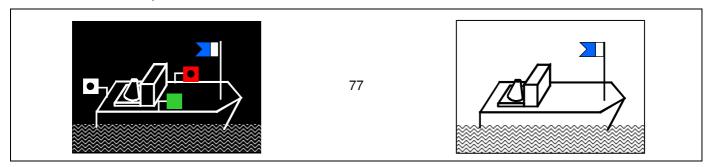
Art. 3.37, alinéa 1er: bateau en train de pêcher qui tire dans l'eau un chalut ou un autre engin de pêche (le feu supérieur est vert, le feu inférieur est blanc; les cônes sont noirs).



Art. 3.37, alinéa 2: bateau en train de pêcher autrement que selon l'alinéa 1er (le feu supérieur est rouge, le feu inférieur est blanc; les cônes sont noirs).

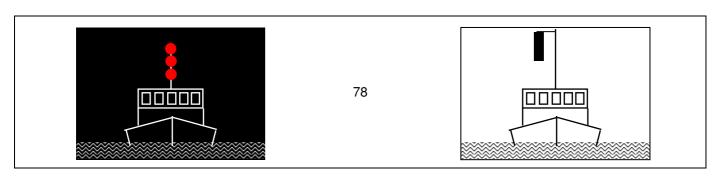


Art. 3.37, alinéa 2: bateau en train de pêcher autrement que selon l'alinéa 1er et dont l'engin de pêche est déployé sur une distance de plus de 150 m (le feu supérieur est rouge, les deux feux inférieurs sont blancs; les cônes sont noirs).

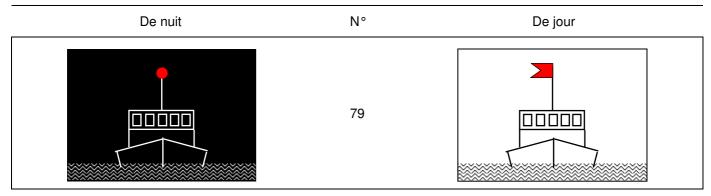


Art. 3.38: bateau utilisé pour la plongée (la partie du pavillon la plus éloignée de la signalisation supplémentaire est bleue).

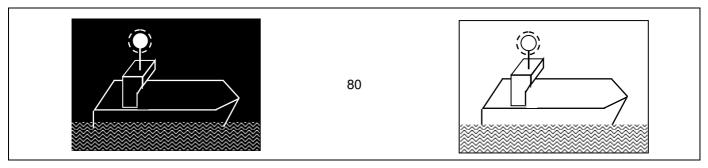
V. SIGNALISATION SUPPLEMENTAIRE POUR LES BATEAUX QUI VIENNENT DIRECTEMENT DE LA MER OU QUI S'Y RENDENT



Art. 11.01: bateau à capacité de manœuvre restreinte qui vient directement de la mer ou qui s'y rend (les feux sont rouges, le cylindre est noir).



Art. 11.02: bateau transportant certaine matières dangereuses qui vient directement de la mer ou qui s'y rend (le feu et le pavillon sont rouges).



Art. 11.04, alinéa 2: grand bateau motorisé qui vient directement de la mer ou qui s'y rend et qui émet un signal sonore (le feu est blanc).

APPENDICE 4. LES FEUX ET LA COULEUR DES FEUX

I. GENERALITES

1. Fanaux

Un fanal est un appareil destiné à répartir le flux d'une source lumineuse; il comprend également les éléments nécessaires à la filtration de la lumière, à sa réfraction, à sa réflexion, à la fixation ou au fonctionnement de la source lumineuse. Les fanaux destinés à donner des signaux à bord d'un bateau sont appelés fanaux de signalisation.

2. Feux

Les feux sont les signaux lumineux émis par les fanaux de signalisation.

3. Sources lumineuses

Les sources lumineuses sont des dispositifs électriques ou non électriques destinés à produire des flux lumineux dans les fanaux de signalisation.

4. Exigences techniques

La construction et les matériaux des fanaux de signalisation doivent assurer la sécurité et la durabilité.

Les éléments constitutifs des fanaux (par exemple les entretoises) ne doivent pas modifier les intensités des feux, les couleurs des feux et leur dispersion.

Les fanaux doivent pouvoir être fixés à bord de manière simple en position correcte.

Le remplacement de la source lumineuse doit pouvoir se faire facilement.

II. COULEUR DES FEUX

1. Un système de signalisation à cinq couleurs est appliqué pour les feux, comprenant les couleurs blanc, rouge, vert, jaune et bleu. Ce système est conforme aux recommandations de la Commission internationale de l'éclairage, publication CIE N° 2.2 (TC-1.6) 1975 "Couleur des signaux lumineux".

Les couleurs valent pour le flux lumineux émis par le fanal.

2. Les limites des lieux chromatiques des feux de signalisation sont définies par les coordonnées (tableau 1) des points angulaires des secteurs du diagramme chromatique suivant (conformément à la publication CIE N° 2.2 (TC-1.6) 1975).

Tableau 1							
Couleur du feu	Coordonnées des points angulaires						
Blanc	х	0,310	0,443	0,500	0,500	0,453	0,310
	у	0,283	0,382	0,382	0,440	0,440	0,348
Rouge	х	0,690	0,710	0,680	0,660		
	у	0,290	0,290	0,320	0,320		
Vert	х	0,009	0,284	0,207	0,013		
	у	0,720	0,520	0,397	0,494		
Jaune	х	0,612	0,618	0,575	0,575		
	у	0,382	0,382	0,425	0,406		
Bleu	х	0,136	0,218	0,185	0,102		
	у	0,040	0,142	0,175	0,105		

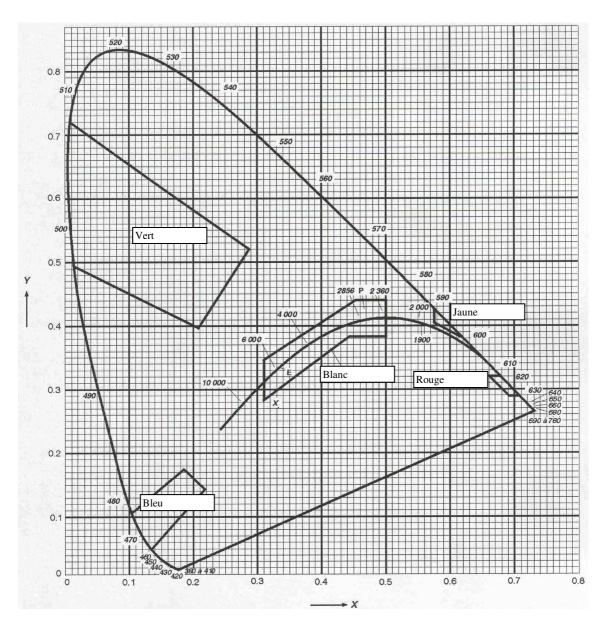


Diagramme des chromaticités de la CIE

2360 K correspond à la lumière d'une lampe à incandescence à vide

2848 K correspond à la lumière d'une lampe à incandescence à atmosphère gazeuse

APPENDICE 5. INTENSITE ET PORTEE DES FEUX

I. GENERALITES

1. Feux

Les feux sont classés selon leur intensité lumineuse en feux ordinaires, feux clairs et feux puissants.

2. Relation entre I_0 , I_B et t

 l_0 est l'intensité lumineuse photométrique en candelas (cd), mesurée sous la tension normale pour les feux électriques.

I_B est l'intensité lumineuse de service en candelas (cd).

t est la portée en kilomètres (km).

Compte tenu par exemple de l'usure de la source lumineuse, de la salissure de l'optique et des variations de la tension du réseau de bord, I_B est réduit de 25 % par rapport à I_O . Par suite I_B = 0,75 . I_O

La relation entre I_B et t des feux de signalisation est donnée par la relation suivante: $I_B = 0.2 \cdot t^2 \cdot q^{-t}$. Le facteur de transmission atmosphérique q est fixé à 0,76, ce qui correspond à une visibilité météorologique de 14,3 km.

II. INTENSITE ET PORTEE

1. Intensité lumineuse et portée des feux

Le tableau suivant comprend les limites admises de I_O , I_B et t suivant la nature des feux de signalisation, étant entendu que les valeurs indiquées s'appliquent au flux lumineux émis par le fanal. I_O et I_B sont données en cd et t en km.

2. Valeurs limites

Nature des feux		Couleur des feux							
		Blanc		Rouge et vert		Jaune		Bleu	
		Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Ordinaire	Io	2,7	10,0	1,2	4,7	1,1	3,2	0,9	2,7
	I_{B}	2,0	7,5	0,9	3,5	0,8	2,4	0,7	2,0
	t	2,3	3,7	1,7	2,8	1,6	2,5	1,5	2,3
Clair	Io	12,0	33,0	6,7	27,0	4,8	20,0	6,7	27,0
	I_{B}	9,0	25,0	5,0	20,0	3,6	15,0	5,0	20,0
	t	3,9	5,3	3,2	5,0	2,9	4,6	3,2	5,0
Puissant	Io	47,0	133,0						
	I_{B}	35,0	100,0						
	t	5,9	8,0						

III. DISPERSION DES FEUX

1. Dispersion horizontale des intensités

- a) Les intensités lumineuses indiquées en II s'appliquent à toutes les directions du plan horizontal passant par le foyer de l'optique ou par le centre de gravité lumineux de la source lumineuse correctement ajustée dans le secteur utile d'un fanal posé verticalement.
- b) Pour les feux de mât, les feux de poupe et les feux de côté, les intensités lumineuses prescrites doivent être maintenues sur l'arc d'horizon s'étendant à l'intérieur des secteurs prescrits au moins jusqu'à 5° des limites. À partir de 5° à l'intérieur des secteurs prescrits, l'intensité lumineuse peut décroître de 50 % jusqu'à cette limite; elle doit ensuite décroître graduellement de telle manière qu'à partir de 5° au-delà des limites du secteur il n'y ait plus qu'une lumière négligeable.
- c) Les feux de côté doivent avoir l'intensité lumineuse prescrite dans la direction parallèle à l'axe du bateau vers l'avant. À cet égard, les intensités doivent tomber pratiquement à zéro entre 1° et 3° au-delà des limites du secteur prescrit.

- d) Pour les fanaux bicolores ou tricolores, la dispersion de l'intensité lumineuse doit être uniforme de telle sorte qu'à 3° en deçà et au-delà des limites des secteurs prescrits, l'intensité maximale admise ne soit pas dépassée et que l'intensité minimale prescrite soit atteinte.
- e) La dispersion horizontale de l'intensité lumineuse des fanaux doit être uniforme sur toute l'étendue du secteur, de telle sorte que les valeurs minimale et maximale observées ne diffèrent pas de l'intensité lumineuse photométrique plus que dans la proportion du facteur 1,5.

2. Dispersion verticale des intensités

En cas d'inclinaison du fanal jusqu'à \pm 5°, respectivement \pm 7,5°, sur l'horizontale, l'intensité lumineuse doit rester au moins égale à 80%, respectivement 60%, de l'intensité lumineuse correspondant à 0° d'inclinaison, sans cependant dépasser 1,2 fois celle-ci.

APPENDICE 6. SIGNAUX SONORES

SIGNAUX UTILISÉS

son très bref, durée d'environ un quart de seconde	-
son bref, durée d'environ une seconde	_
son prolongé, durée d'environ 4 secondes	
volée de cloche	Å

Entre deux sons consécutifs, l'intervalle doit être d'environ une seconde, sauf pour le signal "une série de sons très brefs" qui doit comporter au moins six sons d'une durée d'un quart de seconde environ chacun, entrecoupés de silences de même durée.

Des volées de cloches doivent durer environ 4 secondes. Elles peuvent être remplacées par des séries de coups de métal sur métal.

Un bateau motorisé doit montrer un feu jaune clair visible de tous les côtés en même temps qu'il émet un signal sonore.

A. SIGNAUX GENERAUX

"Attention"	
"Je viens sur tribord"	-
"Je viens sur bâbord"	
"Je bats en arrière"	
"Je suis incapable de manœuvrer" (Art. 3.18, alinéa 2)	

"Danger imminent d'abordage"	
"Signal de détresse": (Art. 4.01, alinéa 4)	
a) sons prolongés répétés	— —
b) volées de cloche	44 44
"N'approchez pas" (signal ininterrompu pendant au moins 15 minutes) (Art. 4.04)	 -
Demande de manœuvre d'un pont mobile ou d'une écluse (Art. 6.26, alinéa 6 et art. 6.28, alinéa 4)	
Demande d'aide médicale (<u>Art. 3.30</u> , alinéa 3)	
B. SIGNAUX DE RENCONTRE	
"Je veux passer à tribord" (Art. 6.05, alinéa 2)	
Bateau rencontré:	
a) "D'accord, passez à tribord" (Art. 6.05, alinéa 3)	
b) "Non, vous ne pouvez pas passer à tribord" (série) (Art. 6.05, alinéa 5)	
C. SIGNAUX DE DEPASSEMENT	
1. Intention de dépasser à bâbord du rattrapé:	
- <u>Rattrapant</u> : "Je veux dépasser à votre bâbord" (<u>Art. 6.10</u> , alinéa 4.a))	
- Rattrapé: "D'accord, dépassez à mon bâbord" (signal sonore non obligatoire) (Art. 6.10, alinéa 5.a))	_
 - <u>Rattrapé</u>: "Pas d'accord, dépassez à mon tribord" (<u>Art. 6.10</u>, alinéa 6.b)) 	
- <u>Rattrapant</u> : "D'accord, je passerai à votre tribord" (<u>Art. 6.10</u> , alinéa 6)	_
2. Intention de dépasser à tribord du rattrapé:	
- Rattrapant: "Je veux dépasser à votre tribord" (Art. 6.10, alinéa 4.b))	
- Rattrapé: "D'accord, dépassez à mon tribord" (signal sonore non obligatoire) (Art. 6.10, alinéa 5.b))	
 - Rattrapé: "Pas d'accord, dépassez à mon bâbord" (Art. 6.10, alinéa 6.a)) 	_

 Rattrapant: "D'accord, je passerai à votre bâbord" (Art. 6.10, alinéa 6) 						
3. Impossibilité de dépassement:						
- Rattrapé: "On ne peut me dépasser" (Art. 6.10, alinéa 7)						
D. SIGNAUX DE VIREMENT						
"Je vais virer sur tribord" (<u>Art. 6.13</u> , alinéa 2.a))						
"Je vais virer sur bâbord" (<u>Art. 6.13</u> , alinéa 2.b))						
E1. SIGNAUX D'ENTREE ET DE SORTIE DES PORTS ET DES VOIES AFFLUENTES						
"Je vais me diriger sur tribord" (Art. 6.16, alinéa 2.a))						
"Je vais me diriger sur bâbord" (<u>Art. 6.16</u> , alinéa 2.b))						
E2. SIGNAUX DE TRAVERSEE APRES L'ENTREE DANS LE CHENAL PRINCIPAL						
"Je vais traverser" (Art. 6.16, alinéa 2.c))						
Suivi, le cas échéant, avant la fin de la traversée, par:						
"Je vais me diriger sur tribord" (Art. 6.16, alinéa 2.c))						
"Je vais me diriger sur bâbord" (Art. 6.16, alinéa 2.c))						
F. SIGNAUX PAR MAUVAISE VISIBILITE						
1. bateaux naviguant au radar (à répéter aussi souvent qu'il est nécessaire):						
a) bateaux faisant route à l'exception des bacs (Art. 6.32, alinéa 4)						
b) bacs faisant route (Art. 6.32, alinéa 9)						
2. bateaux ne naviguant pas au radar (à répéter à intervalles d'une minute au plus):						
a) bateaux faisant route à l'exception des bacs (Art. 6.33, alinéas 1er et 2)						
b) bacs faisant route (Art. 6.33, alinéa 3)						

3. bateaux en stationnement:

1 volée de cloche.

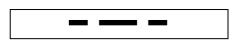


Bateau, convoi ou formation à couple à l'arrêt ou échoué dans ou près du chenal à un endroit dangereux:

a) en position parallèle au côté du chenal: signal à donner en réponse au signal sonore d'un bateau rapprochant (Art. 6.31, alinéa 1er)

b) en position non parallèle au côté du chenal: signal à répéter avec des intervalles d'une minute au plus (Art. 6.31, alinéa 2)

1 son prolongé entre 2 sons brefs. Ce signal peut, dans les mêmes conditions, uniquement être donné par un bateau qui vient directement de la mer ou qui s'y rend (Art. 6.31, alinéa 5)



APPENDICE 7. SIGNAUX

- 1. Les signaux peuvent être complétés ou explicités par des signaux auxiliaires figurant sous F.
- 2. Les panneaux peuvent être bordés d'un mince filet blanc.

A. SIGNAUX D'INTERDICTION

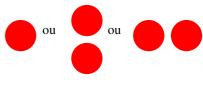
Sauf indication contraire, les panneaux sont blancs, bordés de rouge et traversés par une diagonale rouge partant du coin supérieur gauche pour aboutir au coin inférieur droit. Le dessin sur le panneau est noir.

A.1 Interdiction de passer (Signal général): (<u>Art. 6.08</u>, alinéa 2; <u>art. 6.16</u>, alinéa 5; <u>art. 6.22</u>, alinéa 1^{er}; <u>art. 6.25</u>, alinéa 1^{er}; <u>art. 6.26</u>; alinéas 4 et 5, <u>art. 6.27</u>, alinéa 1^{er}; <u>art. 6.28bis</u>, alinéas 1^{er}, 2 et 3)

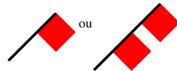


soit panneaux (rouge avec une bande horizontale blanche au milieu);

soit feux rouges;



soit pavillons rouges.



Un deuxième panneau, feu ou pavillon placé au-dessus ou à côté du premier signifie que l'interdiction est prolongée.

A.1a Partie de la voie navigable mise hors service. L'interdiction ne s'applique pas aux menues embarcations autres que des bateaux motorisés. (rouge avec une bande horizontale blanche au milieu) (Art. 6.22, alinéa 2)



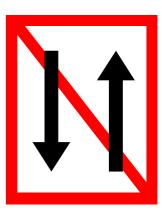
A.2 Interdiction de tout dépassement (Art. 6.11)



A.3 Interdiction aux convois de dépasser un autre convoi (Art. 6.11)



A.4 Interdiction de rencontre (<u>Art. 6.08</u>, alinéa 1^{er}) et interdiction de dépassement (<u>Art. 6.11</u>)



A.5 Interdiction de stationner (<u>Art. 7.02</u>, alinéa 1^{er}.c))



A.5.1 Interdiction de stationner sur la largeur indiquée en mètres, comptée à partir de ce signal ($\underbrace{Art.\ 7.02}$, alinéa $1^{er}.k$))



A.6 Interdiction d'ancrer et de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes (<u>Art. 6.18</u>, alinéa 2; <u>art. 7.03</u>, alinéa 1^{er}.b))



A.7 Interdiction de s'amarrer à la rive (Art. 7.04, alinéa 1^{er}.b))



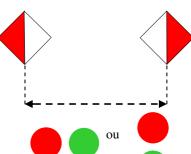
A.8 Interdiction de virer (<u>Art. 6.13</u>, alinéa 5)



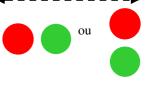
A.9 Interdiction de créer des remous gênants (Art. 6.20, alinéa 1er.e))



Interdiction de passer en dehors de l'espace indiqué (le triangle situé en dehors de l'espace indiqué est rouge, l'autre moitié du panneau est blanche) (Art. 6.24, alinéa 2.a))



Interdiction de passer, mais préparez-vous à vous mettre en marche (le feu gauche ou supérieur est rouge, l'autre vert) (Art. 6.26, alinéa 4; art 6.28bis, alinéa 1^{er}.c))



A.11.1 Interdiction de continuer, à moins d'être déjà tellement proche du passage qu'il n'est raisonnablement plus possible de s'arrêter. (le feu supérieur est rouge, le feu inférieur est un feu scintillant vert) (Art. 6.26, lid 4.f))



A.12 Interdit aux bateaux motorisés



Début de la zone où la navigation des embarcations de sport ou de plaisance est interdite



A.14 Fin de la zone où le ski nautique est autorisé (Art. 9.07, alinéa 2)



A.15 Interdit aux bateaux à voiles



A.16 Interdit aux bateaux mus par la force musculaire



A.17 Fin de la zone où les planches à voile sont autorisées (Art. 9.01, alinéa 2)



A.18 Fin de la zone où la navigation à grande vitesse est autorisée ($\frac{Art. \ 9.07}{}$, alinéa 1 er)



A.19 Interdiction de mettre des embarcations à l'eau ou de les en retirer



A.20 Fin de la zone où la navigation de motos nautiques est autorisée (Art. 9.07, alinéa 3)



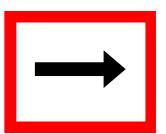
A.105 Fin de la zone où la natation ou la plongée sportive sont autorisées (Art. 6.37)



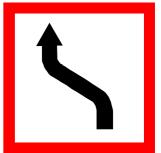
B. SIGNAUX D'OBLIGATION

Les panneaux sont blancs bordés de rouge. Le dessin sur le panneau est noir.

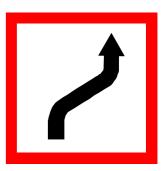
B.1 Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche (Art. 6.12)



B.2 a) Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à bâbord (Art. 6.12)



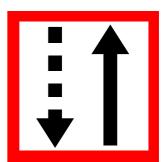
B.2 b) Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à tribord ($\frac{\text{Art. 6.12}}{\text{Art. 6.12}}$)



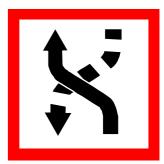
B.3 a) Obligation de tenir le côté du chenal situé à bâbord (Art. 6.12)



B.3 b) Obligation de tenir le côté du chenal situé à tribord (Art. 6.12)



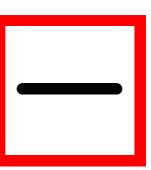
B.4 a) Obligation de croiser le chenal vers bâbord (Art. 6.12)



B.4 b) Obligation de croiser le chenal vers tribord (Art. 6.12)



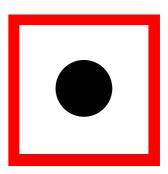
B.5 Obligation de s'arrêter devant le panneau dans les circonstances prévues dans le règlement (<u>Art. 6.26</u>, alinéa 2; <u>art. 6.28</u>, alinéa 1^{er})



B.6 Obligation de respecter la limite de vitesse indiquée (en km/h)



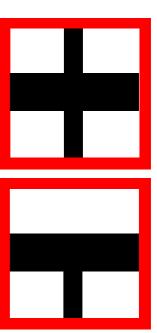
B.7 Obligation d'émettre un signal sonore



B.8 Obligation d'observer une vigilance particulière (Art. 6.08, alinéa 2)



B.9 Obligation de s'assurer avant de s'engager dans le chenal principal ou de le traverser, que la manœuvre n'oblige pas les bateaux naviguant dans ce chenal à modifier leur route ou leur vitesse (Art. 6.16, alinéa 1 er)



B.10 Les bateaux naviguant dans le chenal principal doivent, si nécessaire, modifier leur route ou leur vitesse pour permettre la sortie des bateaux quittant le port ou la voie affluente (2 feux scintillants jaunes placés l'un au-dessus de l'autre) (Art. 6.16, alinéa 3)



B.11 a) Obligation d'entrer en liaison radiotéléphonique



B.11 b) Obligation d'entrer en liaison radiotéléphonique sur le canal indiqué

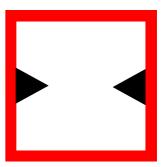


C. SIGNAUX DE RESTRICTION

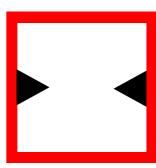
Les panneaux sont blancs et bordés de rouge. Les dessins et les chiffres éventuels figurant sur les panneaux sont noirs. Le chiffre est toutefois blanc s'il est apposé sur le dessin.

sont noirs. Le chiffre est toutefois blanc s'il est apposé sur le dessin. **C.1** La profondeur d'eau est limitée La profondeur de l'eau est limitée à la valeur indiquée en mètres. **C.2** La hauteur libre est limitée La hauteur libre est limitée à la valeur indiquée en mètres.

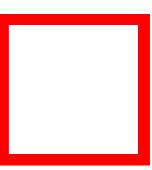
C.3 La largeur du chenal ou du passage est limitée



La largeur du chenal ou du passage est limitée à la valeur indiquée en mètres.



C.4 Des restrictions sont imposées à la navigation: renseignez-vous



C.5 Le chenal est éloigné de la rive droite (gauche); le chiffre porté sur le panneau indique la distance en mètres à laquelle les bateaux doivent être maintenus de la rive, à partir du signal



D. SIGNAUX DE RECOMMANDATION

D.1 Passe recommandée

a) dans les deux sens: le passage en sens inverse est autorisé (panneau jaune ou feu jaune) (Art. 6.25, alinéa 2.a); art. 6.26, alinéas 4 et 5; art. 6.27, alinéa 3)



ou



b) dans le seul sens indiqué: le passage en sens inverse est interdit (panneaux jaunes ou feux jaunes) (Art. 6.25, alinéa 2.b); art. 6.26, alinéas 4 et 5; art. 6.27, alinéa 3)

D.2 Il est recommandé de se tenir dans l'espace indiqué (le triangle situé dans l'espace indiqué est vert, l'autre moitié du panneau est blanche) (Art. 6.24, alinéa 2.b))

D.3 a) Il est recommandé de se diriger dans le sens de la flèche (panneau bleu et flèche blanche)

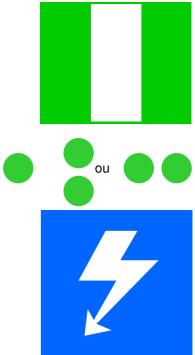
E. SIGNAUX D'INDICATION

feu isophase

Sauf indication contraire, les panneaux sont bleus et les dessins sont blancs. Toute information complémentaire éventuelle apposée sur le dessin est également bleue.

E.1 Passage autorisé (soit panneau vert avec bande verticale blanche au milieu, soit un ou deux feux verts) (<u>Art. 6.08</u>, alinéa 2; <u>art. 6.16</u>, alinéa 8; <u>art. 6.26</u>, alinéas 4 et 5; <u>art. 6.27</u>, alinéa 2; <u>art. 6.28bis</u>, alinéas 1^{er}, 2 et 3)

D.3 b) Il est recommandé de se diriger dans le sens du feu fixe vers le



E.2 Ligne à haute tension

E.3 Barrage



E.4 a) Bac ne naviguant pas librement



E.4 b) Bac naviguant librement



Note: Les panneaux E.5 ne sont d'application que du côté de la voie navigable où le signal est placé.

E.5 Autorisation de stationner (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.05, alinéa 1^{er})



E.5.1 Autorisation de stationner sur la largeur indiquée en mètres, à partir du panneau (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.05, alinéa 2)



E.5.2 Autorisation de stationner sur la largeur comprise entre les deux distances, indiquées en mètres, à partir du panneau (<u>Art. 7.02</u>, alinéa 2; <u>art. 7.05</u>, alinéa 3)



E.5.3 Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.05, alinéa 4)



E.5.4 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage non astreints à porter de feu bleu ou de cône bleu (<u>Art. 7.02</u>, alinéa 2; <u>art. 7.06</u>, alinéa 1^{er})



E.5.5 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter un feu bleu ou un cône bleu (<u>Art. 7.02</u>, alinéa 2; <u>art. 7.06</u>, alinéa 1^{er})



E.5.6 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter deux feux bleus ou deux cônes bleus (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.06, alinéa 1 er)



E.5.7 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter trois feux bleus ou trois cônes bleus (<u>Art. 7.02</u>, alinéa 2; <u>art. 7.06</u>, alinéa 1^{er})



E.5.8 Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage et non astreints à porter de feu bleu ou de cône bleu (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.06, alinéa 1 er)



E.5.9 Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage et astreints à porter un feu bleu ou un cône bleu (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.06, alinéa 1 er)



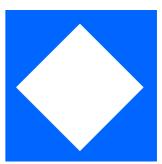
E.5.10 Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage et astreints à porter deux feux bleus ou deux cônes bleus (<u>Art. 7.02</u>, alinéa 2; <u>art. 7.06</u>, alinéa 1^{er})



E.5.11 Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage et astreints à porter trois feux bleus ou trois cônes bleus (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.06, alinéa 1 er)



E.5.12 Aire de stationnement réservée à tous les bateaux non astreints à porter de feu bleu ou de cône bleu (<u>Art. 7.02</u>, alinéa 2; <u>art. 7.06</u>, alinéa 1^{er})



E.5.13 Aire de stationnement réservée à tous les bateaux astreints à porter un feu bleu ou un cône bleu (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.06, alinéa 1 er)



E.5.14 Aire de stationnement réservée à tous les bateaux astreints à porter deux feux bleus ou deux cônes bleus (<u>Art. 7.02</u>, alinéa 2; <u>art. 7.06</u>, alinéa 1^{er})



E.5.15 Aire de stationnement réservée à tous les bateaux astreints à porter trois feux bleus ou trois cônes bleus (<u>Art. 7.02</u>, alinéa 2; <u>art. 7.06</u>, alinéa 1^{er})



E.6 Autorisation d'ancrer (<u>Art. 7.02</u>, alinéa 2; <u>art. 7.03</u>, alinéa 2)



E.7 Autorisation d'amarrer (Art. 7.02, alinéa 2; art. 7.04, alinéa 2)



E.7.1 Aire de stationnement réservée au chargement et au déchargement des véhicules (<u>Art. 7.02</u>, alinéa 2)



E.8 Aire de virement (Art. 6.13, alinéa 5; art. 7.02, alinéa 1er)



E.9 a) Les voies rencontrées sont considérées comme des voies affluentes au chenal suivi (<u>Art. 6.16</u>, alinéa 1^{er})



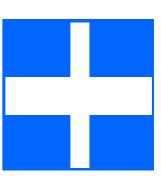
E.9 b) idem



E.9 c) idem



E.10 a) Le chenal suivi est considéré comme affluent du chenal rencontré (Art. 6.16, alinéa 1^{er})



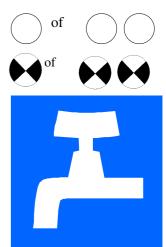
E.10 b) idem



E.11 Fin d'une interdiction ou d'une obligation valable pour un seul sens de navigation, ou fin d'une restriction ($\frac{Art. 6.12}{}$)



- **E.12** Signaux avancés: un ou deux feux blancs
 - **E.12 a)** feu(x) fixe(s): difficulté au-delà, arrêtez-vous si le règlement l'exige
 - **E.12 b)** feu(x) isophase(s) synchrone(s): vous pouvez avancer
- **E.13** Poste d'eau potable



E.14 Poste téléphonique



E.15 Navigation autorisée pour les bateaux motorisés



E.16 Fin de la zone où la navigation pour les embarcations de sport ou de plaisance est interdite



E.17 Début de la zone où le ski nautique est autorisé (Art. 9.07, alinéa 2)



E.18 Navigation autorisée pour les bateaux à voiles



E.19 Navigation autorisée pour les bateaux mus par la force musculaire



E.20 Début de la zone où les planches à voile sont autorisées (Art. 9.01, alinéa 2)



E.21 Début de la zone où la navigation à grande vitesse est autorisée (Art. 9.07, alinéa 1 er)



E.22 Autorisation de mettre des embarcations à l'eau ou de les en retirer



E.23 Possibilité d'obtenir des renseignements par radiotéléphonie sur le canal indiqué



E.24 Début de la zone où la navigation de motos nautiques est autorisée (Art. 9.07, alinéa 3)



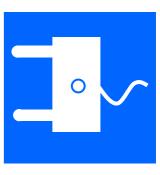
E.100 Ecluse



E.101 Bureau de perception



E.102 Electricité



E.103 Déchetterie fluviale





E.105 Début de la zone où la natation ou la plongée sportive est autorisée (Art. 6.37)



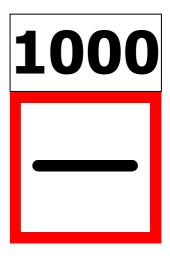
F. SIGNAUX AUXILIAIRES

- 1. Les signaux mentionnés sous A à E peuvent être complétés par les signaux auxiliaires suivants.
- 2. Les panneaux sont blancs et les chiffres, lettres ou dessin éventuels qu'ils comportent sont noirs
 - **F.1** Cartouches placés au-dessus du signal principal, indiquant la distance en mètres à laquelle s'applique la prescription du signal principal

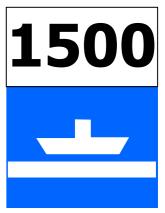


Exemples d'application:

a) arrêt (B.5) à 1000 m



b) bac ne naviguant pas librement (E.4a) à 1500 m

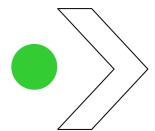


F.2 Signal lumineux additionnel: Flèche blanche lumineuse associée à certains feux (Art. 6.16, alinéas 5 et 6)

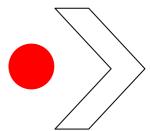


Signification:

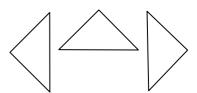
a) avec feu vert (<u>E.1</u>): autorisation d'entrer dans le bassin qui est situé dans la direction de la flèche



b) avec feu rouge $(\underline{A.1})$: interdiction d'entrer dans le bassin qui est situé dans la direction de la flèche



F.3 Flèches indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal principal



Exemples d'application:

a) stationnement autorisé (E.5) dans le sens de la flèche



b) stationnement interdit (A.5) sur 1000 m dans le sens de la flèche



F.4 Cartouches, placés au-dessous du signal principal, donnant des explications ou indications complémentaires



Exemples:

Les feux, prévus à l'<u>art. 3.20</u> pour les bateaux en stationnement, ne doivent pas être portés

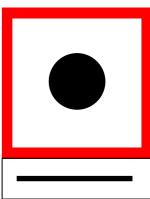


Exemples d'application:

a) arrêt (B.5) pour la douane



b) émettez un son prolongé (B.7)



c) autorisation de stationner (<u>E.5</u>) sans obligation de porter les feux, prévus à l'<u>art. 3.20</u>



F.5 Cartouches placés en dessous du signal principal indiquant la catégorie à laquelle s'applique le signal:



Exemples:

Bateaux motorisés



Navigation de sport ou de plaisance

SPORT

Motos nautiques

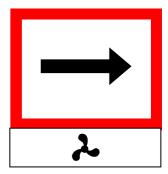
JET

Ski nautique

SKI

Exemples d'application:

Obligation pour les bateaux motorisés de naviguer dans le sens indiqué par la flèche $(\underline{\mathsf{B.1}})$



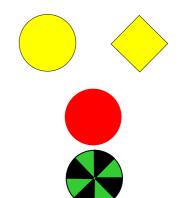
G. SIGNAUX AUX OUVRAGES D'ART

Les marquages visés ci-après de G1 à G4 peuvent être complétés des signaux suivants:

<u>A.1</u>: soit de feux fixes rouges soit de panneaux rectangulaires rougeblanc-rouge



<u>E.1</u>: soit de feux fixes verts soit de panneaux rectangulaires vert-blancvert D.1: soit de feux fixes jaunes soit de panneaux losangiques jaunes

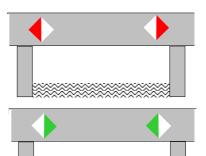


A.11.1: un feu scintillant vert placé sous un feu fixe rouge

G.1 Ponts fixes et parties fixes d'un pont

a. Délimitation de la largeur du chenal (art. 6.24)

Interdiction de naviguer en dehors des limites indiquées (le triangle situé en dehors de la limite indiquée est rouge, l'autre moitié du panneau est blanche: A.10)



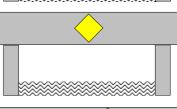
Recommandation de naviguer dans les limites indiquées (le triangle situé à l'intérieur de la limite indiquée est vert, l'autre moitié du panneau est blanche: <u>D.2</u>)

b. Passe interdite ou recommandée (art. 6.25)

Passe interdite (le panneau est rouge et traversé par une bande horizontale blanche au milieu: <u>A.1</u>)



Passe recommandée, trafic en sens inverse possible (le panneau est jaune: <u>D.1</u>.a))



Passe recommandée, trafic en sens inverse interdit (les panneaux sont jaunes: <u>D.1</u>.b))



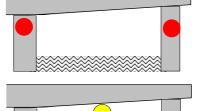
G.2 Ponts mobiles (art. 6.26)

Remarque: il se peut que les feux rouge et vert ne soient placés que d'un seul côté du passage (généralement du côté tribord)

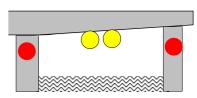
a. Ponts en service

Passage interdit (les feux sont rouges: A.1)

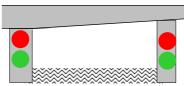
Passage autorisé lorsque le pont est fermé, le trafic en sens inverse est possible (les feux sur les côtés sont rouges: <u>A.1</u>; le feu du milieu est jaune <u>D.1.a</u>))



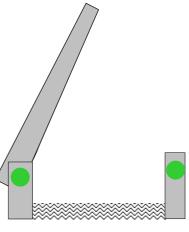
Passage autorisé lorsque le pont est fermé, le trafic en sens inverse est interdit (les feux sur les côtés sont rouges: <u>A.1</u>; les feux du milieu sont jaunes: <u>D.1</u>.b))



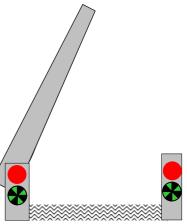
Passage actuellement interdit, mais tout de suite autorisé (le feu supérieur est rouge, le feu inférieur est vert: A.11)



Passage autorisé (les feux sont verts: <u>E.1</u>)

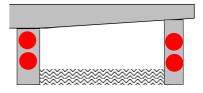


Passage interdit, à moins que le bateau soit tellement proche du passage qu'il ne lui est raisonnablement plus possible de s'arrêter (le feu supérieur est rouge, le feu inférieur est un feu scintillant vert: A.11.1)

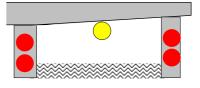


b. Ponts hors service

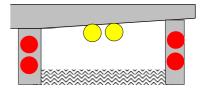
Passage interdit (les feux sont rouges: A.1)



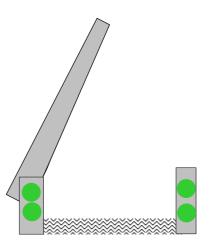
Passage autorisé lorsque le pont est fermé, le trafic en sens inverse est possible (les feux sur les côtés sont rouges: <u>A.1</u>; le feu du milieu est jaune <u>D.1</u>.a))



Passage autorisé lorsque le pont est fermé, le trafic en sens inverse est interdit (les feux sur les côtés sont rouges: <u>A.1</u>; les feux du milieu sont jaunes: <u>D.1</u>.b))



Passage autorisé, le pont est sans surveillance (les feux sont verts: E.1)



G.3 Barrages (art. 6.27)

Passage interdit, barrage fermé (les feux sont rouges: A.1)



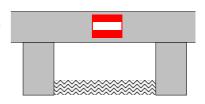
Passage interdit (les feux sont rouges: A.1)



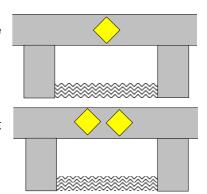
Passage autorisé (les feux sont verts: <u>E.1</u>)



Passage interdit (pont sur barrage) (le panneau est rouge et traversé par une bande horizontale blanche au milieu: A.1)



Passage recommandé (pont sur barrage), trafic en sens inverse possible (le panneau est jaune: <u>D.1</u>)



Passage recommandé (pont sur barrage), trafic en sens inverse interdit (les panneaux sont jaunes: $\underline{D.1}$)

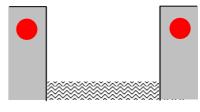
G.4 Ecluses (art. 6.28bis)

Remarque: il se peut que les feux rouge et vert ne soient placés que sur un côté du passage (généralement du côté tribord).

1. En général

a. Ecluse en service

Entrée ou sortie interdite (les feux sont rouges: A.1)



Entrée interdite, sera incessamment autorisée (le feu supérieur est rouge, le feu inférieur est vert: <u>A.11</u>)

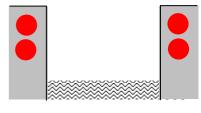


Entrée ou sortie autorisée (les feux sont verts: E.1)



b. Ecluse hors service

Entrée interdite (les feux sont rouges: A.1)

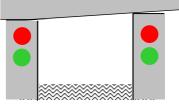


Passage autorisé, l'écluse est ouverte des deux côtés (les feux sont verts: $\underline{\text{E.1}}$)

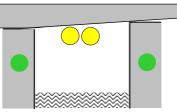


2. Ecluse avec pont mobile (si le pont n'a pas de signalisation distincte)

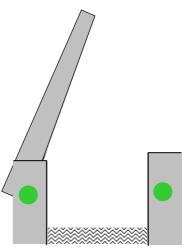
Entrée interdite, sera incessamment autorisée (le feu supérieur est rouge, le feu inférieur est vert: <u>A.1</u>)



Entrée ou sortie de l'écluse et passage sous le pont fermé autorisés (les feux sur les côtés sont verts: <u>E.1</u>; les feux du milieu sont jaunes: <u>D.1</u>.b))



Entrée ou sortie de l'écluse et passage du pont autorisés (les feux sont verts: <u>E.1</u>)



H. AUTRES INDICATIONS

H.1 Kilométrage

a. Borne kilométrique

20

b. Borne hectométrique

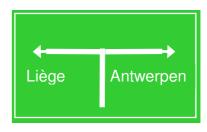
4

H.2 Signaux directionnels

1. Indication des destinations principales

Aussi bien des noms de lieu que des noms de voie d'eau peuvent y figurer.

a. Présignalisation (avant l'embranchement) (le panneau est vert et les indications sont blanches)



b. Signalisation décisionnelle (à l'endroit même de l'embranchement) (le panneau est vert et les indications sont blanches)



2. Indication de destinations spécifiques

Elles indiquent la direction de ports, de lieux de (dé)chargement, de ports de plaisance, etc.

a. Présignalisation (avant un embranchement) (le panneau est vert, les indications sont blanches et le nom de la destination spécifique est noir sur fond blanc)



b. Signalisation décisionnelle (à l'endroit même de l'embranchement)



3. Signalisation de détournements

(le panneau est jaune, les indications sont noires)



4. Dénomination d'une voie d'eau ou d'un objet (port, pont, écluse, etc.)

(le panneau est blanc, le nom est bleu)



APPENDICE 8. BALISAGE DES CHENAUX, DES LACS ET DES VOIES NAVIGABLES DE GRANDE LARGEUR

I. GENERALITES

1. Définitions

Côté droit / côté gauche: ces expressions correspondent:

- a) sur une voie navigable ou dans un chenal: au "côté droit" et au "côté gauche" d'un observateur tourné vers l'aval;
- b) sur les canaux: en général, au "côté droit" et au "côté gauche" d'un observateur qui se dirige vers un bief situé plus bas;
- c) dans les lacs: au "côté droit" et au "côté gauche" tels que définis par l'autorité.

Feu: feu caractéristique servant au balisage

Feu fixe: feu donnant une lumière ininterrompue dont l'intensité et la couleur restent constantes

Feu rythmé: feu présentant une succession caractéristique et périodiquement répétée de temps de lumière et d'obscurité, et dont l'intensité et la couleur restent constantes

2. Caractéristiques des feux (Abréviation internationale)

Feu fixe: lumière ininterrompue	F
Feu scintillant continu: scintillements continus au rythme de 50 à 60 éclats par minute	Q
Feu scintillant rapide continu: scintillements continus au rythme de 100 à 120 éclats par minute	VQ
Feu à occultations régulières	Oc
Feu à occultations groupées	Oc (-)
Feu isophase: les périodes de lumière sont aussi longues que les périodes d'obscurité	Iso
Feu à éclats réguliers: les périodes de lumière sont plus courtes que les périodes d'obscurité	FI
Feu à éclats groupés: un groupe de 2, 3, 4 ou 5 éclats	FI (-)
Feu à éclats diversement groupés	FI (-+-)
Feu à scintillements groupés: un groupe de 3, 6 ou 9 éclats	Q (-)
Feu à scintillements rapides groupés: un groupe de 3, 6 ou 9 éclats rapides	VQ (-)

3. Exemples

◆ 20 sec. →
1 période

II. BALISAGE LATERAL

(délimitation latérale du chenal)

1. Côté droit du chenal

Couleur: rouge

Forme: bouée cylindrique, bouée avec voyant ou espar

Voyant (le cas échéant): cylindre rouge

Feu (le cas échéant): feu rouge isophase ou feu à éclats réguliers

En général, avec réflecteur radar

2. Côté gauche du chenal

Couleur: vert

Forme: bouée conique, bouée avec voyant ou espar

Voyant (le cas échéant): cône vert, pointe dirigée vers le haut

Feu (le cas échéant): feu vert isophase ou feu à éclats réguliers

En général, avec réflecteur radar

3. Bifurcation du chenal

Couleur: à bandes horizontales rouges et vertes

Forme: bouée sphérique, bouée avec voyant ou espar

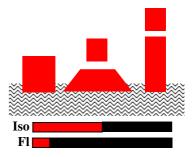
Voyant (le cas échéant): sphère à bandes horizontales rouges et vertes

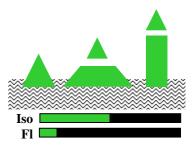
Feu (le cas échéant):feu blanc isophase (2s)

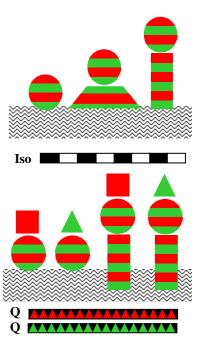
En général, avec réflecteur radar

Le cas échéant, un voyant cylindrique rouge ou un voyant conique vert placé au-dessus de la marque de bifurcation indique de quel côté il est préférable de passer (chenal principal)

La marque porte dans ce cas un feu scintillant continu rouge ou vert







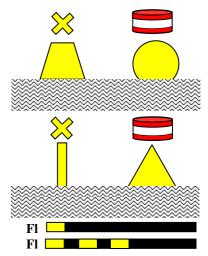
4. Balisage particulier

Couleur: jaune

Forme: cône tronqué, bouée conique, bouée cylindrique ou espar

Voyant (le cas échéant): croix de Saint André, peinte en jaune ou, uniquement dans le cas d'une zone interdite, le signal d'interdiction de passer A.1 (appendice 7) sous forme d'un cylindre

Feu (le cas échéant): feu jaune à éclats réguliers ou à éclats groupés à l'exclusion d'un feu à éclats groupés de 2 éclats



Ce balisage n'est pas destiné en premier lieu pour la navigation, mais indique une certaine zone ou un objet qui est couramment décrit dans des publications nautiques ou spécialisées.

Ce balisage est par exemple appliqué pour baliser les zones de navigation interdites, des endroits de dragage, de déversement et d'ancrage, de zones d'exercices et de pêche, pour la délimitation des zones spécialement réservées aux bateaux pratiquant la grande vitesse ou effectuant du ski nautique, de la planche à voile, des compétitions, etc. ... et pour l'indication de positions ayant une destination spéciale tels que des câbles, des instruments.

Les bateaux naviguants sont tenus de passer ces balisages du même côté que pour les balisages normaux

III. BALISAGE A TERRE INDIQUANT LA POSITION DU CHENAL

A. CHENAL

Signaux indiquant la position du chenal par rapport aux rives.

Ces signaux indiquent la position du chenal par rapport à la rive et, avec les signaux installés sur la voie navigable, balisent le chenal aux endroits où celui-ci s'approche d'une rive; ils servent aussi de points de repère.

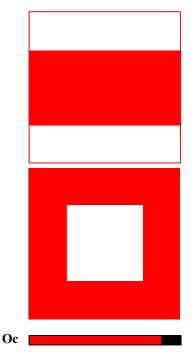
1. Chenal proche de la rive droite

Couleur: rouge/blanc

Forme: poteau avec voyant

Voyant: panneau carré (placé de manière à ce que ses côtés soient horizontaux et verticaux) de couleur rouge avec deux bandes horizontales blanches, ou cadre de forme carrée (placé de manière à ce que ses côtés soient horizontaux et verticaux) peint en rouge

Feu (le cas échéant): feu rouge à occultations régulières



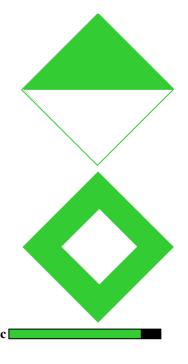
2. Chenal proche de la rive gauche

Couleur: vert/blanc

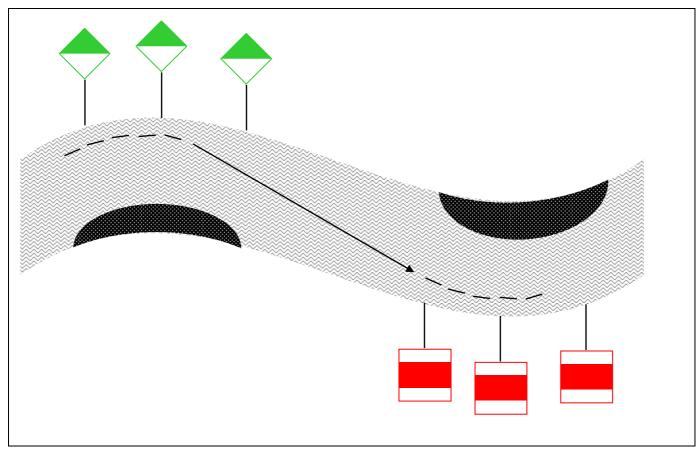
Forme: poteau avec voyant

Voyant: panneau carré (placé de manière à ce que ses diagonales soient horizontales et verticales) dont la moitié supérieure est peinte en vert et la moitié inférieure en blanc, ou cadre de forme carrée (placé de manière à ce que ses diagonales soient horizontales et verticales) peint en vert

Feu (le cas échéant): feu vert à occultations régulières



3. Utilisation des signaux (exemple)



B. TRAVERSEES: Balisage des traversées

Ces signaux indiquent à partir de quel endroit le chenal passe d'une rive à l'autre et donnent, en outre, l'axe de cette traversée.

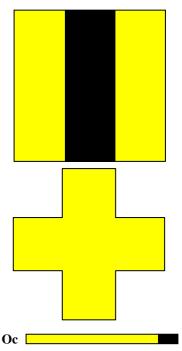
1. Rive droite

Couleur: jaune/noir

Forme: poteau avec voyant

Voyant: panneau carré (placé de manière à ce que ses côtés soient horizontaux et verticaux) de couleur jaune avec une bande verticale noire au milieu; ou latte en forme de croix de Saint-Georges peinte en jaune

Feu (le cas échéant): feu jaune à occultations régulières



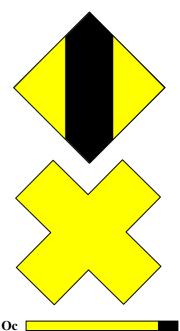
2. Rive gauche

Couleur: jaune/noir

Forme: poteau avec voyant

Voyant: panneau carré (placé de manière à ce que ses diagonales soient horizontales et verticales) de couleur jaune avec une bande verticale noire au milieu, ou latte en forme de croix de Saint-André, peinte en jaune

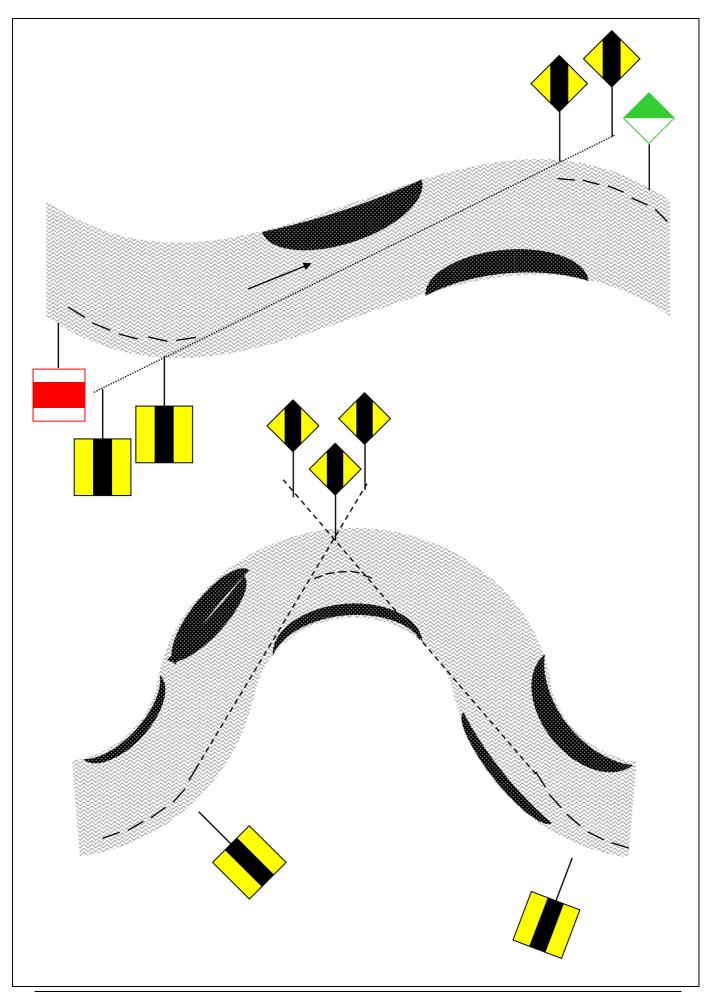
Feu (le cas échéant): feu jaune à occultations régulières



3.2. Indication de l'axe d'une longue traversée

Deux signaux identiques, placés sur la même rive l'un derrière l'autre, forment un alignement marquant l'axe d'une longue traversée

Feux (le cas échéant): jaunes (le feu antérieur et le feu postérieur ont généralement le même rythme; toutefois, le feu postérieur peut être fixe)



IV. BALISAGE DES POINTS DANGEREUX ET DES OBSTACLES

A. BALISES FIXES

1. Côté droit

Couleur: rouge

Forme: poteau avec voyant

Voyant: cône rouge, pointe dirigée vers le bas

Feu (le cas échéant): feu rouge isophase ou feu à éclats réguliers

2. Côté gauche

Couleur: vert

Forme: poteau avec voyant

Voyant: cône vert, pointe dirigée vers le haut

Feu (le cas échéant): feu vert isophase ou feu à éclats réguliers

3. Bifurcation

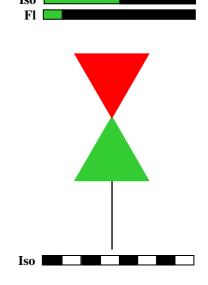
Couleur: rouge/vert

Forme: poteau avec voyant

Voyant: cône rouge, pointe dirigée vers le bas, au-dessus d'un cône vert,

pointe dirigée vers le haut

Feu (le cas échéant): feu blanc isophase (2s)



Les cônes ci-dessus peuvent être remplacés par des panneaux triangulaires avec fond blanc et bordure rouge ou vert.

4. Dérivations, embouchures et entrées de ports

Aux abords de dérivations, d'embouchures et d'entrées de ports, les protections des berges peuvent des deux côtés de la voie navigable être signalées par les balises fixes visées aux points 1 et 2. La navigation entrant dans le port est considérée comme montante

B. BALISES FLOTTANTES

1. Côté droit

Couleur: bandes horizontales rouges et blanches

Forme: bouée-espar ou espar

Voyant: cylindre rouge

Feu (le cas échéant): feu rouge isophase ou feu à éclats réguliers

En général, avec réflecteur radar

2. Côté gauche

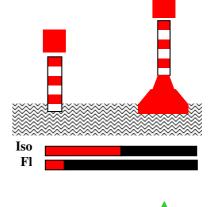
Couleur: bandes horizontales vertes et blanches

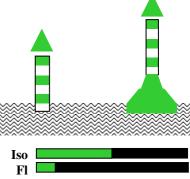
Forme: bouée-espar ou espar

Voyant: cône vert, pointe dirigée vers le haut

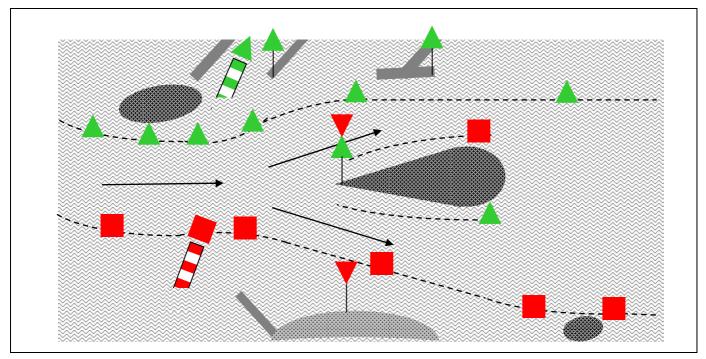
Feu (le cas échéant): feu vert isophase ou feu à éclats réguliers

En général, avec réflecteur radar





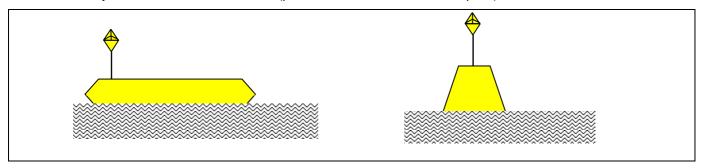
Exemple d'application du balisage des chapitres II et IV



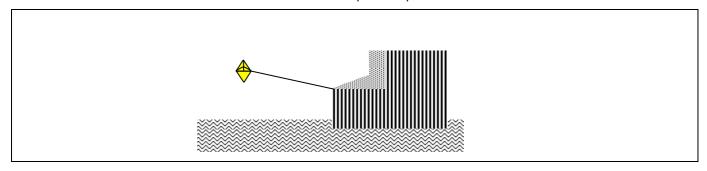
V. BALISAGE SUPPLEMENTAIRE POUR LA NAVIGATION AU RADAR

A. PILES DE PONT

1. Flotteurs jaunes avec réflecteurs radar (placés à l'amont et à l'aval des piles)

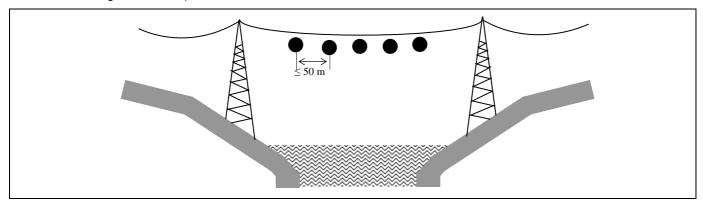


2. Perche avec réflecteur radar à l'amont et à l'aval de piles de pont

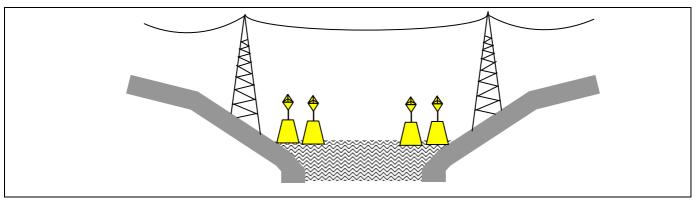


B. LIGNES AÉRIENNES

1. Réflecteurs radar fixés sur la ligne aérienne (donnant comme image radar une série de points pour identifier la ligne aérienne)



2. Réflecteurs radar placés sur des flotteurs jaunes disposés par paire près de chaque rive (chaque paire donnant comme image radar 2 points l'un à côté de l'autre pour identifier la ligne aérienne)



VI. BALISAGE SUPPLEMENTAIRE DES LACS ET VOIES NAVIGABLES DE GRANDE LARGEUR

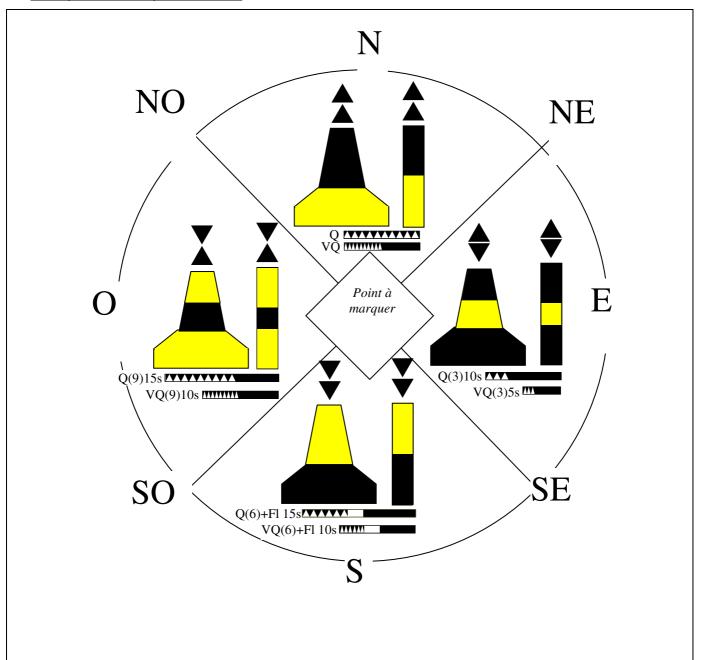
A. POINTS DANGEREUX, OBSTACLES ET CONFIGURATIONS PARTICULIÈRES

1. Balisage par marques cardinales

Définition des quadrants et des marques

Les quatre quadrants (Nord, Est, Sud et Ouest) sont limités par les relèvements vrais NO-NE, NE-SE, SE-SO, SO-NO dont l'origine est le point à marquer. Une marque cardinale reçoit le nom du quadrant dans lequel elle est placée. Le nom d'une marque cardinale indique qu'il convient de passer, par rapport à la marque, dans le quadrant qui porte ce nom.

Description des marques cardinales



Marque du quadrant Nord

Couleur: noir au-dessus de jaune

Forme: charpente ou espar, avec voyant

Voyant: deux cônes noirs superposés, pointes dirigées vers le haut

Feu (le cas échéant):

- couleur: blanc

rythme: scintillant rapide continu ou scintillant continu

Marque du quadrant Est

Couleur: noir avec une seule large bande horizontale jaune

Forme: charpente ou espar, avec voyant

Voyant: deux cônes noirs superposés, opposés par la base

Feu (le cas échéant):

couleur: blanc

- rythme: à scintillements rapides groupés par 3, ou scintillements groupés par 3

Marque du quadrant Sud

Couleur: jaune au-dessus de noir

Forme: charpente ou espar, avec voyant

Voyant: deux cônes noirs superposés, pointes dirigées vers le bas

Feu (le cas échéant):

- couleur: blanc

- rythme: à scintillements rapides groupés par 6 suivis d'un éclat long d'au moins 2 s, ou à scintillements groupés par 6 suivis d'un éclat long d'au moins 2 s

Margue du quadrant Ouest

Couleur: jaune avec une seule bande horizontale noir

Forme: charpente ou espar, avec voyant

Voyant: deux cônes noirs superposés, opposés par la pointe

Feu (le cas échéant):

- couleur: blanc

- rythme: à scintillements rapides groupés par 9, ou scintillements groupés par 9

2. Balisage par marque de danger isolé

Une marque de danger isolé est une marque érigée sur un danger isolé entouré d'eaux saines, ou mouillée à l'aplomb d'un tel danger.

Couleur: noir avec une ou plusieurs larges bandes horizontales rouges

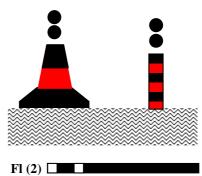
Forme: quelconque, (généralement charpente ou espar) avec voyant

Voyant: deux sphères noires superposées

Feu (le cas échéant):

- couleur: blanc

- rythme: à éclats groupés par 2



B. EAUX SAINES

Balisage des axes des chenaux, des milieux de chenal et des atterrissages

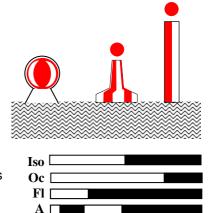
Couleur: bandes verticales rouges et blanches

Forme: bouée sphérique, ou charpente ou espar avec voyant

Voyant (le cas échéant): une seule sphère rouge

Feu (le cas échéant):

- couleur: blanc
- rythme: isophase ou à occultations régulières ou à un éclat long toutes les 10 secondes ou lettre A de l'alphabet morse



APPENDICE 9. (non repris)

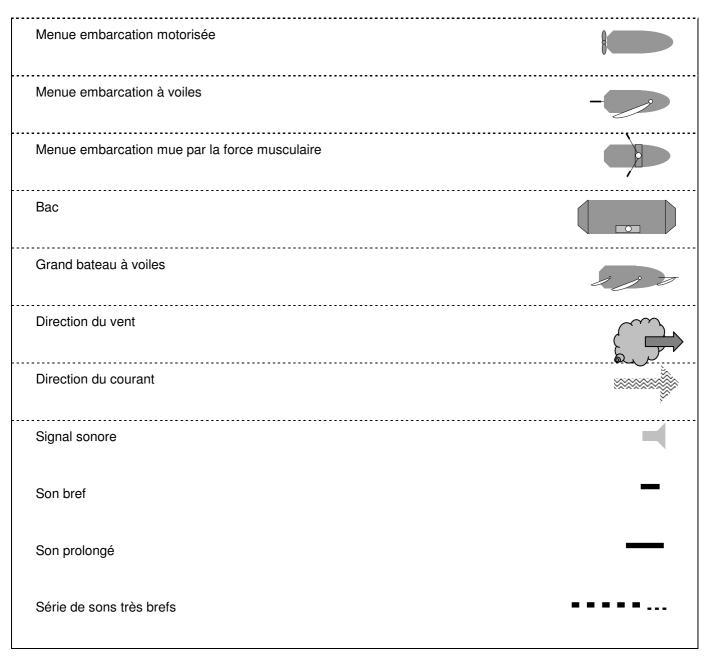
APPENDICE 10. (non repris)

APPENDICE 11. (non repris)

APPENDICE 12. REGLES DE ROUTE

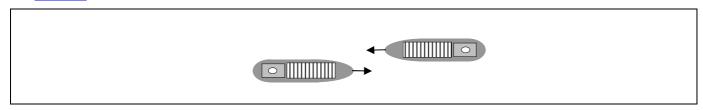
- 1. Les croquis du présent appendice ne sont donnés qu'à titre explicatif. Seul le texte du règlement a force de loi.
- 2. Les symboles suivants sont employés:

Grand bateau	
Menue embarcation	

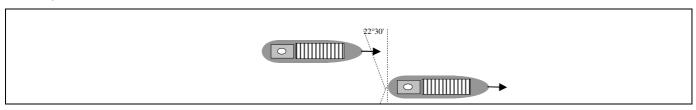


I. GENERALITES

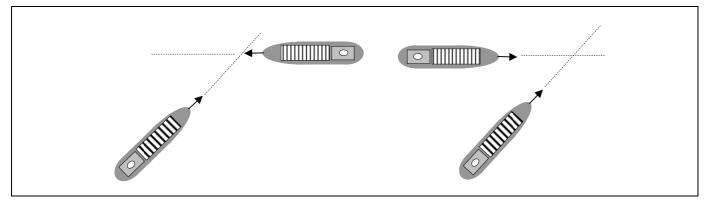
Art. 6.01. Définitions



1. a) Rencontre

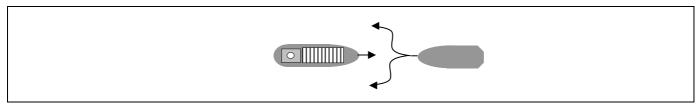


1. b) Dépassement



1. c) Routes qui se croisent

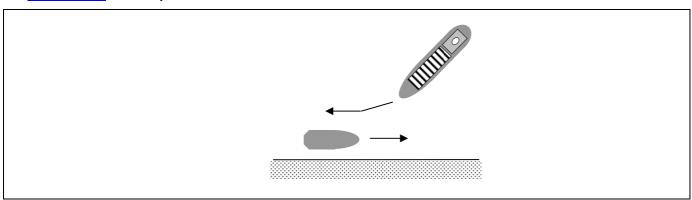
Art. 6.02. Menues embarcations: principes généraux



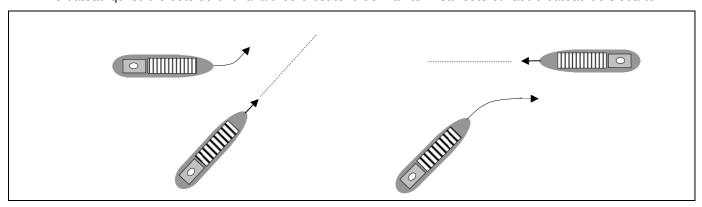
2. La menue embarcation s'écarte pour le grand bateau

II. RENCONTRES, ROUTES QUI SE CROISENT, DEPASSEMENT

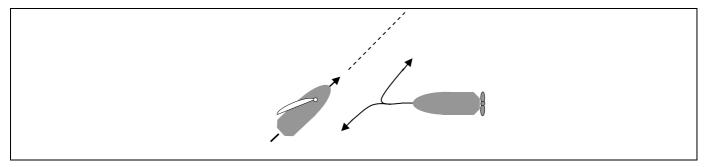
Art. 6.03bis. Routes qui se croisent



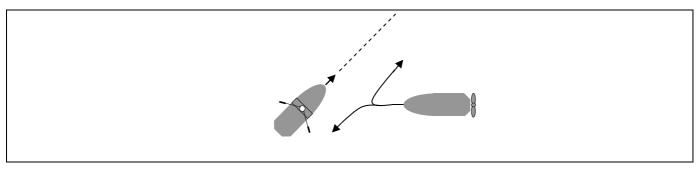
1. Le bateau qui suit le côté du chenal à tribord est tenu de maintenir sa route et l'autre bateau de s'écarter



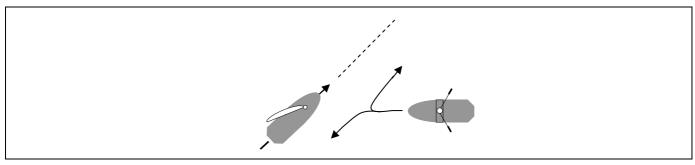
2. Dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord, le bateau qui voit l'autre bateau sur tribord doit s'écarter de la route de celui-ci



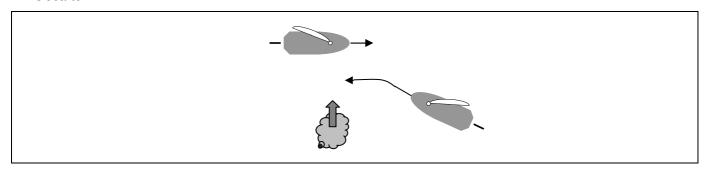
4. a) Menue embarcation motorisée et menue embarcation à voiles: dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord le bateau motorisé doit s'écarter



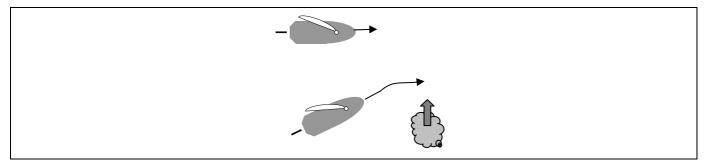
4. a) Menue embarcation motorisée et menue embarcation mue par la force musculaire: dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord le bateau motorisé doit s'écarter



4. b) Menue embarcation mue par la force musculaire et menue embarcation à voiles: dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord la menue embarcation mue par la force musculaire doit s'écarter

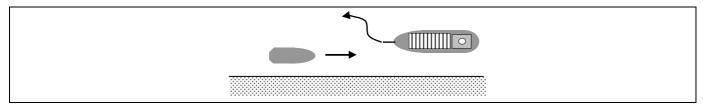


5. a) Bateaux à voiles qui reçoivent le vent d'un bord différent: dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord le bateau qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter

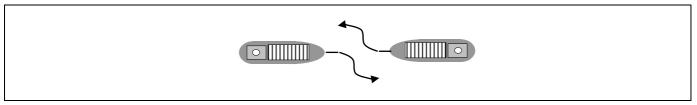


5. b) Bateaux à voiles qui reçoivent le vent du même bord: dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord le bateau qui est au vent doit s'écarter

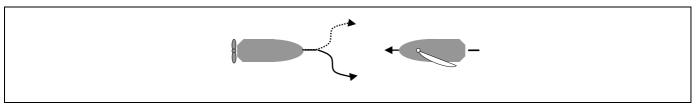
Art. 6.04. Rencontre – Règle principale



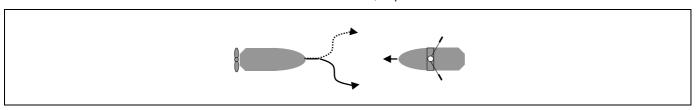
1. Le bateau qui suit le côté du chenal à tribord est tenu de maintenir sa route et l'autre bateau de s'écarter



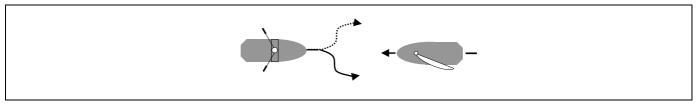
2. Dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord, chaque bateau doit venir sur tribord



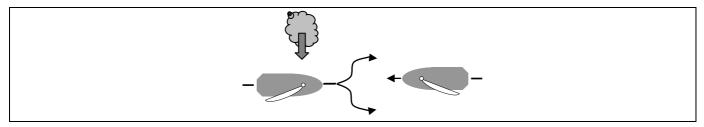
3. Menue embarcation motorisée et menue embarcation à voiles: dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord le bateau motorisé doit s'écarter, si possible sur tribord



3. Menue embarcation motorisée et menue embarcation mue par la force musculaire: dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord le bateau motorisé doit s'écarter, si possible sur tribord

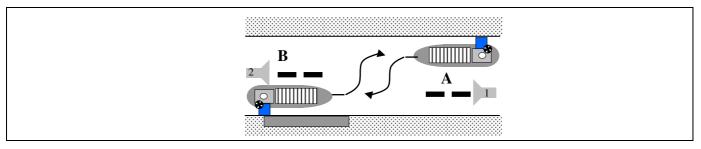


3. Menue embarcation mue par la force musculaire et menue embarcation à voiles: dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord la menue embarcation mue par la force musculaire doit s'écarter, si possible sur tribord



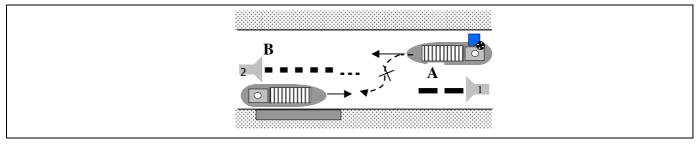
4. Bateaux à voiles: dans le cas où aucun des bateaux ne suit le côté du chenal à tribord le bateau qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter

Art. 6.05. Rencontre entre grands bateaux – Dérogation à la règle principale



- 2.-3. Le bateau A veut aller à bâbord en passant à tribord du bateau B:
- 1. A demande à B de s'écarter à bâbord
- 2. B signale qu'il peut s'écarter

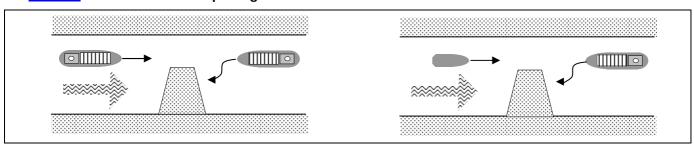
(le panneau est bleu des deux côtés; le feu scintillant est blanc)



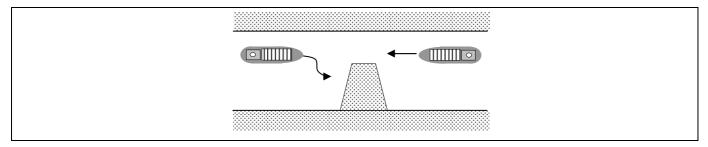
- 5. Le bateau A veut aller à bâbord en passant à tribord du bateau B:
- 1. A demande à B de s'écarter à bâbord
- 2. B signale qu'il ne peut pas s'écarter

(le panneau est bleu des deux côtés; le feu scintillant est blanc)

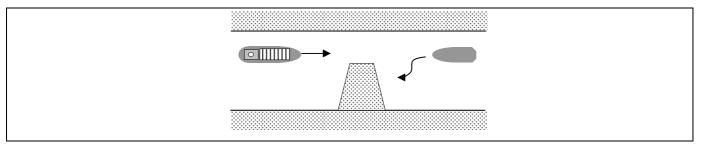
Art. 6.07. Rencontre dans un passage étroit



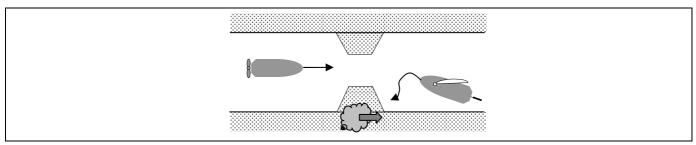
1. c) Un bateau montant doit laisser le passage à un bateau avalant



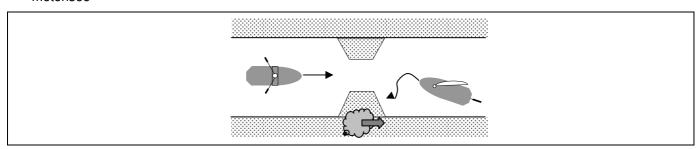
1. d) Un grand bateau qui rencontre l'obstacle à tribord doit laisser le passage à un autre grand bateau



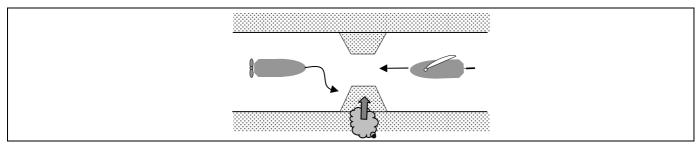
1. d) Une menue embarcation s'écarte pour un grand bateau (règle général: art. 6.02)



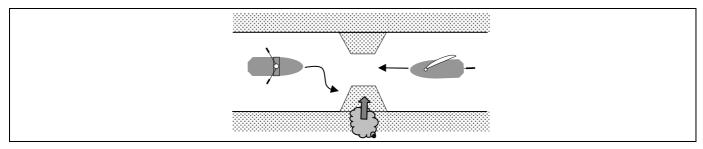
2. a) Une menue embarcation à voiles qui est sous le vent doit laisser le passage à une menue embarcation motorisée



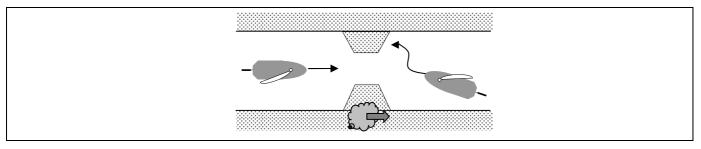
2. a) Une menue embarcation à voiles qui est sous le vent doit laisser le passage à une menue embarcation mue par la force musculaire



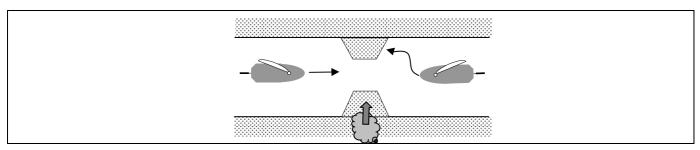
2. b) Une menue embarcation motorisée doit laisser le passage à une menue embarcation à voiles qui est au vent



2. b) Une menue embarcation mue par la force musculaire doit laisser le passage à une menue embarcation à voiles qui est au vent

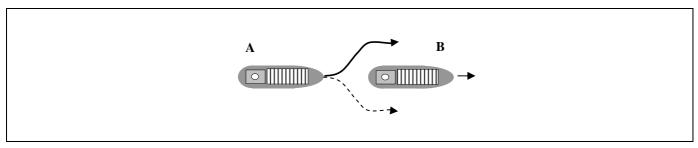


2. c) Une menue embarcation à voiles sous le vent doit laisser le passage à une menue embarcation à voiles au vent

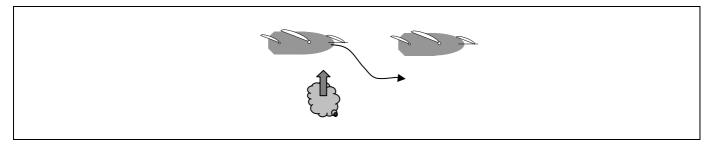


2. c) Deux menues embarcations à voiles au vent: l'embarcation qui reçoit le vent de bâbord doit laisser le passage à l'autre

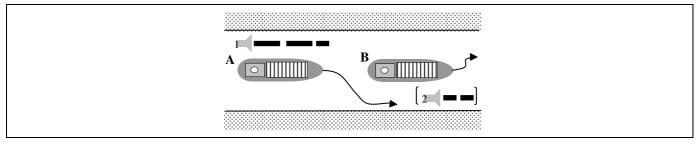
Art. 6.10. Dépassement



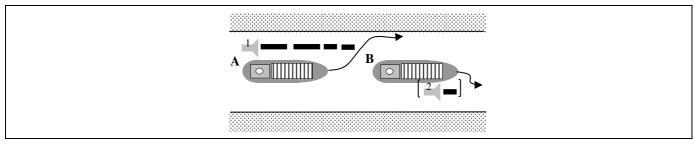
1. En règle générale, le rattrapant A doit passer à bâbord du rattrapé B. Si l'espace est suffisant, le dépassement peut se faire aussi par tribord



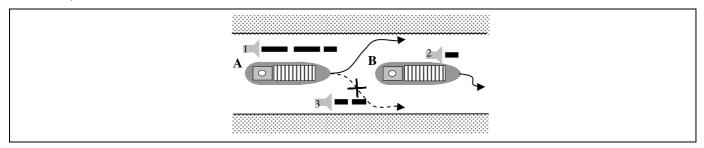
2. Un bateau à voiles doit si possible passer du côté d'où le rattrapé reçoit le vent



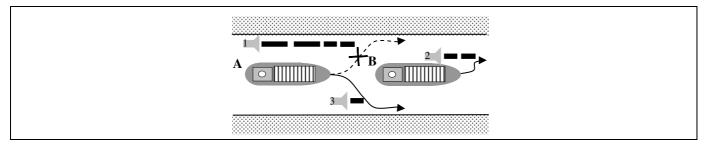
- 4. a) 5. b) Le rattrapant A veut passer à tribord:
- 1. A demande au rattrapé B de modifier sa course
- 2. B peut modifier sa course et s'écarte au besoin vers bâbord



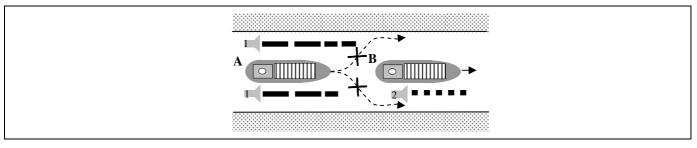
- 4. b) -5. a) Le rattrapant A veut passer à bâbord:
- 1. A demande au rattrapé B de modifier sa course
- 2. B peut modifier sa course et s'écarte au besoin vers tribord



- 4. a) 6. a) Le rattrapant A veut passer à tribord:
- 1. A demande au rattrapé B de modifier sa course
- 2. B ne peut pas modifier sa course mais A peut passer à bâbord
- 3. A rattrapera B à bâbord et B s'écartera si besoin vers tribord

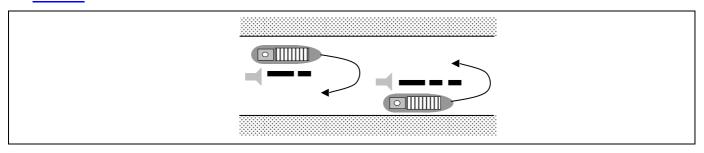


- 4. b) 6. b) Le rattrapant A veut passer à bâbord:
- 1. A demande au rattrapé B de modifier sa course
- 2. B ne peut pas modifier sa course mais A peut passer à tribord
- 3. A rattrapera B à tribord et B s'écartera si besoin vers bâbord



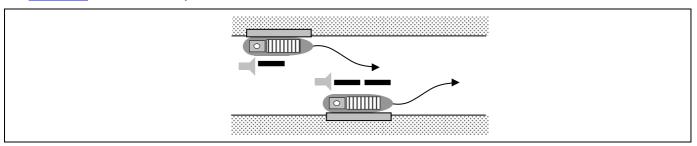
- 4. 7. Le rattrapant A veut dépasser:
- 1. A demande au rattrapé B de modifier sa course
- 2. B ne peut pas modifier sa course parce que le dépassement ne peut pas se faire sans risque d'abordage

Art. 6.13. Virement



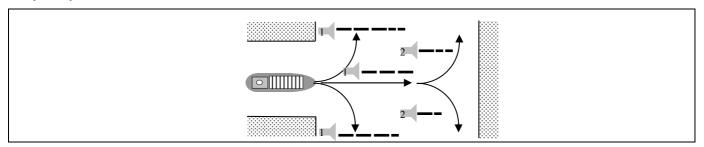
2. Le bateau qui veut virer, doit annoncer sa manœuvre en temps utile, si celle-ci devait obliger un autre bateau à modifier sa course ou sa vitesse

Art. 6.14. Conduite au départ



Signaux à émettre par les bateaux qui quittent leur poste de mouillage ou d'ancrage

Art. 6.16. Entrée et sortie des ports et des voies affluentes, sortie suivie de la traversée du chenal principal



2. Le bateau qui manœuvre doit annoncer son intention en temps utile, si celle-ci devait obliger un autre bateau à modifier sa course ou sa vitesse

APPENDICE 13. TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES PAR BATEAUX QUI VIENNENT DIRECTEMENT DE LA MER OU QUI S'Y RENDENT

Les matières dangereuses dans le sens de la Code-IMDG (International Maritime Dangerous Goods Code), prévues à l'art. 11.02, sont:

- a) les matières de la classe 1, division de risque 1.1 et 1.5, si le bateau en transporte au total plus de 100 kg en poids brut;
- b) les matières de la classe 1, division de risque 1.2, 1.3 ou 1.4, ou les matières de la classe 5.2, pourvues d'une étiquette "explosible", si le bateau en transporte au total plus de 1 000 kg en poids brut;
- c) les matières de la classe 2, pourvues d'une étiquette "toxique", si le bateau en transporte au total plus de 1 000 kg en poids brut;
- d) les matières de toutes les classes, pour autant qu'elles soient transportées par un bateau-citerne.